

SOMMAIRE

PRÉSIDENTIE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Polynésie française.** – Transmission et discussion des textes de deux commissions mixtes paritaires (p. 3).

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer.

M. Jérôme Bignon, rapporteur au nom des deux commissions mixtes paritaires.

DISCUSSION GÉNÉRALE COMMUNE (p. 5)

MM. Dominique Bussereau,
Gaston Flosse.

Clôture de la discussion générale commune.

M. Pierre Mazeaud, président des deux commissions mixtes paritaires.

Projet de loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 8)

EXPLICATION DE VOTE (p. 15)

M. Serge Janquin.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 15)

Adoption de l'ensemble du projet de loi organique, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Projet de loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 15)

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 16)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Suspension et reprise de la séance (p. 16)

2. **Diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire.**
– Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 16).

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

M. Bernard Accoyer, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

QUESTION PRÉALABLE (p. 16)

Question préalable de M. Fabius : MM. Claude Bartolone, le rapporteur, Jean-Michel Dubernard. – Rejet.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 21)

MM. Jean Bardet,
Serge Janquin,
Jean-Luc Prél,
Bernard Charles,
Maxime Gremetz,
Georges Sarre.

Clôture de la discussion générale.

M. le secrétaire d'Etat.

M. Maxime Gremetz.

Suspension et reprise de la séance (p. 26)

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 37)

Avant l'article 1^{er} (p. 37)

Amendement n° 50 rectifié de M. Mattei : MM. Jean-François Mattei, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 51, deuxième rectification, de M. Cave, avec le sous-amendement n° 101 du Gouvernement, et amendement n° 49, troisième rectification, de M. Mattei : MM. Jean-Pierre Cave, le président, Jean-François Mattei. – Retrait de l'amendement n° 49, troisième rectification.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Cave, Maxime Gremetz. – Retrait du sous-amendement n° 101 ; adoption de l'amendement n° 51, troisième rectification.

PRÉSIDENTIE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

Article 1^{er} (p. 37)

MM. Jean-Michel Dubernard, Maxime Gremetz, Jean-Luc Prél, Claude Bartolone.

M. le président.

Réserve de la discussion des articles 1^{er} à 7 *quater* jusqu'après l'examen des amendements portant articles additionnels après l'article 7 *quater*.

Après l'article 7 *quater* (p. 40)

Amendement n° 44 de M. Landrain : MM. Edouard Landrain, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements n°s 55 et 86 rectifié de M. Charles : MM. Bernard Charles, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejets.

Amendement n° 82 de Mme Boutin : Mme Christine Boutin, MM. le rapporteur, Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice ; Maxime Gremetz, Claude Bartolone, Bernard Charles, Jean-Louis Beaumont, Pierre Bernard, Ernest Chénier. – Rejet.

Article 1^{er} (*suite*) (*précédemment réservé*) (p. 52)

Amendement n° 4 rectifié de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement n° 98 de M. Murat : MM. Ernest Chénier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendements n°s 75 de M. Etienne et 102 du Gouvernement : le sous-amendement n° 75 n'est pas soutenu ; MM. le rapporteur, Jean-Luc Prél, le président, Edouard Landrain, le secrétaire d'Etat. – Adoption du sous-amendement n° 102.

Sous-amendement n° 63 de M. Bartolone : MM. Claude Bartolone, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 48 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'amendement n° 4 rectifié, modifié, qui devient l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er} (*amendements précédemment réservés*) (p. 53)

Amendement n° 61 de M. Accoyer : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 31 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président. – Retrait.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Edouard Landrain. – Retrait.

Article 2 (*précédemment réservé*) (p. 53)

M. Maxime Gremetz.

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

Amendement n° 64 de M. Bartolone : MM. Claude Bartolone, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 2.

Après l'article 2 (*amendements précédemment réservés*) (p. 55)

Amendement n° 60 rectifié de M. Accoyer : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Edouard Landrain. – Adoption.

Amendement n° 33 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 3 (*précédemment réservé*) (p. 56)

Amendement n° 8 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 85 de M. Charles : MM. Claude Bartolone, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 74 de M. Etienne : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Articles 3 *bis* et 4
(*précédemment réservés*). – Adoption (p. 56)

Article 5 (*précédemment réservé*) (p. 57)

Amendement de suppression n° 34 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 5.

Article 6 (*précédemment réservé*) (p. 58)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (*précédemment réservé*). – Adoption (p. 58)

Après l'article 7 (*amendement précédemment réservé*) (p. 58)

Amendement n° 39 rectifié de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 7 *bis* (*précédemment réservé*). – Adoption (p. 58)

Article 7 *ter* (*précédemment réservé*) (p. 58)

Amendement de suppression n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 7 *ter* est supprimé.

Article 7 *quater* (*précédemment réservé*) (p. 59)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Ce texte devient l'article 7 *quater*.

Article 8 (p. 59)

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9. – Adoption (p. 60)

Article 10 (p. 61)

Amendement n° 46 de M. de Courson : MM. François Loos, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 107 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 10 *bis* (p. 62)

Amendements n° 66 et 67 de M. Bartolone : MM. Claude Bartolone, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejets.

Amendement n° 68 de M. Bartolone : MM. Claude Bartolone, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 10 *bis*.

Articles 11, 11 *bis* et 12. – Adoption (p. 62)

Après l'article 12

Amendement n° 45 de M. de Courson, avec le sous-amendement n° 100 de M. Gremetz : l'amendement n'est pas défendu.

Amendement n° 45 repris par M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet du sous-amendement n° 100 ; rejet, par scrutin, de l'amendement n° 45.

Article 13 (p. 63)

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Articles 14 et 15. – Adoption (p. 63)

Après l'article 15 (p. 64)

Amendement n° 77 de M. Delalande : MM. Bruno Bourg-Broc, président de la commission des affaires culturelles ; le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Articles 16, 17 et 18. – Adoption (p. 64)

Après l'article 18 (p. 65)

Amendement n° 3 de M. Madalle : MM. Philippe Martin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 19 (p. 65)

Amendements de suppression n° 71 de M. Paillé et 80 de M. Cave : MM. Edouard Landrain, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

MM. Maxime Gremetz, le président.

Adoption des amendements n° 71 et 80.

L'article 19 est supprimé.

MM. le président, Maxime Gremetz.

Après l'article 19 (p. 66)

Amendement n° 79 de M. de Lipkowski : MM. Jean de Lipkowski, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Edouard Landrain. – Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Dépôt de propositions de résolution** (p. 68).

4. **Dépôt d'un rapport** (p. 68).

5. **Dépôt d'un rapport en application d'une loi** (p. 68).

6. **Dépôt de rapports d'information** (p. 68).

7. **Ordre du jour** (p. 68).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

POLYNÉSIE FRANÇAISE Transmission et discussion des textes de deux commissions mixtes paritaires

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre les lettres suivantes :

« Paris, le 12 mars 1996.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Paris, le 12 mars 1996.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française (n° 2635), et du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française (n° 2636).

Ces deux textes font l'objet d'une discussion générale commune.

La parole est à M. le ministre délégué à l'outre-mer.

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs, lors de l'examen en première lecture des deux projets de loi qui nous réunissent à nouveau, je vous avais exposé les raisons qui ont guidé le Gouvernement dans l'élaboration du nouveau statut de la Polynésie française.

J'en rappelle les trois axes principaux : une autonomie confortée, des compétences étendues, des institutions modernisées.

Les textes qui sont aujourd'hui soumis à l'Assemblée reflètent le souci, partagé par le Gouvernement et la représentation nationale, d'actualiser le cadre institutionnel de la Polynésie française.

M. Pierre Mazeaud, président des deux commissions mixtes paritaires. Elle n'est pas nombreuse, mais elle est de qualité !

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Il s'agit de tenir compte à la fois des spécificités très fortes de ce territoire éloigné de près de 18 000 kilomètres de la métropole et de son indéfectible appartenance à la République française.

Un travail considérable a été accompli par chacune des assemblées et leurs commissions des lois, en particulier par la vôtre, par son rapporteur et par son président, Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud, président des deux commissions mixtes paritaires. Merci !

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Moins de douze semaines ont séparé le dépôt de ces projets de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale de leur examen aujourd'hui en vue de ce qui semble être leur adoption définitive. Que le président Mazeaud, le rapporteur, Jérôme Bignon, ainsi que l'ensemble des députés qui ont participé à l'élaboration et à l'amélioration de ces textes, en soient vivement remerciés !

L'attention apportée à ces deux projets de loi témoigne de l'intérêt des assemblées parlementaires pour nos concitoyens polynésiens.

Le Gouvernement ne peut que se réjouir des textes arrêtés avant-hier par les commissions mixtes paritaires. Ils améliorent les projets initiaux sur de nombreux points et remplissent, pour l'essentiel, les objectifs assignés à la réforme.

Je souligne en particulier la création de la commission Etat-territoire-communes, proposée par le Sénat, et l'autorisation de cumul des mandats de membre du conseil économique, social et culturel et de conseiller municipal hors mandats de maire, maire délégué ou maire adjoint, proposée par l'Assemblée nationale.

Ces dispositions, très justement complétées par les articles 1^{er} bis A et 94, assurent désormais aux communes la place qui doit leur permettre de participer au développement du territoire. Il me semble, monsieur le rapporteur, que c'était là un de vos souhaits primordiaux.

C'est bien de développement qu'il s'agit en définitive. En effet, l'arrêt total des expérimentations nucléaires en 1996 implique la recherche par les Polynésiens eux-mêmes d'un nouvel équilibre économique de la Polynésie française. La stratégie de reconversion doit être élaborée et mise en œuvre en concertation avec toutes les forces du territoire.

Le nouveau cadre institutionnel assure aux Polynésiens, pour les années à venir, la stabilité juridique qui leur permettra de prendre leur avenir en main, ainsi que votre collègue Gaston Flosse, président du territoire, l'a souhaité à plusieurs reprises.

Bien sûr, les actions d'accompagnement de l'Etat se poursuivront. Le Président de la République a décidé à cette fin le maintien pendant dix ans du niveau des flux financiers liés aux activités des centres d'expérimentation du Pacifique. La solidarité nationale continuera donc à s'exprimer en Polynésie française.

Ainsi, c'est riche de la variété des cultures qui la constituent et qu'elle souhaite voir demeurer vivantes, c'est riche d'un territoire plus responsable de son progrès économique et social, c'est riche des valeurs démocratiques et de cohésion nationale qui la caractérisent, que la France pourra être présente et rayonner dans le Pacifique Sud grâce à la Polynésie française.

En conséquence, mesdames, messieurs les députés, je vous propose d'adopter définitivement les deux textes qui vous sont soumis aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bignon, au nom des deux commissions mixtes paritaires.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voici venu le moment de conclure le débat ouvert voici quelques semaines sur la réforme du statut de la Polynésie.

Après les premières lectures, les divergences entre l'Assemblée et le Sénat étaient nombreuses, mais portaient, pour l'essentiel, sur des points mineurs.

Tout un travail de maturation avait eu lieu au cours de missions territoriales et de réunions diverses, ce qui a facilité la tâche des CMP.

Voici donc un texte équilibré, qui renforce l'autonomie du territoire tout en respectant l'esprit et la lettre de nos institutions, notamment les articles 72 et 74 de la Constitution.

Ce dernier indique : « Les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière qui tient compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. »

Il s'agissait donc de faire coïncider ce statut avec la lettre de notre Constitution, et de respecter l'esprit et les principes généraux du droit qui sous-tendent ces institutions.

La difficulté principale opposant le Sénat et l'Assemblée portait sur le problème du contrôle de légalité des délibérations de l'assemblée de la Polynésie.

La solution trouvée, même si ce n'est pas véritablement celle qu'avait préconisée le Gouvernement, ni celle du Sénat, est à la fois neuve et conforme aux principes généraux du droit.

Pour renforcer la sécurité juridique des décisions de cette assemblée, l'exception d'illégalité invoquée à l'encontre de ses délibérations est enfermée dans un délai de quatre mois à compter de leur publication lorsqu'elle est fondée sur la méconnaissance de la répartition des compétences entre l'Etat, les communes et le territoire.

Il existe un précédent à la limitation dans le temps de l'exception d'illégalité : l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme la limite à six mois pour certains actes d'urbanisme. Cette disposition avait fait l'objet d'un

recours devant le Conseil constitutionnel, lequel, dans une décision du 21 janvier 1994, l'a jugée conforme à la Constitution.

Par ailleurs, le double degré de juridiction est maintenu, avec une compétence en première instance du tribunal administratif, mais aussi une saisine pour avis obligatoire du Conseil d'Etat lorsqu'un recours pour excès de pouvoir invoque l'illégalité d'une délibération de l'assemblée de la Polynésie fondée sur la méconnaissance de la répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les communes. Le Conseil d'Etat examine la question soulevée dans un délai de trois mois et le tribunal administratif dispose, pour statuer, de deux mois à compter de la publication de l'avis au *Journal officiel* de la Polynésie française ou de l'expiration du délai imparti au Conseil d'Etat.

Cette formule ne rallonge que de deux mois les délais par rapport au système adopté par le Sénat dans la mesure où il paraît difficile pour le tribunal administratif de passer outre l'avis du Conseil d'Etat.

Ce système est équilibré. Il peut paraître complexe, mais il maintient la possibilité, pour le citoyen polynésien des îles Marquises ou des îles Gambier de saisir le tribunal administratif par une simple requête, ce qui correspond au souci exprimé sur le territoire – même si la proposition du Gouvernement, retenue par le Sénat, présentait un intérêt certain et s'inscrivait plus dans la tradition des principes juridiques.

Une seconde innovation consacre le rôle des communes. Elle est due au Sénat, grand gardien des collectivités locales.

L'article 1^{er} bis A rappelle que l'Etat et le territoire apportent leur concours aux communes pour l'exercice des compétences qui leur sont dévolues.

L'article 87 bis crée une commission paritaire de concertation, composée de six représentants de l'Etat, six représentants du territoire et six représentants des communes, qui se réunira une fois par an au moins et dont les travaux donneront lieu à des rapports publiés au *Journal officiel*.

C'est là l'embryon d'une coopération forte, que nous appelons de nos vœux, entre le territoire et les communes, afin que le développement se fasse de façon harmonieuse. L'Etat, le territoire et les communes doivent constituer le trépied du développement de la Polynésie française.

M. Pierre Mazeaud, président des deux commissions mixtes paritaires. C'est essentiel !

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Nous avons également rappelé le rôle international du président du gouvernement du territoire, car la Polynésie se situe dans une zone fondamentale pour l'avenir du globe et stratégique dans la préparation du XXI^e siècle.

Nous avons retenu, pour l'article 37, le texte du Sénat, plus équilibré, qui distingue, d'une part, l'association et la participation de droit du président du gouvernement à la négociation d'accords avec les Etats du Pacifique intéressant les domaines de compétence du territoire, comme dans le statut actuel et, d'autre part, l'association et la participation facultatives pour les accords intéressant les domaines de compétence de l'Etat. Chacun reste donc à sa place, mais le texte reconnaît le rôle certain du président du gouvernement du territoire, rôle qu'il appelle de ses vœux.

S'agissant du fonctionnement des institutions, nous avons supprimé la limitation à douze du nombre des ministres, qui avait été rétablie par le Sénat. En effet, nous jugeons celle-ci contraire à la philosophie du texte, qui vise à renforcer l'autonomie du territoire, et nous comptons sur l'esprit de raison qui anime les gouvernants de la Polynésie. Il n'est pas question de confier un portefeuille ministériel à chaque conseiller territorial. D'ailleurs, ainsi que l'a rappelé président Flosse, le gouvernement de la Polynésie n'a jamais dépassé une dizaine de ministres.

La dénomination des élus à l'assemblée territoriale a fait l'objet d'un long débat. A l'initiative du Sénat, celle de conseiller territorial a été préférée à celle de député territorial. Il ne s'agit pas de dévaloriser ce mandat, mais de réserver le titre de député aux élus de la nation tout entière.

Nous avons maintenu la suppression de la procédure de l'article 57, trop complexe et source de contentieux, qui permettait à l'assemblée territoriale, sur le modèle du second alinéa de l'article 37 de la Constitution, d'intervenir sur des matières relevant de la compétence du conseil des ministres ou du président du gouvernement, ceux-ci pouvant par la suite abroger ou modifier ces délibérations après avis du tribunal administratif.

Dans un souci de transparence, nous avons maintenu l'obligation de déclaration de patrimoine des membres de l'assemblée territoriale décidée par l'Assemblée nationale à l'article 114 A, afin qu'« autonomie » rime avec « transparence ».

Nous sommes revenus sur l'incompatibilité entre le mandat municipal et les fonctions de membre du conseil économique, social et culturel, prévue à l'article 84, qui a été limitée aux seuls maires, maires délégués et adjoints. Il aurait été dommage, en effet, de priver le conseil de l'expérience des conseillers municipaux et bien plus dommage encore d'empêcher les membres du conseil d'enrichir le travail des conseillers municipaux, à qui il faut donner les moyens de réfléchir au développement de la Polynésie.

Pour promouvoir l'identité culturelle du territoire, la langue tahitienne pourra être enseignée dans les établissements du second degré. Nous avons maintenu la possibilité de sa reconnaissance en l'élargissant à la langue des Tuamotu et à celle des îles Marquises, pour qu'elles soient utilisées comme instruments de développement culturel.

M. Gaston Flosse. Très bien !

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Sur le projet de loi ordinaire, la seconde commission mixte paritaire a tiré toutes les conséquences rédactionnelles du maintien de double degré de juridiction et a globalement approuvé les adaptations terminologiques et corrections d'erreurs matérielles qui étaient proposées par le Sénat. Je ne crois pas que cela justifie que nous nous étendions sur ces modifications.

M. Pierre Mazeaud, président des deux commissions mixtes paritaires. Certes !

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Finalement, le Conseil constitutionnel devra se prononcer sur un texte équilibré si, ainsi que nous pouvons le penser, l'Assemblée adopte, comme le Sénat l'a fait ce matin, le texte proposé par la commission mixte paritaire.

Après que le Conseil constitutionnel aura donné son avis et que le texte aura été promulgué, la Polynésie aura alors en main les outils de son destin. Dotée d'un nou-

veau statut, d'une assemblée territoriale renouvelée – les élections auront lieu dans quelques semaines –, de nouvelles règles du jeu, pouvant compter sur les dispositions d'un accord passé entre elle et l'État afin de compenser la diminution des flux financiers liée à l'arrêt du Centre d'expérimentation du Pacifique, la Polynésie disposera des atouts nécessaires pour relever le défi qui lui est lancé.

Nous devons, de Paris, de l'Assemblée nationale, avoir un regard permanent sur ce territoire pour aider nos compatriotes polynésiens à réussir leur développement. Cet enjeu est capital pour eux comme pour nous, c'est-à-dire pour l'ensemble de la Communauté nationale.

Je suis convaincu que, compte tenu de leurs qualités, les hommes et les femmes qui vivent en Polynésie sauront saisir la chance qui leur est offerte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Discussion générale commune

M. le président. Dans la discussion générale commune, la parole est à M. Dominique Bussereau.

M. Dominique Bussereau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre rapporteur, qui s'est beaucoup investi, avec talent, dans la préparation de l'examen de ces textes, vient de rendre compte des travaux des CMP. Ceux-ci n'appellent pas d'autres commentaires. Ces commissions ont en effet choisi la voie de la sagesse.

Cela étant, le nom du président de notre commission des lois restera à jamais inscrit dans les manuels de droit administratif – et il l'était déjà pour bien des raisons –, dans la mesure où M. Pierre Mazeaud a été à l'origine d'une disposition tout à fait ingénieuse, totalement novatrice,...

M. Henry Jean-Baptiste. C'est vrai !

M. Dominique Bussereau. ... sur laquelle les étudiants en droit administratif du XXI^e siècle, voire du XXII^e siècle, réfléchiront encore.

M. Pierre Mazeaud, président des deux commissions mixtes paritaires. Merci !

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Et le Conseil constitutionnel ! (*Sourires.*)

M. Dominique Bussereau. D'abord le Conseil constitutionnel, comme le fait remarquer malicieusement M. le ministre.

Un travail intelligent a été réalisé. Il tient compte à la fois du passé, du présent et du futur du territoire.

Les dispositions présentées aujourd'hui, à l'issue des travaux des CMP, doivent permettre, comme l'a rappelé notre rapporteur, l'entrée de la Polynésie française dans le XXI^e siècle. De telles dispositions s'imposaient, compte tenu des difficultés du moment, de la fin des essais nucléaires, des défis auxquels est confronté l'ensemble de la région Pacifique.

Finalement, même si certains membres du groupe UDF et moi-même étions au début réservés sur la nécessité de mettre en place un statut supplémentaire, la nouvelle donne dans le Pacifique impose ce nouveau statut.

Le groupe UDF était attaché à trois points : ils sont parfaitement respectés dans le projet de loi organique et le projet de loi ordinaire.

D'abord, nous tenions à ce que l'appartenance de la Polynésie à la République française soit bien affirmée, et c'est pour cette raison que nous voulions qu'elle soit spécifiée dès l'article 1^{er}. C'est le cas. Il n'y a ni doute ni ambiguïté à ce sujet.

S'agissant du choix du Sénat, que j'ai avalisé au nom du groupe UDF, de retenir l'expression de « conseillers territoriaux » plutôt que celle de « députés territoriaux », il n'a pas pour objet, comme l'a souligné le rapporteur, d'être désagréable vis-à-vis des futurs élus de l'assemblée de Polynésie mais de bien rappeler la différence entre l'Assemblée nationale et les assemblées de territoires dotés d'un statut d'autonomie.

Nous étions également attachés à la liberté de communication audiovisuelle. Je me permets de vous rappeler, monsieur le ministre, qu'il est peut-être nécessaire de réfléchir à l'élaboration d'un nouveau texte destiné à mieux adapter la loi de 1986 aux spécificités de la communication audiovisuelle dans les territoires d'outre-mer.

Enfin, nous tenions à une bonne association entre les trois partenaires que sont l'Etat, le territoire et les communes. Le Sénat est à l'origine de la création d'une instance de concertation tripartite. Nous souhaitons que, contrairement au défunt conseil de l'archipel, dont les réunions n'ont pas défrayé la chronique, cette nouvelle instance de concertation joue véritablement son rôle et permette d'associer les communes à la gestion du territoire.

Les travaux parlementaires ayant permis d'enrichir ces textes, le groupe UDF les votera sans états d'âme, en pensant qu'ils sont importants et utiles pour l'avenir de la Polynésie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, un long processus s'achève aujourd'hui, celui de l'élaboration d'un nouveau statut d'autonomie pour la Polynésie française.

Cette forme d'organisation des pouvoirs avait été ouverte en 1977 par une autonomie de gestion, qui ne constituait, en fait, qu'une sorte d'ébauche. En 1984, un nouveau statut – cette fois d'autonomie interne – était élaboré, et c'est à partir des dix années d'expérience de son fonctionnement, mais aussi de ses dysfonctionnements, que nous arrivons au projet qui nous est soumis.

Dès 1993, nous avons entamé les discussions sur une réforme. La nécessité de celle-ci a été immédiatement comprise par l'actuel président de la République, qui l'a encouragée et qui, lors de la campagne présidentielle, a pris l'engagement de la mettre en œuvre.

Qu'il me soit donc permis, conformément à l'usage maohi et avant d'aborder le fond du problème, d'adresser de cette tribune mes remerciements et ceux du peuple polynésien au Président de la République, au Premier ministre et au ministre délégué à l'outre-mer, qui ont veillé à l'élaboration de ce texte.

Mais il ne suffisait pas d'élaborer un projet, il fallait encore l'examiner. Que tous mes collègues et, plus particulièrement, l'éminent président de notre commission des lois, Pierre Mazeaud, et notre rapporteur, Jérôme Bignon, soient ici remerciés de n'avoir ménagé ni leurs temps ni leur peine.

Je ne saurais clore ce chapitre sans remercier également tous les membres de la commission mixte paritaire qui, au terme d'un débat animé et constructif, sont parvenus à un accord unanime.

Les objectifs de la réforme étaient de renforcer les compétences reconnues des instances territoriales et de protéger le principe de l'autonomie, comme l'affirme solennellement l'article 1^{er} aux termes duquel « La République française garantit l'autonomie de la Polynésie française ; elle favorise l'évolution de cette autonomie, de manière à conduire ce territoire d'outre-mer au développement économique, social et culturel, dans le respect de ses intérêts propres, de ses spécificités géographiques et de son identité. »

Dans le domaine des compétences, les progrès enregistrés sont considérables. En effet, le statut est fondamentalement un outil au service du développement et de la population. Au moment où nous devons compter de plus en plus sur nous-mêmes, il était indispensable que nous puissions disposer des instruments de gestion appropriés.

En premier lieu, je dois souligner tout l'intérêt économique et politique qui s'attache au retour dans le domaine public du territoire des lagons et des eaux intérieures. Ces lagons, qui, depuis des temps immémoriaux, faisaient partie du patrimoine des Polynésiens, avaient été récemment rattachés au domaine de l'Etat par des décisions juridictionnelles. Aujourd'hui, les choses sont claires et la loi sans ambiguïté : les lagons et les eaux intérieures sont bien incorporés au domaine public polynésien.

Toujours dans le domaine de la mer, si chère au cœur des Polynésiens, l'exploitation et l'exploration des richesses naturelles de la zone économique exclusive relèveront de la seule compétence des autorités territoriales. Cette revendication historique des Polynésiens est enfin satisfaite. A ce sujet, je souhaiterais obtenir du Gouvernement la confirmation que l'Etat ne cherchera pas à reprendre ces compétences par le moyen des engagements internationaux bilatéraux. A mon sens, seul le respect des conventions multilatérales internationales sur le droit de la mer s'impose aussi bien à l'Etat qu'au territoire.

En deuxième lieu, les décisions relatives à la desserte internationale aérienne et maritime, lorsque celle-ci ne concerne pas un autre point du territoire national, relèveront désormais de la compétence territoriale. La Polynésie française pourra donc négocier des accords de trafic aérien avec tous les pays, notamment de la zone du Pacifique.

Ce moyen déterminant pour le développement de notre tourisme est également celui qui permettra à la Polynésie de transformer son handicap géographique, dû à son éloignement de tous les grands continents, en un avantage décisif pour devenir un pivot des relations transpacifiques.

En troisième lieu, toujours dans le domaine des relations internationales, la Polynésie française se voit reconnaître la compétence en matière de postes et télécommunications.

Ce transfert de responsabilités permettra aux autorités du territoire de poursuivre le désenclavement des archipels et de se préparer à faire face au choc de la dérégulation qui doit intervenir d'ici peu dans ce domaine. Il n'est pas question pour la Polynésie de se replier sur elle-même, mais le marché des télécommunications est trop fragile pour être ouvert sans précautions à la concurrence internationale.

Il convient également de citer plus brièvement diverses possibilités accordées au gouvernement du territoire : la possibilité de réglementer les investissements étrangers et de gérer librement ses ressources de trésorerie ; une plus grande liberté en matière de réglementation de la sécurité civile ; la possibilité d'organiser ses propres filières de formation dans l'enseignement supérieur ; le pouvoir de créer, dans le domaine de l'audiovisuel, une société de diffusion d'émissions à caractère social, culturel et éducatif ; la plus grande latitude d'assortir les infractions aux réglementations territoriales de sanctions administratives et de peines complémentaires.

Ainsi, les revendications essentielles que j'avais exprimées au nom de la Polynésie française sont satisfaites. Mais les compétences dévolues à la Polynésie française ne pourront correctement s'exercer que si le cadre institutionnel est clairement défini et respecté. J'en viens donc aux mécanismes mis en place pour protéger l'autonomie.

L'autonomie reconnue à la Polynésie française, dans le cadre de la République, répond aux aspirations des populations polynésiennes, qui veulent rester françaises mais qui souhaitent que la défense de leurs intérêts propres soit assurée au plus près par des élus responsables rendant régulièrement compte de leur gestion aux électeurs.

L'autonomie se manifeste dans le mécanisme de fonctionnement des institutions. Les dispositions, parfois tatillonnes, de la loi de 1984 concernant le nombre des ministres, le nombre des séances tenues par le conseil des ministres, la procédure de constitution ou de modification du gouvernement, ont été soit simplifiées, soit, comme c'est le cas dans notre constitution nationale, laissées à l'appréciation des élus du peuple.

J'ai entendu parfois dire que ces libertés seraient dévoyées au profit de basses manœuvres politiciennes. A cela je répondrai que les électeurs savent choisir, et que c'est ainsi qu'un élu apprend la responsabilité.

Mais la réforme fondamentale dans ce domaine – et les débats à l'Assemblée nationale, au Sénat et en commission mixte paritaire l'ont bien montré – est celle qui encadre les procédures juridictionnelles applicables aux recours en excès de pouvoir contre les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente. Notre rapporteur a souligné que la proposition de rédaction de l'article 110 renforçait l'autonomie proposée par le projet de loi : elle renforce en effet la sécurité juridique des délibérations de l'assemblée qui interviennent dans le domaine de la loi et sont donc, de ce fait, des quasi-lois.

Notre objectif était en effet d'assurer cette sécurité juridique et d'éviter que nos délibérations puissent, à tout moment, être remises en cause par des interprétations pouvant varier dans le temps. J'ai beaucoup apprécié les efforts déployés en ce sens tant par le Gouvernement que par le Sénat : ils avaient une approche différente de celle de notre assemblée, mais ils recherchaient le même objectif.

Je tiens à remercier tous ceux qui se sont attelés à ce problème complexe dont l'importance a été soulignée par le président de la commission des lois du Sénat, qui a constaté « que les efforts d'imagination déployés tant par le Gouvernement que par l'Assemblée nationale et par le Sénat prouvaient, à l'évidence, que la situation actuelle n'est pas satisfaisante ».

La fin des incertitudes sur la sécurité juridique des délibérations de l'assemblée est essentielle pour maintenir l'équilibre politique dans le territoire, et, pour tout dire, pour permettre à l'autonomie de s'établir définitivement.

En effet, que de fois n'avons-nous pas entendu les partisans de l'indépendance soutenir que l'autonomie interne était un leurre, puisque le véritable pouvoir de décision n'était pas au sein de la représentation populaire polynésienne !

Comme je l'ai constamment affirmé en Polynésie et à cette tribune, le peuple polynésien, dans sa très grande majorité, ne veut pas de l'indépendance. Il est certes attaché à sa culture, aux symboles de sa personnalité et à sa capacité de gérer ses propres affaires, mais c'est précisément ce que permet l'autonomie, seul rempart contre l'indépendance, seul moyen de concilier l'appartenance à une grande nation et l'équilibre d'une communauté de 200 000 habitants éloignée de près de 20 000 kilomètres de la capitale.

Avec une véritable autonomie confortée, garantie et protégée par la République, nous sommes assurés de la stabilité institutionnelle indispensable pour rendre confiance aux forces vives du territoire. La pause institutionnelle est indispensable. Nous la revendiquons.

Ainsi, mes chers collègues, les dispositions que, au nom du groupe RPR, je vous demande d'adopter constituent une nouvelle confirmation que la République sait répondre aux défis de l'Histoire. La voie des indépendances politiques a montré à quelles impasses elle pouvait mener. Au nom d'une pseudo-libération des peuples colonisés, d'effroyables dictatures ont vu le jour ! Au nom de lendemains qui chantent, c'est souvent la misère et la guerre civile qui ont occupé le devant de la scène !

Nous ouvrons ensemble les voies nouvelles de la liberté, de la responsabilité, du respect de la diversité des cultures, dans l'unité nationale. Seule la France peut, veut et sait le faire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La discussion générale commune est close.

La parole est à M. Pierre Mazeaud, président des deux commissions mixtes paritaires.

M. Pierre Mazeaud, président des deux commissions mixtes paritaires. Mon intervention, qui sera très brève, paraîtra peut-être quelque peu exceptionnelle. En effet, alors que j'ai souvent l'occasion de dire, ici même, que nous légiférons mal, j'affirme aujourd'hui que, sur ces textes, nous avons bien légiféré.

D'abord, il y a eu une très longue concertation en Polynésie même. J'ai eu l'honneur d'y conduire une mission, dans le cadre de laquelle M. le rapporteur a montré tous ses talents, en particulier lors des auditions auxquelles nous avons procédé.

M. Jacques Limouzy. Très juste !

M. Pierre Mazeaud, président des deux commissions mixtes paritaires. Cela nous a incontestablement permis ensuite et – je le dis devant M. le président du territoire, qui, ici, est seulement député – de très bien légiférer.

Je voudrais également – là encore, cela pourra paraître exceptionnel de ma part – rendre un hommage particulier au Gouvernement et à M. le ministre. En effet, même si nous avons connu quelques difficultés, il y a quelques semaines, au sujet de certaines dispositions complexes sur le plan juridique, M. le ministre a compris tout l'intérêt que pouvait représenter l'apport de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Je veux aussi rendre à nouveau un hommage tout particulier au rapporteur, lequel a accompli un travail considérable quant à l'évolution du statut, qui restera dans notre histoire comme dans celle de la Polynésie, laquelle fait partie de la République française.

Chose encore plus exceptionnelle, je rendrai hommage à la commission des lois du Sénat.

M. Dominique Bussereau. C'est un grand jour !

M. Pierre Mazeaud, président des deux commissions mixtes paritaires. Le Sénat a fait lui aussi un travail remarquable, et nous l'avons encore vu à l'occasion des commissions mixtes paritaires, dont les travaux se sont passés beaucoup mieux qu'on ne pouvait le penser. En fait, nous avons abouti à des textes qui scellent définitivement l'autonomie du territoire.

Mais, monsieur Flosse, je le répète à nouveau, et vous en êtes d'ailleurs vous-même convenu, il est temps d'avoir une pause institutionnelle.

M. Dominique Bussereau. Très bien !

M. Pierre Mazeaud, président des deux commissions mixtes paritaires. La Polynésie a désormais son statut d'autonomie. Elle doit en rester là car c'est un territoire d'outre-mer français dans la République française et qui le demeurera. Cessons donc désormais toute intervention législative ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie français et du Centre.*)

PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française :

« Art. 1^{er}. – La Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Tuamotu et Gambier, les îles Marquises, les îles Australes, ainsi que les espaces maritimes adjacents.

« La Polynésie française est, au sein de la République, un territoire d'outre-mer doté d'un statut d'autonomie, qui exerce librement et démocratiquement, par ses représentants élus, les compétences qui lui sont dévolues par la présente loi. La République garantit l'autonomie de la Polynésie française ; elle favorise l'évolution de cette autonomie, de manière à conduire ce territoire d'outre-mer au développement économique, social et culturel, dans le respect de ses intérêts propres, de ses spécificités géographiques et de son identité.

« La Polynésie française détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques officielles aux côtés de l'emblème national et des signes de la République. Elle peut créer un ordre spécifique reconnaissant les mérites de ses habitants et de ses hôtes. »

« Art. 1^{er bis} A. – L'Etat et le territoire veillent au développement de la Polynésie française et apportent leur concours aux communes pour l'exercice des compétences qui leur sont dévolues. »

« Art. 1^{er bis}. – Le haut-commissaire de la République, délégué du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et des engagements internationaux applicables en Polynésie française, de l'ordre public et du contrôle administratif. »

« Art. 1^{er ter}. – La Polynésie française est représentée au Parlement et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques. »

TITRE I^{er}

DE L'AUTONOMIE

« Art. 3. – Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :

« 1^o Relations extérieures, y compris en matière financière et commerciale, à l'exception des restrictions quantitatives à l'importation, du programme annuel d'importation et du régime applicable aux projets d'investissements directs étrangers, du régime douanier à l'importation et à l'exportation des marchandises, des règles de police vétérinaire et phytosanitaire, et sans préjudice des dispositions des articles 37 et 38 de la présente loi ;

« 2^o Contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 25 (17^o) ;

« 3^o Dessertes maritime et aérienne entre la Polynésie française et les autres points du territoire de la République après avis du gouvernement de la Polynésie française ; liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications ; réglementation des fréquences radio-électriques ;

« 4^o Monnaie, crédit, change et trésor, sous réserve des dispositions de l'article 25 (20^o) ;

« 5^o Défense ; importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ; matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;

« 6^o Maintien de l'ordre, le président du gouvernement devant être informé des mesures prises ; police et sécurité en matière de circulation aérienne et maritime, sous réserve des dispositions de l'article 24 (11^o) ; préparation des mesures de sauvegarde, élaboration et mise en œuvre des plans opérationnels de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes et coordination des moyens concourant à la sécurité civile ;

« 7^o Nationalité ; organisation législative de l'état civil ; droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et de la réglementation en matière de coopération et de mutualité et sous réserve des dispositions de l'article 25 (13^o et 14^o) ; garanties fondamentales des libertés publiques ; principes fondamentaux des obligations commerciales ; principes généraux du droit du travail ;

« 8^o Justice, organisation judiciaire, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 28 et 59 à 61, commissions d'office, service public pénitentiaire, procédure pénale à l'exclusion de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs et des procédures relatives à la constatation des infractions aux réglementations territoriales ;

« 9^o Fonction publique d'Etat ;

« 10^o Administration communale ;

« 11^o Enseignement supérieur et recherche scientifique, sous réserve des dispositions de l'article 24 (3^o et 4^o) et sans préjudice de la possibilité pour la Polynésie française

d'organiser ses propres filières de formation et ses propres services de recherche ; règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement ;

« 12° Communication audiovisuelle, dans le respect de l'identité culturelle polynésienne ; toutefois, sans préjudice des missions confiées au Conseil supérieur de l'audiovisuel, la Polynésie française peut créer une société de production et de diffusion d'émissions à caractère social, culturel et éducatif.

« Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent dans le cadre des procédures de concertation avec les autorités territoriales prévues à l'article 92. »

« Art. 4. – L'Etat et le territoire exercent, chacun en ce qui le concerne, leur droit de propriété sur leur domaine public et leur domaine privé.

« Le domaine du territoire comprend notamment les biens vacants et sans maître, y compris les valeurs, actions et dépôts en numéraire atteints par la prescription dans les délais prévus par l'article L. 27 du code du domaine de l'Etat, ceux des personnes qui décèdent sans héritier ou dont les successions ont été abandonnées, la zone dite des cinquante pas géométriques des îles Marquises et l'ensemble des cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources.

« Le domaine public maritime du territoire comprend, à l'exception des emprises affectées à la date de la publication de la présente loi à l'exercice des compétences de l'Etat et sous réserve des droits des tiers, les rivages de la mer, le sol et le sous-sol des eaux intérieures, dont les rades et les lagons, telles que définies par les conventions internationales ainsi que le sol et le sous-sol des eaux territoriales.

« Le territoire réglemente et exerce le droit d'exploration et le droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux intérieures, dont les rades et les lagons, du sol, du sous-sol et des eaux adjacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive dans le respect des engagements internationaux et sous réserve des compétences de l'Etat mentionnées à l'article 3. »

TITRE II

DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

CHAPITRE I^{er}

Du gouvernement de la Polynésie française et de son président

Section 1

Composition et formation

« Art. 6. – Le président du gouvernement de la Polynésie française est élu par l'assemblée de la Polynésie française parmi les conseillers territoriaux au scrutin secret.

L'assemblée de la Polynésie française ne peut valablement délibérer que si les trois cinquièmes des conseillers territoriaux sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris, quel que soit le nombre des conseillers territoriaux présents. Le vote est personnel.

« Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue des membres composant l'assemblée, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéficiaire de l'âge.

« Pour le premier tour de scrutin, les candidatures sont remises au président de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des candidatures nouvelles peuvent être présentées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée au plus tard une heure avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

« Chaque candidat expose son programme devant l'assemblée avant l'ouverture de chaque tour de scrutin. »

« Art. 8. – Dans le délai maximum de cinq jours suivant son élection, le président du gouvernement de la Polynésie française notifie au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française l'arrêté par lequel il nomme un vice-président chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement et les autres ministres avec indication pour chacun d'eux des fonctions dont ils sont chargés. Cet arrêté est immédiatement porté à la connaissance des conseillers territoriaux par le président de l'assemblée de la Polynésie française. A défaut de notification de cet arrêté dans le délai précité par le président du gouvernement de la Polynésie française, celui-ci est considéré comme démissionnaire. Il est donné acte de cette démission dans les conditions prévues à l'article 16.

« La nomination du vice-président et des autres ministres prend effet dès la notification de l'arrêté prévue à l'alinéa précédent.

« Les attributions de chacun des membres du gouvernement de la Polynésie française sont définies par arrêté du président transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française. »

« Art. 9. – Les membres du gouvernement doivent être âgés de vingt-trois ans au moins et justifier avoir été domiciliés pendant au moins cinq ans en Polynésie française. Ils doivent, en outre, satisfaire aux autres conditions requises pour l'élection des conseillers territoriaux.

« Tout membre du gouvernement qui, pour une cause survenue au cours de son mandat, se trouverait dans une situation contraire aux dispositions des articles 10 et 12 ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire. »

« Art. 10. – Les membres du gouvernement de la Polynésie française sont soumis aux règles d'incompatibilité applicables aux conseillers territoriaux.

« Les fonctions de membre du gouvernement sont, en outre, incompatibles avec la qualité de conseiller général, de conseiller régional, de membre d'une assemblée d'un territoire d'outre-mer ou de membre de l'exécutif d'un autre territoire d'outre-mer.

« Les fonctions de membre du gouvernement sont également incompatibles avec les fonctions et activités mentionnées à l'article L.O. 146 du code électoral. »

« Art. 13. – Lorsqu'un membre du gouvernement de la Polynésie française qui, par suite de son élection en qualité de président du gouvernement de la Polynésie française ou par suite de sa désignation en qualité de ministre, avait renoncé à son mandat de conseiller territorial, quitte ses fonctions au sein du gouvernement de la Polynésie française, il retrouve son siège à l'assemblée de la Polynésie française aux lieu et place du dernier conseiller territorial qui avait été élu sur la même liste et appelé à siéger à sa suite. »

« Art. 15. – Le président du gouvernement de la Polynésie française reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée qui l'a élu, sous réserve des dispositions de l'article 9, second alinéa, et des articles 11, 16, 75 et 76. »

« Art. 17. – La démission d'un ministre est présentée au président du gouvernement de la Polynésie française, lequel en donne acte et en informe le président de l'assemblée de la Polynésie française et le haut-commissaire.

« Toute modification dans la composition du gouvernement et dans la répartition des fonctions au sein du gouvernement est décidée par arrêté du président du gouvernement de la Polynésie française. Cet arrêté est notifié au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française. La nomination de nouveaux membres du gouvernement et l'affectation des membres du gouvernement à de nouvelles fonctions ne prennent effet qu'à compter de cette notification. Si la composition du gouvernement ne correspond pas aux dispositions de l'article 8, le président du gouvernement de la Polynésie française dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification pour se conformer aux dispositions de cet article et notifier son arrêté au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française. A défaut, le gouvernement est considéré comme démissionnaire et il est fait application des dispositions de l'article 16. »

Section 2

Règles de fonctionnement

« Art. 20. – Le président du gouvernement de la Polynésie française arrête l'ordre du jour du conseil des ministres. Il en adresse copie au haut-commissaire avant la séance. Sauf urgence, cette copie doit être parvenue au haut-commissaire vingt-quatre heures au moins avant la séance.

« Lorsque l'avis du gouvernement de la Polynésie française est demandé par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire, les questions dont il s'agit sont inscrites à l'ordre du jour du premier conseil des ministres qui suit la réception de la demande.

« Le haut-commissaire est entendu par le conseil des ministres sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer ou à sa demande, lorsque le conseil des ministres est saisi de questions visées à l'alinéa précédent.

« En accord avec le président du gouvernement de la Polynésie française, le haut-commissaire est entendu par le conseil des ministres. »

Section 3

Attributions du gouvernement de la Polynésie française

« Art. 24. – Le conseil des ministres fixe les règles applicables aux matières suivantes :

« 1° Organisation des services et établissements publics territoriaux ;

« 2° Enseignement dans les établissements relevant de la compétence du territoire ;

« 3° Enseignement des langues locales dans tous les établissements d'enseignement ;

« 4° Bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire ;

« 5° Organisation générale des foires et marchés d'intérêt territorial ;

« 6° Prix, tarifs et commerce intérieur ;

« 7° Tarifs et règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus ;

« 8° Restrictions quantitatives à l'importation ;

« 9° Agrément des aérodromes privés ;

« 10° Ouverture, organisation et programmes des concours d'accès aux emplois publics du territoire et de ses établissements publics ; modalités d'application de la rémunération des agents de la fonction publique du territoire ; régime de rémunération des personnels des cabinets ministériels ;

« 11° Sécurité de la navigation et de la circulation dans les eaux intérieures dont les rades et les lagons ; pilotage à l'approche et à la sortie des eaux intérieures. »

« Art. 25. – Le conseil des ministres :

« 1° Fixe, le cas échéant, le programme annuel d'importation ;

« 2° Crée et réglemente les organismes assurant, dans le territoire, la représentation des intérêts économiques ;

« 3° Arrête les programmes d'études et de traitement de données statistiques ;

« 4° Autorise la conclusion des conventions à passer avec les concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires de service public territorial et arrête les cahiers des charges y afférents ;

« 5° Détermine la nature et les tarifs des prestations des services publics territoriaux et des cessions de matières, matériels et matériaux ;

« 6° Détermine l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux publics territoriaux ;

« 7° Fixe l'ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial ;

« 8° Dans le respect des engagements internationaux de la République, approuve les programmes d'exploitation des vols internationaux ayant pour seule escale en France le territoire de la Polynésie française, délivre les autorisations d'exploitation correspondantes et approuve les tarifs aériens internationaux s'y rapportant ;

« 9° Prend tous les actes d'administration et de disposition des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la Polynésie française dans les conditions et limites fixées par l'assemblée de la Polynésie française ;

« 10° Accepte ou refuse les dons et legs au profit du territoire ;

« 11° Décide d'intenter les actions ou de défendre devant les juridictions au nom du territoire, y compris les actions intentées contre les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente ; transige sur les litiges sous réserve des dispositions de l'article 61 ;

« 12° Codifie les réglementations territoriales et procède à la mise à jour des codes ;

« 13° Autorise, à peine de nullité, toute opération ayant pour effet le transfert entre vifs d'une propriété immobilière ou de droits sociaux y afférents, sauf si le bénéficiaire est de nationalité française et domicilié en Polynésie française ou, s'agissant d'une personne morale, y a son siège ; sont également soumises à autorisation les cessions d'actions de sociétés commerciales quand des biens immobiliers ou des participations immobilières constituent 75 p. 100 ou plus de l'ensemble des actifs figurant à leur bilan ;

« 14° Dans les cas prévus au 13°, peut exercer un droit de préemption au nom du territoire sur les immeubles ou les droits sociaux en cause à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits immeubles ; à défaut d'accord amiable, cette valeur est alors fixée comme en matière d'expropriation ;

« 15° Prend les arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité lorsque l'expropriation est poursuivie pour le compte du territoire ;

« 16° Crée les charges et nomme les officiers publics et les officiers ministériels ;

« 17° Délivre les permis de travail et les cartes professionnelles d'étranger ;

« 18° Habilité le président du gouvernement, ou un ministre spécialement désigné à cet effet, à conclure les conventions de prêts ou d'avaux dans la limite des plafonds d'engagement fixés par les délibérations budgétaires de l'assemblée de la Polynésie française ;

« 19° Approuve les tarifs des taxes et redevances appliquées par l'office des postes et télécommunications ;

« 20° Assure le placement des fonds libres du territoire en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat et autorise l'émission des emprunts du territoire ;

« 21° Autorise les investissements étrangers dans le cadre des règles en vigueur sur le territoire ;

« 22° Autorise l'ouverture des cercles et des casinos dans les conditions fixées par l'article 62 ;

« 23° Autorise les concessions du droit d'exploration et d'exploitation des ressources maritimes naturelles ;

« 24° Détermine les servitudes administratives au profit du domaine et des ouvrages publics territoriaux dans les conditions et limites fixées par l'assemblée de la Polynésie française ;

« 25° Désigne les services chargés de recueillir les déclarations d'association. »

« Art. 26. – Le conseil des ministres nomme et révoque les chefs de services territoriaux, les directeurs d'offices ou d'établissements publics territoriaux, les commissaires du gouvernement de la Polynésie française auprès desdits offices et établissements publics. Ces emplois sont laissés à la décision du gouvernement de la Polynésie française.

« Il nomme également les représentants de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer, le directeur et l'agent comptable de la caisse de prévoyance sociale ainsi que les receveurs particuliers, autres que les comptables publics agents de l'Etat, exerçant dans les services du territoire ou les établissements publics territoriaux. »

« Art. 28. – Le conseil des ministres peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte dans les matières relevant de sa compétence de sanctions administratives ainsi que de peines contraventionnelles n'excédant pas le maximum prévu pour des infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Le produit des amendes est versé au budget du territoire. »

« Art. 29. – Le conseil des ministres est obligatoirement consulté suivant le cas par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire sur les questions ou dans les matières suivantes :

« 1° Définition et modification de l'implantation des établissements d'enseignement qui relèvent de l'Etat et des formations qui y sont assurées ainsi que des adaptations de leurs programmes pédagogiques ;

« 2° Préparation des plans opérationnels de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes et coordination des moyens concourant à la sécurité civile ;

« 3° Conditions de la desserte aérienne entre la Polynésie française et tout autre point du territoire national ;

« 4° Contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers, y compris la délivrance de visas pour un séjour supérieur à trois mois ; pour l'application du présent alinéa, il est institué un comité consultatif composé à parts égales de représentants de l'Etat et de représentants du territoire, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par décret ;

« 5° Création, suppression, modification des subdivisions administratives territoriales et nomination par le gouvernement de la République des chefs de subdivision ;

« 6° Dispositions réglementaires prises par l'Etat dans le cadre de sa compétence et touchant à l'organisation particulière de la Polynésie française.

« Le conseil des ministres dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis. »

Section 4

Attributions du président du gouvernement de la Polynésie française

« Art. 37. – Les autorités de la République peuvent délivrer pouvoir au président du gouvernement pour négocier et signer des accords dans les domaines de compétence de l'Etat ou du territoire avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.

« Dans le cas où il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le président du gouvernement ou son représentant est associé et participe au sein de la délégation française aux négociations d'accords intéressant

les domaines de compétence du territoire avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies. Le président du gouvernement ou son représentant peut être associé ou participer de la même façon aux négociations d'accords de même nature intéressant les domaines de compétence de l'Etat.

« Les accords définis au premier alinéa sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

« Le président du gouvernement peut être autorisé par les autorités de la République à représenter ce dernier au sein des organismes régionaux du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique dépendant d'institutions spécialisées des Nations unies. »

« Art. 38. – Dans les conditions définies à l'article 37, le président du gouvernement négocie et signe des arrangements administratifs, dans le respect des accords internationaux, avec les administrations des Etats du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique, dans les domaines de compétence du territoire. Les arrangements entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles 33 et 89.

« Le président du gouvernement, dans les matières ressortissant à la compétence territoriale, négocie et signe au nom de la Polynésie française, dans le respect des engagements internationaux de la République, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités locales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics.

« La conclusion de ces conventions est autorisée par l'assemblée de la Polynésie française ou, lorsque la convention porte sur des matières ressortissant à la compétence du seul conseil des ministres, par ce dernier.

« Ces conventions entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles 33, 55 et 89. »

Section 5

Attributions des membres du gouvernement

.....

CHAPITRE II

De l'assemblée de la Polynésie française et de son président

Section 1

Composition et formation

.....

« Art. 42. – Tout conseiller territorial qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

« En cas d'incompatibilité, le haut-commissaire met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai maximum d'un mois. Au terme de ce délai, si la cause de l'incompatibilité demeure, le haut-commissaire le déclare démissionnaire d'office. »

« Art. 43. – Lorsqu'un conseiller territorial aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par l'assemblée de la Polynésie française, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée, dans la dernière séance de la session.

« Lorsqu'un conseiller territorial donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée. Celui-ci en informe le président du gouvernement de la Polynésie française et le haut-commissaire. »

Section 2

Règles de fonctionnement

.....

« Art. 46. – L'assemblée de la Polynésie française se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président conformément à la demande qui lui est présentée par écrit, soit par le président du gouvernement de la Polynésie française, soit par la majorité absolue des conseillers territoriaux, soit, en cas de circonstances exceptionnelles, par le haut-commissaire. La demande fixe la date d'ouverture et l'ordre du jour de la session. La demande présentée par le président du gouvernement de la Polynésie française ou par la majorité des conseillers territoriaux est notifiée au haut-commissaire. Au cas où l'assemblée de la Polynésie française ne s'est pas réunie le premier jour de la session extraordinaire, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de l'assemblée dans les quarante-huit heures. A défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session extraordinaire sans délai.

« La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

« La durée cumulée des sessions extraordinaires tenues entre deux sessions ordinaires ne peut excéder deux mois.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire. »

« Art. 47. – L'assemblée de la Polynésie française élit annuellement son président et son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

« Lors de sa première réunion, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes conseillers territoriaux présents, pour procéder à l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge. »

« Art. 48. – L'assemblée de la Polynésie française ne peut délibérer que si plus de la moitié des conseillers territoriaux en exercice sont présents à l'ouverture de la séance.

« Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris ; elle peut alors être tenue quel que soit le nombre des présents.

« Dans les cas prévus aux deux précédents alinéas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

« Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par conseiller territorial. Il est interdit pour l'élection du président du gouvernement de la Polynésie française, du président et du bureau de l'assemblée de la Polynésie française et pour le vote d'une motion de censure. »

.....

« Art. 52. – Les conseillers territoriaux perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire.

« Cette indemnité peut se cumuler avec celle de membre du Parlement dans le respect des conditions fixées par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

« L'assemblée de la Polynésie française fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission et le régime de prestations sociales des conseillers territoriaux, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente.

« L'assemblée de la Polynésie française prévoit, par son règlement intérieur, les conditions dans lesquelles tout ou partie de l'indemnité visée au premier alinéa du présent article sera retenue lorsqu'un conseiller territorial aura été absent sans excuses valables à un certain nombre de séances de l'assemblée ou de ses commissions. »

Section 3

Attribution de l'assemblée de la Polynésie française et de la commission permanente

« Art. 57. – Toutes les matières qui sont de la compétence du territoire relèvent de l'assemblée de la Polynésie française, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi au conseil des ministres ou au président du gouvernement de la Polynésie française. »

« Art. 59. – L'assemblée de la Polynésie française peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'amende respectant la classification des contraventions et délits et n'excédant pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Elle peut assortir ces infractions de peines complémentaires prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale.

« L'assemblée de la Polynésie française peut également prévoir des sanctions administratives, notamment en matière fiscale, douanière ou économique.

« Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire. »

« Art. 65. – L'assemblée de la Polynésie française est consultée sur les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation de conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale.

« Les propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative sont transmises à l'assemblée de la Polynésie française lorsque ces actes contiennent des dispositions relevant du champ d'application de la décision n° 91/482/CEE du Conseil des Communautés européennes, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne et traitent de matières ressortissant à la compétence territoriale. »

« Art. 69. – L'assemblée de la Polynésie française ou sa commission permanente est saisie soit de projets de délibération par le gouvernement de la Polynésie française, soit de propositions de délibération par les conseillers territoriaux. »

« Art. 71. – Le président du gouvernement de la Polynésie française et le haut commissaire sont informés avant les séances de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions.

« En accord avec le président de l'assemblée de la Polynésie française, le haut commissaire est entendu par l'assemblée de la Polynésie française.

« Le haut-commissaire est également entendu par l'assemblée de la Polynésie française sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« Les membres du gouvernement de la Polynésie française assistent de droit aux séances de l'assemblée et de ses commissions. Ils sont entendus sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ils peuvent se faire assister de commissaires. »

« Art. 74. – L'assemblée de la Polynésie française peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement de la Polynésie française par le vote d'une motion de censure ; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des conseillers territoriaux.

« L'assemblée de la Polynésie française se réunit de plein droit deux jours francs après le dépôt de la motion de censure. Le vote intervient au cours des deux jours suivants ; faute de quorum, il est renvoyé au lendemain. Les délais mentionnés au présent alinéa s'entendent dimanche et jours fériés non compris.

« Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des conseillers territoriaux. Chaque conseiller territorial ne peut signer, par session, plus de trois motions de censure. »

Section 4

Attributions du président de l'assemblée de la Polynésie française

CHAPITRE III

Du conseil économique, social et culturel

« Art. 81. – Le conseil économique, social et culturel est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle de la Polynésie française. »

« Art. 82. – Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du conseil économique, social et culturel, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie économique, sociale et culturelle de la Polynésie française. »

« Art. 84. – Ne peuvent faire partie du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française les membres du gouvernement et du parlement, les membres du gouvernement et de l'assemblée de la Polynésie française, les maires, les maires délégués et les adjoints. »

TITRE II *bis*

DU DÉVELOPPEMENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

« Art. 87 *bis*. – Il est créé une commission paritaire de concertation entre l'Etat, le territoire et les communes. Cette commission comprend :

« – six représentants de l'Etat nommés par le haut commissaire ;

« – six représentants du territoire désignés par l'assemblée de la Polynésie française à la représentation proportionnelle des groupes ;

« – six représentants des communes, à raison d'un représentant pour chacun des archipels énumérés à l'article 1^{er} de la présente loi, élu par les maires de cet archipel.

« Cette commission est présidée alternativement pour un an par un représentant de chaque collège. Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président. Ses travaux donnent lieu à des rapports qui sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française. »

TITRE III

DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT ET DE L'ACTION DE L'ÉTAT

CHAPITRE I^{er}

Du haut-commissaire de la République

« Art. 89. – Le haut-commissaire veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la Polynésie française et à la légalité de leurs actes. »

CHAPITRE II

De la coordination entre l'Etat et le territoire

CHAPITRE III

Des concours de l'Etat

« Art. 94. – En vue de favoriser le développement économique, social et culturel de la Polynésie française, l'Etat ou le territoire peuvent apporter leur concours financier et technique aux communes ou à leurs groupements ainsi que leur concours aux programmes d'utilité publique décidés par les communes ou leurs groupements dans leurs domaines de compétence. »

TITRE IV

DES DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES

TITRE V

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

« Art. 110. – Sans préjudice du recours pour excès de pouvoir dirigé contre les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente qui demeure, quant à sa recevabilité, régi par le droit commun, le recours pour excès de pouvoir formé contre les actes pris en application de ces délibérations doit, à peine de forclusion, avoir été introduit dans le délai de quatre mois suivant la publication de la délibération attaquée, lorsque la solution du litige conduit à apprécier s'il a été fait par ces délibérations une exacte application de la répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les communes.

« Lorsqu'un recours pour excès de pouvoir invoque l'illegalité de délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente ou celle d'actes pris en application de ces délibérations fondée sur l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les commune ou si ce moyen est soulevé d'office, le tribunal administratif transmet le dossier sans délai pour avis au Conseil d'Etat, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours. Le Conseil d'Etat examine la question soulevée dans un délai de trois ans et il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à son avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois. Le tribunal administratif statue dans les deux mois à compter de la publication de l'avis au *Journal officiel* de la Polynésie française ou de l'expiration du délai imparti au Conseil d'Etat. »

« Art. 111. – Le président du gouvernement de la Polynésie française ou le président de l'assemblée de la Polynésie française peut saisir le tribunal administratif de Papeete d'une demande d'avis. Lorsqu'elle porte sur la répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les communes, la demande d'avis est examinée par le Conseil d'Etat auquel elle est transmise sans délai.

« Le haut-commissaire en est immédiatement avisé par l'auteur de la demande. »

TITRE VI

DE L'IDENTITÉ CULTURELLE

« Art. 112. – Le français étant la langue officielle, la langue tahitienne et les autres langues polynésiennes peuvent être utilisées.

« La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré.

« Sur décision de l'assemblée de la Polynésie française, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré par l'une des autres langues polynésiennes.

« L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes sont à cet effet enseignées à l'école normale mixte de la Polynésie française. »

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 114 A. – Le président et les membres du gouvernement de la Polynésie française, le président et les conseillers territoriaux de la Polynésie française sont tenus

de déposer une déclaration de situation patrimoniale dans les conditions prévues au titre I^{er} de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

« Les dispositions de l'alinéa précédent recevront application lors des prochaines élections ou désignations des titulaires des fonctions indiquées ci-dessus qui interviendront après la publication de la présente loi. »

.....

« Art. 114 *quater*. – Dans l'article 4 de la loi organique n° 85-1405 du 30 décembre 1985 tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires, les mots : "de membre de l'Assemblée territoriale de Polynésie française," sont remplacés par les mots : "de conseiller territorial de la Polynésie française," »

« Art. 115. – Une loi ultérieure fixera la date d'entrée en vigueur du troisième alinéa de l'article 4 en ce qui concerne les lagons de Mururoa et Fangataufa. »

.....

Explication de vote

M. le président. La parole est à M. Serge Janquin, pour une explication de vote.

M. Serge Janquin. Pour les raisons qu'il a déjà développées, le groupe socialiste réitère son opposition à ces deux textes.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire. (*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

M. Gaston Flosse. Merci pour la Polynésie !

PROJET DE LOI COMPLETANT LE STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française.

TITRE I^{er}

DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT ET DES CONCOURS DE L'ÉTAT

CHAPITRE I^{er}

Du haut-commissaire de la République

« Art. 1^{er}. – Le haut-commissaire promulgue les lois et les règlements dans le territoire après en avoir informé le gouvernement de la Polynésie française. Il assure leur publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

« Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

« Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant des subventions ou contributions de l'Etat.

« Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.

« Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

« En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

« Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets. Il en informe le président du gouvernement de la Polynésie française et en rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« Art. 2. – Le président du gouvernement de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française et le président de la commission permanente, ou en cas d'absence ou d'empêchement leurs suppléants, certifient sous leur responsabilité, chacun en ce qui le concerne, le caractère exécutoire des actes qu'ils émettent.

« La preuve de la réception des actes par le haut-commissaire peut être apportées par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet, mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

« Le haut-commissaire peut déférer au tribunal administratif de Papeete les actes des autorités de la Polynésie française qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la notification qui lui en est faite.

« A la demande du président du gouvernement de la Polynésie française, du président de l'assemblée de la Polynésie française ou du président de sa commission permanente, le haut-commissaire peut faire connaître son intention de ne pas déférer un acte au tribunal administratif de Papeete. Lorsque le haut-commissaire défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité territoriale concernée et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées.

« Le haut-commissaire peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

« Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, il y est statué dans un délai de quarante-huit heures.

« L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du haut-commissaire, est présenté par celui-ci.

« Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte des autorités territoriales, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est

dévenu exécutoire, demander au haut-commissaire de mettre en œuvre la procédure prévue aux troisième, cinquième et sixième alinéas du présent article.

.....

CHAPITRE II

Des concours de l'Etat

.....

TITRE II

DES DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES

.....

TITRE III

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU PAPEETE

.....

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

« Art. 13 *ter*. – I. – Dans l'article 5 de la loi n° 85-1406 du 30 décembre 1985 tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives, les mots : "de membre de l'assemblée territoriale du territoire de Polynésie française," sont remplacés par les mots : "de conseiller territorial de la Polynésie française,"

« II. – 1. Dans le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, les mots : "les élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française" sont remplacés par les mots : "les élections à l'assemblée de la Polynésie française".

« 2. Dans le cinquième alinéa (4°) de l'article 32 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 précitée, les mots : "élection des membres de l'assemblée territoriale" (Polynésie française) sont remplacés par les mots : "élection des conseillers territoriaux" (Polynésie française). »

.....

« Art. 15. – La présente loi entrera en vigueur à la même date que la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française. »

.....

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi, est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq, est reprise à quinze heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

2

DIVERSES MESURES D'ORDRE SANITAIRE, SOCIAL ET STATUTAIRE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire (n°s 2575, 2584).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le président, monsieur le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, mesdames, messieurs les députés, j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre assemblée un ensemble de mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire.

Vous le savez, c'est une tradition désormais bien établie qui chaque année conduit le Gouvernement à soumettre au Parlement un tel projet de loi. Il s'agit de mesures concrètes qui, même si elles s'inscrivent dans un ensemble qu'il serait vain et illusoire de vouloir présenter comme un tout parfaitement homogène et cohérent...

M. Claude Bartolone. Le réalisme l'emporte ! *(Sourires.)*

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. ... ont le mérite d'apporter des solutions à des problèmes réels et sérieux.

Monsieur le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, ce texte a fait l'objet de votre part d'un examen attentif. Je tiens à vous en remercier, en particulier pour votre rapport très complet et pour votre contribution à l'amélioration de ce projet, par le biais des amendements que vous avez présentés.

Ce projet de loi est composé de trois titres comportant, pour l'essentiel, des dispositions relatives à la santé et aux statuts de la fonction publique.

Le titre I^{er} est relatif à la santé. Derrière son apparente hétérogénéité, ce titre vise à assouplir certains dispositifs législatifs qui, à l'expérience, se sont révélés excessivement rigides, tout en privilégiant un objectif de sécurité sanitaire.

Les dispositions qui concourent à cet objectif de sécurité sanitaire figurent aux articles 3, 4 et 6 du présent projet de loi.

L'article 3 comporte deux modifications essentielles par rapport à la législation actuelle.

D'une part, il tire les conséquences en droit français de la création d'une procédure communautaire de délivrance des autorisations de mise sur le marché.

D'autre part, il simplifie et améliore le système des autorisations temporaires d'utilisation.

Le Sénat a utilement complété la transcription en droit interne des directives communautaires en introduisant des dispositions relatives aux médicaments dits « orphelins ».

L'article 4 a également un but de sécurité sanitaire.

La loi du 11 juillet 1975 modifiée, concernant les laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, institue un contrôle de qualité obligatoire de ces laboratoires de diagnostic. Ce contrôle est exercé par l'Agence du médicament. Or ce contrôle ne concerne pas les laboratoires spécifiques auxquels le juge pénal ou civil confie des identifications de personnes par empreintes génétiques.

Compte tenu de la gravité des conséquences de ces examens biologiques, il vous est proposé que l'Agence du médicament puisse exercer sur ces laboratoires un contrôle de qualité obligatoire.

La disposition qui figure à l'article 6 vise, elle aussi, un but de sécurité sanitaire. L'introduction dans le code de la santé publique d'une disposition relative aux éléments et produits issus du corps humain permet de combler une lacune. En effet, la loi du 29 juillet 1994 relative à l'éthique biomédicale n'avait prévu aucune possibilité de retrait des produits dangereux pour la santé concernant les organes, tissus et cellules issus du corps humain.

C'est pourquoi il est apparu important de mettre en place un dispositif spécifique et de proposer une disposition autonome du code de la santé.

Concernant les autres dispositions du titre I^{er}, je voudrais vous apporter les éclairages suivants.

L'article 1^{er} vise à lever un obstacle qui risquerait de limiter les possibilités pour notre pays de participer au courant d'échanges internationaux dans le domaine médical.

Je veux à nouveau préciser devant vous la portée très ciblée de cette disposition qui modifie la loi du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social. Il ne s'agit pas, bien évidemment, de remettre en cause le point d'équilibre difficilement atteint à l'occasion du vote de cette loi.

Ce texte a en effet prévu que les médecins titulaires de diplômes étrangers, justifiant de trois ans de fonctions dans les hôpitaux publics ou privés, participant au service public hospitalier et ayant satisfait à des épreuves nationales d'aptitude, pouvaient être autorisés à exercer la médecine, mais uniquement dans ces établissements.

Lors de la discussion de la loi du 4 février 1995, désireuse de trouver une solution durable aux problèmes des médecins étrangers, l'Assemblée nationale a adopté un amendement selon lequel, à compter du 1^{er} janvier 1996, les établissements publics de santé ne peuvent plus recruter de médecins titulaires de diplômes obtenus hors de la Communauté européenne.

Une exception était prévue pour les personnes venant préparer leur diplôme de spécialiste en France, et ce uniquement pour la durée de la formation.

Mais cette disposition, sur laquelle il n'est pas question de revenir, interdit désormais en pratique à des médecins étrangers désireux de venir en France pour perfectionner leurs connaissances dans des techniques de pointe, ou pour y enseigner de telles techniques, de pouvoir le faire.

C'est sur ce point qu'il est proposé de retoucher le texte de 1995. Le débat que nous aurons devrait permettre, je l'espère, de dégager des solutions pragmatiques, sans pour autant remettre en cause l'exigence de qualité qui doit s'imposer dans le cadre de la délivrance des autorisations temporaires d'exercice de la médecine en France.

L'article 2 vise principalement à permettre à certaines personnes exerçant la profession de manipulateur d'électroradiologie de se mettre en accord définitivement avec la réglementation relative à l'exercice de leur profession.

Il s'agit de redonner une chance aux personnes qui, recrutées avant le 25 juillet 1984, sans être titulaires de l'un des diplômes mentionnés par le décret du 17 juillet 1984, ont laissé passer la date limite pour passer un contrôle de connaissances.

Celles-ci auraient dû, pour continuer à exercer leur profession, se soumettre à un contrôle des connaissances mais ne l'ont pas fait, en général par méconnaissance de la nécessité de satisfaire à ce contrôle.

S'agissant des personnes recrutées après cette date, je me suis efforcé, en étroite relation avec le rapporteur, de rechercher les voies et moyens permettant de résoudre un problème social réel résultant d'une situation de fait, tout en respectant l'exigence de sécurité sanitaire.

Le débat que nous aurons à ce sujet permettra, je le crois, d'aboutir à une solution satisfaisante.

L'article 5 concerne le financement de la transfusion sanguine.

La loi du 4 janvier 1993 a posé les fondements d'une profonde réforme de la transfusion sanguine en France, destinée à garantir le niveau maximal de sécurité auquel ont droit les malades qui reçoivent les produits sanguins et à mettre la transfusion sanguine française en mesure de relever les défis du progrès technologique.

Pour assurer cette sécurité, un ensemble de règles médico-techniques et de bonnes pratiques transfusionnelles ont été mis en place.

C'est notamment pour assurer cette sécurité transfusionnelle qu'une profonde réorganisation territoriale a été accomplie.

Cette réorganisation de la transfusion sanguine a un coût inévitable.

Il est cependant nécessaire d'apporter un soutien à la constitution initiale du fonds de roulement de certains groupements d'intérêt public par l'attribution de dotations exceptionnelles, par l'intermédiaire du fonds d'orientation de la transfusion sanguine créé par la loi du 4 janvier 1993 pour financer la réforme.

La disposition qui vous est proposée permettra d'éviter une mesure générale de hausse des tarifs qui pèserait sur l'assurance maladie en générant, dans certains établissements, des excédents inutiles. La mobilisation du fonds d'orientation de la transfusion sanguine va permettre d'accorder des subventions non renouvelables et ciblées en faveur des structures en difficulté et de celles-là seulement.

Enfin, le Sénat a complété le texte initial du Gouvernement sur deux points : d'abord, pour permettre aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes de délivrer des médicaments correspondant à leurs missions ; ensuite, pour préciser les dispositions applicables aux établissements de santé et aux établissements sociaux et médico-sociaux, dans le domaine particulièrement important de la lutte contre la douleur, qui est une des priorités majeures du Gouvernement.

S'agissant du titre II, je développerai plus particulièrement, sans prétendre à une fastidieuse exhaustivité, les dispositions qui concernent la fonction publique hospitalière, à laquelle sont consacrés les articles 8 et 9.

Cette fonction publique, qui obéit bien sûr aux principes généraux posés par le titre I^{er} du statut général des fonctionnaires, comporte un certain nombre de spécificités liées au mode d'administration des établissements qui en relèvent.

En effet, l'autonomie de gestion dont jouissent les établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 a pour principale conséquence une gestion totalement déconcentrée des personnels au niveau de chaque établissement, à l'exception des corps de direction, gérés au niveau national.

Il résulte de cette gestion locale que les effectifs de certains corps sont parfois très réduits dans les petits établissements. Cet état de fait engendre des difficultés de gestion, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des commissions administratives paritaires.

C'est pour remédier à ces dysfonctionnements unanimement reconnus que le Gouvernement a entrepris une réforme du mode d'organisation de ces commissions dans le cadre d'une large concertation avec les partenaires concernés.

Quant au titre III, je dois à la vérité de reconnaître que ses dispositions sont fort hétéroclites. Mais c'est la loi du genre.

M. Claude Bartolone. Hélas !

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Un certain nombre de ces dispositions ont entre elles un lien : elles tendent à remédier à diverses erreurs commises par l'administration, que le juge a été amené à sanctionner.

La validation législative relève d'une pratique qui n'est certes pas nouvelle. Elle a été expressément admise par le Conseil constitutionnel car elle a pour objectif d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service public, et pour finalité l'intérêt général.

Chacune des validations qui vous sont proposées répond d'une manière très stricte aux critères sévères posés par le Conseil constitutionnel : en premier lieu, chacune d'entre elles poursuit un objectif d'intérêt général indéniable ; en deuxième lieu, elles sont respectueuses des décisions du juge ; enfin, ces validations sont faites *a minima*.

J'ajouterai que ces articles ont bien évidemment été soumis au Conseil d'Etat, qu'ils ont été jugés conformes en tout point aux principes que je viens de rappeler et que le Gouvernement a repris mot pour mot les corrections rédactionnelles proposées.

Le projet de loi contient, dans ses articles 21 et 22, diverses dispositions relatives à l'IGAS, l'inspection générale des affaires sociales.

Afin d'informer complètement l'Assemblée nationale, je tiens à rappeler les points suivants.

Le 26 octobre 1995, le Sénat adoptait à l'unanimité une proposition de loi de M. Jean Chérioux, laquelle inscrivait dans la loi la définition des missions de l'inspection générale des affaires sociales, qui étendait les compétences de ce corps au contrôle des organismes faisant appel à la générosité publique et qui précisait les règles de répartition des fonds ainsi collectés en cas de pluralité des organismes concernés.

Cette proposition de loi n'a pu être inscrite à votre ordre du jour aussi rapidement que le Sénat le souhaitait. C'est la raison pour laquelle M. Chérioux et certains de ses collègues ont souhaité amender le DMOSSS en y introduisant les dispositions votées par la Haute assemblée le 26 octobre dernier.

Désireux de faciliter les initiatives parlementaires, le Gouvernement a volontiers favorisé cette procédure.

Les mesures qui ont été introduites dans le texte sont bienvenues.

Il était d'abord indispensable de clarifier les missions de l'inspection générale des affaires sociales dans un texte de loi. Le champ de compétence de ce corps a été défini par des textes divers, dont le décret statutaire du 2 mai 1990. Le projet de loi apporte de l'ordre en partant d'un principe général selon lequel l'inspection générale des affaires sociales contrôle et évalue la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la sécurité sociale, de la prévoyance sociale, de la protection sanitaire et sociale, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Pour l'essentiel, cette mise en ordre s'opère à droit constant ou à pratique constante. Le but premier du texte n'est pas d'étendre le champ d'intervention de l'IGAS, qui ne peut contrôler que des organismes recevant des concours publics.

Cependant, d'utiles ajouts ont été apportés par rapport aux textes anciens. Ainsi, l'IGAS pourra désormais contrôler l'usage des fonds provenant de la Communauté européenne et se voir reconnaître un droit de suite dans ses contrôles à l'encontre d'organismes bénéficiant indirectement de concours publics.

Il était indispensable que la clarification ait lieu dans un texte de matière législative. Dans le domaine social, l'Etat et les organismes publics ne sont pas seuls en cause. Les interventions publiques sont assurées par des organismes divers, notamment associatifs dont on pourrait se demander s'ils sont contrôlables sans disposition législative expresse.

Le Gouvernement se réjouit donc de l'initiative du Parlement, qui affermit les bases d'une inspection de très grande qualité, appelée à jouer un rôle toujours plus important, compte tenu de l'évolution de notre société.

La proposition de loi de M. Chérioux, reprise dans le présent projet de loi comporte un deuxième volet, relatif au contrôle des associations faisant appel à la générosité publique.

Nos concitoyens sont de plus en plus sollicités par des organismes divers qui font appel à leur générosité et, fort heureusement, ils y répondent. Mais lorsque l'appel à la générosité est public et national, le lien entre le donateur et le bénéficiaire est lointain. Le donateur ne peut pas obtenir d'informations directes sur l'utilisation de ces dons ; il a donc besoin d'être renseigné.

La loi du 7 août 1991 a prévu un contrôle de la Cour des comptes. Mais cette haute institution ne peut suffire à elle seule à apporter une information aux donateurs. Dans le domaine social, qui est le plus sensible, il est nécessaire de faire appel à l'IGAS, qui a une vue exhaustive de ce secteur.

Bien entendu, le principe de la liberté d'association doit être et sera respecté. Lors de ces contrôles, l'IGAS ne se saisira que du compte d'emploi des dons recueillis ; elle n'interviendra donc que dans son champ de compétence, et pas au-delà.

Ces contrôles seront exercés avec toute la prudence nécessaire. En particulier, le principe de la contradiction entre le contrôleur et le contrôlé sera respecté pour éviter l'arbitraire.

En outre, je rappelle que l'IGAS ne peut se saisir elle-même.

Nous voulons ainsi, par les dispositions prises à l'initiative du sénateur Chérioux, concilier liberté et transparence.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les grandes lignes du projet de loi soumis à votre examen.

Comme vous le constaterez, le Gouvernement s'est efforcé d'être le plus sélectif possible dans le choix des dispositions qu'il vous soumet aujourd'hui.

Après lui avoir une nouvelle fois rendu hommage, je voudrais remercier M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et saluer le rapporteur pour la qualité de son travail. Je les remercie par avance pour toutes les améliorations qu'ils proposeront d'apporter au texte au cours de la discussion. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Bernard Accoyer, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les projets de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social ont toujours un contenu hétérogène. Le projet que nous examinons aujourd'hui, et qui a été adopté par le Sénat, n'échappe pas à la règle. Il a même un appendice supplémentaire dit « statutaire ».

Je relève au passage qu'un nombre des dispositions de ce projet ne relève pas de la compétence de notre commission.

Le Sénat a notablement amélioré le texte en introduisant notamment des dispositions relatives aux missions et aux pouvoirs de l'inspection générale des affaires sociales.

Notre commission a, quant à elle, introduit dans ce projet composite des amendements qui, au terme de ses travaux, rendent plus efficaces et mieux adaptées les dispositions variées de ce texte.

L'article 1^{er}, qui consiste à infléchir, dans le domaine de la coopération internationale en matière médicale, certains effets de l'article 3 du DDOS du 4 février 1995, a donné lieu à un large débat au sein de notre commission.

Les dispositions du DDOS de 1995 avaient été rendues indispensables par le nombre considérable de médecins diplômés hors CEE exerçant dans les établissements de soins : il s'agissait de 8 000 médecins environ, dont le niveau de qualification pouvait être insuffisant et qui dans tous les cas devait être contrôlé.

Cette regrettable situation résultait de deux mécanismes, le premier étant l'inadaptation de la formation initiale des médecins, quant à leur nombre et à leur qualification, aux besoins de soins, notamment hospitaliers, le second étant la dégradation de l'intérêt scientifique et financier d'un grand nombre de postes médicaux hospitaliers locaux, en raison de l'immobilisme des structures devenues inadaptées aux techniques et, plus encore, à la demande de soins.

La courageuse et indispensable réforme de l'assurance maladie en cours a permis, monsieur le secrétaire d'Etat, de stigmatiser la défaillance de notre système de santé en ce domaine.

A l'évidence, il manque dans notre pays une structure évaluant les besoins actuels, et surtout prospectifs, en professionnels de santé et spécialement en médecins, en nombre et par qualification. Cette structure doit avoir pour mission, au-delà du recensement de ces besoins, de les traduire en objectifs chiffrés précis de formation à nos si nombreux centres hospitalo-universitaires.

Vous avez déjà fait connaître votre volonté d'instaurer une vraie politique de santé, et nous nous en félicitons. Je serais heureux pour l'avenir de la médecine française que

vous vouliez bien préciser à notre assemblée si vous entendez vous engager dans une telle voie sans tarder, car ce n'est pas avant une dizaine d'années que les effets de ce dispositif sur la formation pourront commencer à se faire sentir.

En attendant, notre commission a dû adopter un amendement de Jean-Michel Dubernard, autorisant individuellement les médecins titulaires de diplômes hors CEE de haut niveau et ayant une expérience hospitalo-universitaire de six ans au moins, à venir exercer dans nos établissements de soins hospitalo-universitaires pour y assumer des fonctions d'enseignement et de recherche.

Cet amendement autorise également, à titre individuel, de jeunes médecins titulaires de diplômes hors CEE à venir compléter leur formation dans une spécialité ou une technique de pointe dans un CHU.

M. Jean-Louis Beaumont. A titre temporaire !

M. Bernard Accoyer, rapporteur. Mais que certains puissent rester en France pour y exercer et, d'une façon ou d'une autre, contourner le *numerus clausus* si sévère imposé aux étudiants des universités françaises, est préoccupant.

Après l'article 1^{er}, la commission a adopté deux amendements modifiant le code de la sécurité sociale et concernant les stages et les remplacements des infirmiers.

L'article 2 vise à compléter le DDOS du 4 février 1995, qui reconnaît légalement la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale. C'est le 17 juillet 1984 que les dispositions légales de formation et d'autorisation d'effectuer certains actes ont été applicables. La plupart des manipulateurs qui exerçaient déjà avant cette date ont pu bénéficier d'une régularisation. Mais le nombre de manipulateurs formés n'a pas pu répondre à la demande, notamment dans le secteur libéral où, encore aujourd'hui, la profession de manipulateur électroradiologique médical reste, avec un taux de chômage inférieur à 2 p. 100, une profession où les effectifs diplômés sont insuffisants.

C'est pourquoi des collaborateurs ont dû être recrutés par certains médecins électroradiologistes ; qui ont même défini dans la convention collective des personnels de leur cabinet certaines tâches que ceux-ci peuvent réaliser.

De très nombreux cabinets ne pourraient fonctionner sans ces personnels, dont le nombre est évalué entre 2 000 et 3 000.

C'est pourquoi en écartant évidemment leur légalisation professionnelle, la commission a jugé qu'une formation devait leur être proposée et qu'après contrôle des connaissances, ces salariés pourraient continuer d'aider les médecins électroradiologistes dans les tâches définies après avis de l'Académie de médecine. Tel l'objet de l'amendement retenu par notre commission.

La commission a adopté tels quel l'article 3, traitant des AMM et des ATU, ainsi que l'article 3 *bis* introduit par le Sénat.

Il en est de même de l'article 4, qui concerne le contrôle de qualité des analyses permettant l'identification par empreintes génétiques dans le cadre des procédures judiciaires.

Je ne reviendrai pas sur les articles 5 et suivants dont, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez rappelé le contenu.

Notre commission s'est penchée plus spécialement sur l'article 7 *bis* introduit par le Sénat, qui concerne les centres spécialisés de soins aux toxicomanes et les habilités, dans des conditions fixées par décret, à délivrer des médi-

caments correspondant à leur mission. A ce sujet, notre excellent collègue Michel Ghysel, particulièrement compétent en ce domaine, a attiré notre attention sur le besoin d'une information du corps médical concernant la manipulation des molécules nouvelles mises à la disposition du corps sanitaire pour soigner les toxicomanes.

L'article 7 *ter* introduit par le Sénat crée la notion de pharmacies à usage intérieur des départements pour leurs services sanitaires et sociaux. Plusieurs textes régissant déjà la distribution de médicaments par certains organismes départementaux, la commission a jugé ces nouvelles dispositions superflues, et a voté un amendement de suppression.

L'article 7 *quater* introduit par le Sénat a été adopté. Il institue l'obligation pour tous les établissements de santé de prendre en compte la douleur.

La commission, contre mon avis, a ensuite adopté un amendement de Mme Boutin autorisant les associations de défense et de promotion de droit à la vie à ester en justice.

S'agissant d'une question touchant à l'éthique, je m'autorise à m'écarter de mon rôle de rapporteur pour préciser que seules certaines associations jouissent de ce droit alors que la règle, en France, est que seules les victimes ou le parquet peuvent susciter le déclenchement de poursuites. Il apparaît polémique d'ouvrir à nouveau ce débat sensible (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste*)...

M. Jean-Louis Beaumont. Ce n'est pas cela du tout !

Mme Christine Boutin. Vous n'avez rien compris !

M. Bernard Accoyer, rapporteur. ...alors que les lois de la République autorisent, en l'encadrant strictement, l'interruption volontaire de grossesse. Chacun reste en effet parfaitement libre d'user ou non de ce droit selon ses convictions personnelles, sa conscience ou sa religion.

M. Jean-Louis Beaumont. Ce n'est pas vrai !

M. Bernard Accoyer, rapporteur. Ce matin, à l'initiative de son président Bruno Bourg-Broc, la commission des affaires sociales, a, au cours d'une nouvelle délibération, repoussé à l'unanimité cet amendement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Louis Beaumont. Sous la pression !

M. Bernard Accoyer, rapporteur. S'agissant toujours de ce titre I^{er}, la commission a ensuite retenu un amendement tendant à limiter la puissance maximale émise par les baladeurs musicaux à un seuil de 100 décibels et prévoyant que soit mentionné spécifiquement sur ces appareils le danger qu'ils peuvent présenter pour la santé.

Elle a également adopté un amendement de Jean-François Mattei qui vise à encadrer l'usage qui peut être fait de certains prélèvements biologiques, notamment dans le cadre des collections.

Le titre III traite de dispositions relatives à la fonction publique. Il s'agit de mesures disparates sur lesquelles je ne reviendrai pas dans le détail, la commission les ayant pour la plupart adoptées sans modification.

L'article 19, introduit par le Sénat, crée une catégorie des contrats à durée déterminée ne pouvant excéder cinq ans. Il a donné lieu à des discussions assez animées qui, je n'en doute pas, se reproduiront en séance publique.

Je tiens à insister sur l'importance fondamentale qu'il présente pour l'institut Langevin, qui est un institut scientifique de renommée mondiale, situé à Grenoble, et

qui traite notamment de recherches sur la matière. Il confronte ses travaux avec ceux effectués par des savants de tous les pays du monde, et plus spécialement d'Allemagne et d'Angleterre. Si nous ne pouvions maintenir cette disposition, l'avenir de la recherche scientifique fondamentale française pourrait être menacée.

L'article 20 nouveau vise à préciser, pour les opérations de confinement et de retrait de l'amiante, la procédure dite d'arrêt de chantier prévu au code du travail.

L'article 21, introduit par le Sénat, constitue un ensemble cohérent transposant dans ce DMOSS la proposition de loi de Jean Chérioux relative à l'inspection générale des affaires sociales et aux garanties d'utilisation des fonds issus de la générosité publique. Cet article inscrit dans la loi la définition des missions de l'IGAS, étend ses compétences à la vérification des organismes faisant appel à la générosité publique par des campagnes nationales, précise les règles de répartition des fonds collectés en cas de pluralisme des organisateurs et des bénéficiaires, et donne un fondement législatif aux missions actuelles de l'IGAS.

Notre commission a ouvert un large débat sur cet article important, Claude Malhuret ayant fait observer que ces dispositions étaient prématurées eu égard au travail entrepris par le Gouvernement et les associations en vue d'une meilleure transparence. Notre collègue redoute également le découragement des donateurs ou des bénévoles.

Cependant, la commission a retenu, dans un souci d'équilibre, cinq amendements, visant à étendre le « droit de suite » de l'IGAS aux concours versés par des organismes bénéficiant d'un concours financier de la CEE, à supprimer pour l'IGAS la référence à la mission d'évaluation des actions financées par les dons, à légaliser le principe du caractère contradictoire des rapports établis par l'IGAS dans ce cadre, et à délivrer du secret professionnel les agents du service financier et les commissaires aux comptes dans ce cadre.

L'article 22 nouveau prévoit la répartition des ressources collectées auprès du public en cas de pluralité des organisateurs ou des bénéficiaires. On se souvient à ce sujet de la polémique à propos du Sidaction.

L'article 23 nouveau, adopté par le Sénat à l'initiative de sa commission des affaires sociales, prévoit qu'une loi réformant la tarification et harmonisant le statut des établissements qui assure l'hébergement des personnes âgées sera adoptée au plus tard le 31 décembre 1996. Il s'agit d'un préalable à l'institution de la prestation d'autonomie, tant attendue. Le Président de la République lui-même et le Premier ministre se sont engagés en ce sens, tout comme M. Jacques Barrot devant le Sénat, au cours de la discussion de ce projet de loi. Notre commission a adopté cet article et ne doute pas que l'instauration de la prestation d'autonomie sera donc soumise prochainement à notre examen.

L'article 24 nouveau traite de la titularisation des agents de l'Etat non titulaires dans la catégorie A.

Notre commission a adopté un amendement d'Edouard Landrain, tendant à insérer un article additionnel après cet article. Il traite de la possibilité accordée aux seules associations sportives amateurs d'obtenir du préfet l'autorisation d'installer des buvettes dans certaines enceintes sportives. Cet amendement reprend, en fait, une proposition de loi, cosignée par un très grand nombre de députés, et met fin à des pratiques qu'il n'était plus possible, il faut bien le dire, ou d'encadrer ni d'interdire.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, telles sont les dispositions que la commission a adoptées. Au-delà du caractère fourre-tout du texte, c'est bien l'amélioration et l'adaptation de notre dispositif législatif qu'elle a ainsi souhaitées. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Question préalable

M. le président. J'ai reçu de M. Laurent Fabius et des membres du groupe socialiste une question préalable déposée en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, décidément, comme le note excellemment le rapporteur du texte qui nous est présenté aujourd'hui, tous les projets de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire portent bien leur nom, tant est grande l'hétérogénéité des mesures qu'ils comportent !

Aujourd'hui, nous sommes dans une situation un peu particulière. D'une certaine manière, nous allons devoir parler d'un sujet que nous aurions préféré ne pas évoquer, en espérant que la loi de 1975 était acceptée et respectée par tout le monde. Et, dans le même temps, nous n'allons pas pouvoir discuter d'un sujet qui nous préoccupe, tous, c'est-à-dire le contenu des ordonnances en préparation, qui auront une répercussion importante sur l'avenir de notre protection sociale.

Deux mots donc, puisqu'il faut en parler, sur ce qu'il est convenu d'appeler l'amendement Boutin-Beaumont. Bien que, ce matin, notre commission l'ait repoussé à l'unanimité sur proposition de son président, et je m'en félicite, je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, obtenir quelques précisions sur ce sujet.

Vous devez, comme l'a fait hier dans cet hémicycle Mme Couderc, ministre délégué pour l'emploi, nous préciser si vous comptez vous opposer à toute remise en cause de la loi de 1975 permettant de recourir dans certains cas précis à l'interruption volontaire de grossesse.

M. Jean-Louis Beaumont. C'est bien la pression dont je parlais !

Mme Christine Boutin. Vous n'avez rien compris !

M. Claude Bartolone. Pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, est-il temps d'insister sur ce point ?

M. Jean-Louis Beaumont. Attendez la discussion de l'amendement !

M. Claude Bartolone. L'ensemble des républicains ne peuvent plus accepter que, de DDOS en loi d'amnistie...

Mme Christine Boutin. C'est Mme Neiertz qui a commencé !

M. Claude Bartolone. ... se livre jour après jour, mois après mois, cette espèce de guérilla contre une loi voulue par la représentation nationale...

M. Jean-Louis Beaumont. Ce n'est pas cela !

M. Claude Bartolone. ... et qui a montré, depuis 1975, et son utilité et sa capacité à répondre à la situation de détresse dans laquelle se trouvaient un certain nombre de femmes.

M. Jean-Louis Beaumont. Encore faux !

Mme Christine Boutin. Il ne s'agit pas de cela !

M. Claude Bartolone. Par cet amendement, vous le savez, les associations anti-IVG souhaitaient pouvoir attaquer les dispositions de cette loi de 1975 devant les tribunaux.

Mme Christine Boutin. Pas du tout. Ce n'est pas le problème !

M. Claude Bartolone. N'est-il pas temps de prendre clairement position en proposant, le cas échéant, de renforcer cette loi de 1975 par un certain nombre de dispositions qui montreraient l'attachement de la quasi-totalité de la représentation nationale à son égard et sa volonté de la renforcer ?

M. Jean-Louis Beaumont. Volonté répressive !

M. Claude Bartolone. N'est-il pas temps, par exemple, d'abroger la loi de 1920 en rappelant que c'est à la femme de décider de recourir ou non à cette possibilité ?

M. Jean-Louis Beaumont. Tu parles !

M. Claude Bartolone. N'est-il pas temps de préciser la portée de l'article 10 de la loi de 1975, qui est bien souvent avancé dans les procès actuels contre l'interruption volontaire de grossesse et qui sert bien souvent aux agressions dont est victime notamment le professeur Bau-lieu, père de la pilule RU 486 ?

M. Jean-Louis Beaumont. Il se porte bien pour un « agressé », croyez-moi !

M. Claude Bartolone. Nous souhaiterions que vous développiez une véritable politique...

M. Jean-Louis Beaumont. Il n'est pas malheureux !

M. le président. Cher collègue, ayez l'obligeance de ne pas interrompre constamment l'orateur.

M. Jean-Louis Beaumont. C'est que je suis scandalisé, monsieur le président !

M. Claude Bartolone. Que vous soyez scandalisé, monsieur Beaumont, me ravit parce que, franchement, je ne partage aucune de vos thèses !

M. Jean-Louis Beaumont. Je le sais.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Bartolone, continuez. J'ai demandé à M. Beaumont de ne pas vous interrompre.

M. Claude Bartolone. Monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement profite de la situation qui est créée par l'incident regrettable qu'est le dépôt de cet amendement pour préciser sa volonté d'une véritable politique d'information sur l'ensemble de ce qui touche à la contraception, à l'éducation sexuelle notamment, par les moyens qui seraient mis à disposition du planning familial !

Que la clause de conscience des médecins ne se transforme pas en atteinte à la liberté des patientes qui, dans certains hôpitaux, ne peuvent plus subir une intervention, faute de praticiens !

Il serait temps aussi de donner des instructions fermes aux préfets pour éviter ces actions des commandos anti-IVG qui viennent nourrir l'actualité chaque semaine. Ces actions menacent la liberté des praticiens, le bon fonctionnement des services hospitaliers et, au-delà, la sécurité publique.

Sur ce dernier point, permettez-moi de m'étonner de l'attitude du préfet de police de Paris qui a accepté, hier soir, que se tiennent deux manifestations, l'une à côté de l'autre, rassemblant, d'un côté, les défenseurs du texte de 1975, de l'autre côté, ceux qui remettent en cause la légalité républicaine. Compte tenu des événements qui se sont déroulés dernièrement, notamment dans les Yvelines, je pense que ce genre de décision pose problème, et je souhaite que le Gouvernement puisse être ferme dans les instructions données aux préfets pour éviter la multiplication de ce genre de provocation.

Monsieur le secrétaire d'Etat, sur ce sujet aussi sensible qui permet à de nombreuses femmes de remédier à une situation dramatique, votre gouvernement doit faire respecter la loi...

Mme Christine Boutin. Oui !

M. Ernest Chénier. La loi est détournée !

M. Claude Bartolone. ... et permettre son application. Nous attendons qu'au cours de ce débat vous preniez clairement une position allant dans ce sens.

Ce texte de loi comporte d'autres dispositions que nous examinerons dans la discussion générale. Mais, malheureusement, l'essentiel est ailleurs.

Pendant que vous nous proposez aujourd'hui l'examen de ce projet, avec le côté hétéroclite des articles qui a été souligné tout à l'heure, vous prenez des décisions qui engagent l'ensemble de l'avenir de notre protection sociale. Les ordonnances succèdent aux ordonnances, après que les 49-3 ont succédé aux 49-3, à l'automne dernier : le Parlement est superbement ignoré, vous menez une pseudo-concertation. Au lieu de commencer par les réformes urgentes, comme la maîtrise négociée des dépenses de santé, vous vous contentez de combler dans la précipitation, d'une manière purement comptable, les trous de nos régimes sociaux en instaurant de nouveaux prélèvements. Quatre mois après le désormais célèbre discours de M. Juppé sur la protection sociale du 15 novembre dernier, vous n'avez pris aucune décision sur la maîtrise des dépenses de médecine ambulatoire, sur la réforme de l'hospitalisation ou sur la gestion des caisses de sécurité sociale.

Certes, vous venez de nous communiquer des orientations sur ces trois sujets, ô combien importants pour le devenir de la sécurité sociale. Mais nous n'avons pas voix au chapitre de la réforme sociale de M. Juppé. Les députés que nous sommes en sont réduits à discuter des mesures d'adaptation inscrites dans ce DMOSSS, pendant que l'essentiel, je le répète, se joue ailleurs.

Nous ne pouvons que nous opposer à ce DMOSSS – en attendant le prochain – dont mon groupe et moi-même estimons qu'il n'y a pas lieu de débattre. Nous ne pouvons également que nous opposer à vos ordonnances, dont nous n'avons pas discuté et que vous nous demanderez de ratifier dans les prochains mois, lorsque tout aura été décidé et imposé.

Mais nous sommes favorables à une discussion, aujourd'hui, sur le détail de vos projets de réforme. Au lieu de nous proposer des articles divers et variés que, d'une certaine manière, vous stigmatisiez tout à l'heure, ...

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Ils sont très importants !

M. Claude Bartolone. ... il aurait été beaucoup plus profitable pour la représentation nationale de discuter de ces sujets qui concernent l'ensemble des Français et qui lui tiennent à cœur.

Comme je crains de ne pas être entendu, permettez-moi de m'exprimer en tant que représentant du groupe socialiste sur le contenu de vos trois projets d'ordonnance.

Après des années d'aveuglement, vous avez reconnu en novembre dernier que la maîtrise des dépenses de santé était devenue une exigence incontournable. Je vous en donne acte. Il était temps ! Mais je m'impatais, trouvant que vos constats tardaient à se traduire en actes. J'ai donc lu avec attention les documents que M. le président Bruno Bourg-Broc nous a fait parvenir il y a quelques jours. Ainsi, le développement du système d'information médicale avec la création d'une carte « vitale » est une bonne chose. Cela facilitera le codage des actes ainsi que le traitement d'informations médicales.

Mais la réalisation de cet objectif qui m'apparaît, je le répète, essentiel à la réussite d'une véritable politique de maîtrise médicalisée, nécessite des financements importants. C'est là que votre texte est insuffisant.

Vous prévoyez une intervention du fonds de modernisation de la médecine libérale. Or, aujourd'hui encore, personne ne connaît les conditions d'intervention de ce fonds ni les financements complémentaires que vous devrez lui allouer pour mener à bien toutes les nouvelles missions que vous comptez lui confier. Vous avouerez que l'oubli est de taille !

Vous allez nous demander, dans quelques minutes, de légiférer en ce qui concerne les médecins étrangers. Ne croyez-vous pas que, même s'il est important que la représentation nationale se prononce sur ce sujet, une proposition de votre part eût été intéressante pour déterminer le régime auquel vont être accommodés les actuels étudiants en médecine ? Comment sera appliqué le *numerus clausus* dans les prochaines années ? Vous savez bien qu'il faudra le fixer en tenant compte du nombre de médecins dont nos hôpitaux généraux ont besoin pour fonctionner.

Je me permettrai de vous faire les mêmes reproches à propos de la formation médicale, de l'incitation à la réorientation professionnelle des médecins et au sujet des réseaux de soins. Là encore, le silence, le manque de précisions sur l'organisation et les financements de ces objectifs ont fait naître de grands doutes sur la réussite de cette politique.

Vous nous dites encore que vous souhaitez renforcer les fondements médicaux de la maîtrise des dépenses de santé. Les références médicales opposables conventionnelles ont eu un effet modeste sur la modification des comportements collectifs, et même un effet plus que faible du point de vue de la maîtrise économique. J'y reviendrai à la fin de mon propos. Il est impératif dans ce domaine d'aller beaucoup plus loin que vous le proposez. Je vous le rappelle, ces références médicales ont pour objet de définir ce que le médecin ne doit pas faire. Il est temps, je crois, d'en définir de nouvelles et de fixer des règles pour les conduites à tenir en ce qui concerne le diagnostic et la thérapie. Aller dans cette direction montrerait que vous avez réellement la volonté de modifier le comportement collectif des médecins.

Sur la mise en place du carnet de santé, nous serons vigilants. En effet, si nous sommes favorables au carnet de santé, sa présentation ne doit pas conditionner la prise en charge des soins.

Nous serons également attentifs à ce que le carnet, puis la carte électronique garantissent effectivement la confidentialité des informations qui y figureront. Nombreux sont les médecins et les députés qui manifestent la même

préoccupation. Le code de déontologie fixe expressément les conditions dans lesquelles le secret médical peut être partagé, lors d'un contrôle médical, avec les médecins des organismes d'assurance maladie. En aucun cas, cela ne peut être envisagé de façon systématique et laissé au bon vouloir des caisses de sécurité sociale. S'il en était ainsi, nous nous y opposerions pour des raisons d'éthique.

Nous connaissons, en effet, les dérives du carnet de santé de l'enfant, dont vous souhaitez vous inspirer. Il est très souvent demandé avec insistance par les services médicaux scolaires ou les assistantes sociales. Comment exclure, dès lors – nous avons eu l'occasion d'en discuter ici même avec Mme Veil en 1993 –, qu'un prêt octroyé par une banque ou le consentement à une embauche puisse être, demain, subordonné à la présentation du carnet de santé ? Je vous laisse imaginer à quelles dérives de telles pratiques donneraient lieu vis-à-vis de la liberté des individus et de leur droit à la préservation de leur vie privée. Vigilance donc, même si, je le reconnais, ce premier document d'orientation permet de réaliser quelques avancées non négligeables.

J'ai, par contre, d'énormes craintes en ce qui concerne la réforme de l'hospitalisation. Vous avez défini quatre orientations : une demande de contractualisation et d'évaluation des établissements de santé ; la création d'agences régionales de l'hospitalisation dotées de compétences étendues ; la promotion de la qualité des soins, au travers notamment de la démarche d'accréditation ; la responsabilisation des acteurs dans l'organisation interne et dans les formules de coopération.

A lire ces quatre orientations, qui ne serait tenté de vous concéder que vous allez dans la bonne direction ? Eh bien, non ! Lorsque l'on examine dans le détail la teneur de votre document, on constate combien il induit de conséquences inquiétantes.

Alors que les hôpitaux sont actuellement sous la tutelle financière de l'Etat et les cliniques sous celle de la sécurité sociale, votre texte prévoit l'instauration de vingt-deux agences régionales regroupant les compétences de l'Etat et de l'assurance maladie.

M. Jean Bardet et M. Jean-Michel Dubernard. C'est hors sujet !

M. Ernest Chénier. Il faut bien remplir les trente minutes !

M. Claude Bartolone. Chers collègues, si vous m'interrompez constamment ...

M. Bernard Accoyer, rapporteur. C'est la première fois, ou presque !

M. Claude Bartolone. ... je vais être obligé de préciser à chaque page de mon intervention la raison pour laquelle je défends cette question préalable ! Comment pourriez-vous accepter que, sur de tels sujets, nous ne puissions pas avoir une discussion sereine et approfondie, alors que, les uns les autres, vous reconnaissez le caractère pour le moins divers des nombreux articles de ce « DMOSS », en attendant le quatrième « S » ?

M. Jean Bardet. Ils sont divers, mais bons !

M. Claude Bartolone. Bons ? Nous en discuterons en les examinant et en nous prononçant sur les amendements.

Mais je poursuis, monsieur le président.

M. le président. Concluez, je vous en prie.

M. Claude Bartolone. Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, combien nous sommes attachés au rôle de pilote, de régulation, de définition de la politique natio-

nale de santé publique que joue l'Etat dans notre pays. Dans votre projet, d'une certaine manière, il n'en est plus question. Le rôle dévolu aux DDASS et aux DRASS disparaît au profit des agences régionales.

Celles-ci seraient gérées directement par un haut fonctionnaire nommé en conseil des ministres. Je croyais pourtant avoir entendu, lors de la campagne des élections présidentielles, un candidat dénoncer ces pratiques, sorte de *spoils system* à l'américaine, consistant à laisser le pouvoir politique nommer qui il veut, au poste qu'il veut.

Où est l'Etat impartial dont ce candidat, aujourd'hui élu, nous a tant parlé au début de l'année dernière ?

M. Dominique Bussereau. Hors sujet !

M. Claude Bartolone. Au-delà de ce rappel qui peut prêter à sourire, la représentation nationale a déjà pu, à plusieurs reprises, constater que l'exécutif n'en est plus à une contradiction près. Au-delà de ce rappel, donc, qui fera surtout sourire certains députés proches du prédécesseur de l'hôte actuel de Matignon, nous sommes inquiets de l'importance du rôle confié à ces agences régionales, qui va de pair avec l'effacement de l'Etat. Car, vu leurs compétences, qui nous dit que ces vingt-deux agences ne déboucheront pas sur vingt-deux politiques hospitalières en France ?

Dans ce projet, où est la tutelle, le rôle de coordinateur, de régulateur joué jusque-là par l'Etat ? La question est posée, elle appelle des réponses dès à présent et non pas dans quelques semaines, lorsque l'on demandera à cette assemblée de ratifier les ordonnances.

A ce jour, l'administration de l'Etat s'occupe – cela figure dans l'intitulé de ses services – du sanitaire et du social. Nous serons, avec cette réforme, devant un fractionnement de ces deux missions qui, dans certains domaines de santé publique – je pense notamment au sida ou à la toxicomanie – peut avoir des conséquences très préoccupantes.

Il serait bien, monsieur le ministre, que face à ces inquiétudes, vous puissiez dès aujourd'hui nous rassurer et nous convaincre du bien-fondé de votre projet. Sans quoi, nous assisterions à un enterrement de première classe des vingt-deux directions régionales des affaires sanitaires et sociales, ainsi que des quatre-vingt-quinze directions départementales. Sans quoi, nous assisterions à un enterrement de première classe du rôle de l'Etat dans la politique hospitalière de ce pays.

Vous venez encore de publier un troisième document d'orientation sur l'architecture et la gestion des caisses de sécurité sociale. Vous y prévoyez un retour à la parité patronat-syndicats. Ce n'est ni plus ni moins qu'un cadeau injustifié au patronat français, qui voit ainsi satisfaire l'une de ses revendications.

Alors que la part des salariés dans le financement de la sécurité sociale n'a cessé d'augmenter depuis près de vingt ans, vous osez proposer la baisse de leur représentation au sein des conseils d'administration des caisses nationales et des caisses locales. Vous ne respectez même pas l'engagement du Premier ministre, Alain Juppé, qui n'a jamais évoqué cette éventualité dans son discours du 15 novembre. Vous portez ainsi un mauvais coup à la démocratie sociale, un coup qui pourrait lui être fatal puisque, dans le même temps, vous proposez la suppression des élections à la sécurité sociale.

Encore une fois, telle n'est pas notre conception de la République, de la démocratie, de la participation des citoyens, assurés sociaux, à la gestion de la protection

sociale. Nous nous opposerons donc fortement à ces deux projets peu conformes à l'idée que nous faisons d'un paritarisme rénové.

Nous souhaitons encore, aujourd'hui, pouvoir faire le point sur l'état d'avancement de vos autres réformes, dont on nous dit qu'elles seraient en gestation. Il en est ainsi de l'avant-projet sur la création d'une épargne retraite, que je préfère dénommer fonds de pension, véritable porte ouverte à l'instauration d'une retraite par capitalisation.

Une fois de plus, tout se passe en dehors de l'hémicycle. Pourtant, la question des retraites est trop importante pour qu'on puisse, ici, la passer sous silence. Les retraites représentent le premier poste de dépenses de la sécurité sociale, avec un montant total de pensions servies s'élevant à environ 750 milliards de francs en 1992. Et notre système de retraite par répartition, généreux, est l'un des plus importants facteurs de cohésion sociale.

La branche retraite n'est-elle pas celle qui symbolise le mieux la solidarité désintéressée entre les plus forts et les plus faibles ? On peut toujours considérer les autres branches de la sécurité sociale d'un point de vue utilitariste. La société a intérêt à soigner sa main-d'œuvre par un système de soins garanti à chacun. Il est également de son intérêt de favoriser une natalité suffisante pour assurer le renouvellement de ses générations et de sa force de travail. Il est, en revanche, moins directement de son intérêt de garantir le niveau de vie des retraités. On a d'ailleurs coutume de considérer que le degré de civilisation d'une société s'apprécie au sort qu'elle réserve à ses aînés. La façon dont elle traite ses anciens devenus « non productifs » reflète avant tout une conception du respect de la dignité de la personne humaine, bien plus qu'elle ne répond à une préoccupation économique.

Le développement du système de retraite est également la marque d'une profonde modification de la société par le passage de solidarités intergénérationnelles purement familiales à des solidarités socioprofessionnelles ou nationales.

Ce système, remarquable succès de l'Etat-providence, a, pendant quelques décennies, profondément transformé le sort des plus âgés et mis un terme à leur paupérisation. D'où l'attachement très marqué des Français à ce qu'ils considèrent comme un acquis social majeur. La retraite reste ce que l'on a appelé, dans une formule bien imagée, « le patrimoine de ceux qui n'en ont pas ».

Assurer la maîtrise financière des régimes, c'est conforter la sécurité face au vieillissement.

L'architecture du système français de retraite repose sur la répartition. Cela signifie que les cotisations versées par les actifs sont immédiatement utilisées pour payer les pensions des retraités actuels. Le principe est donc celui de la solidarité entre générations.

A l'opposé, l'autre système possible repose sur la capitalisation. Chaque actif cotise non plus pour des droits théoriques à faire valoir auprès de la génération suivante, mais afin de se constituer son propre capital pour ses vieux jours. La retraite est constituée de la rémunération par les marchés financiers des actifs accumulés au cours de la vie.

Alors que les Français restent attachés à la répartition, vous semblez prendre la voie d'un système où apparaissent les prémices d'une capitalisation. Car, malgré vos déclarations expliquant qu'il n'est pas question de remettre en cause la répartition, c'est bien l'ouverture à un système de retraite injuste, modulé suivant les possibilités de chacun, que vous nous proposez : d'un côté, ceux

qui, grâce à leur épargne, pourront disposer d'un pécule ; de l'autre – et ce seront sans doute les plus nombreux – ceux qui n'auront pas eu les moyens de mettre quelques sous de côté.

Seul le régime de retraite par répartition, qui repose sur la redistribution, est gage d'équité. Au lieu d'ouvrir la voie à la capitalisation, mieux vaudrait donc renforcer le système existant en permettant à chaque retraité de toucher une allocation qui lui permette de vivre décemment.

Ce n'est pas ce que vous préparez aux Français avec votre projet sur l'épargne retraite. Vous faites même le contraire, en taxant fortement les retraités les plus faibles. Ainsi, en raison de l'accroissement des prélèvements décidé par le Gouvernement depuis son entrée en fonction, un retraité de soixante ans, vivant seul et percevant une pension mensuelle de 5 000 francs nets, verra son pouvoir d'achat diminuer d'environ 4 p. 100 en 1996.

D'un côté, vous mettez à mal le système de retraite par répartition ; de l'autre, vous favorisez la mise en place d'un système de capitalisation pour les plus aisés.

Là encore, vous avez tout faux puisque, comme nous ne cessons de l'expliquer, la relance économique ne viendra pas de l'épargne mais de la consommation. Il est vrai que votre projet répond une fois de plus à une logique purement financière. Car, avouez-le, derrière l'objectif d'améliorer le niveau de vie de certains futurs retraités – certains seulement, j'y insiste – il est surtout question, dans votre projet, d'animer la place boursière de Paris.

A cette logique financière qui met en avant les résultats de la bourse, nous répondons : qualité de vie, égalité des chances.

C'est de tout cela que nous aurions aimé débattre aujourd'hui, mais vous ne saisissez pas le Parlement de ces questions pourtant essentielles.

La politique familiale aurait, elle aussi, mérité un grand débat, car elle reste dans le flou le plus complet. La seule certitude que nous ayons, ce sont les mesures de rigueur déjà prises dans le cadre de l'ordonnance du 24 janvier 1996 relative aux mesures urgentes tendant au rétablissement de l'équilibre financier de la sécurité sociale. Pour l'essentiel, il s'agit du blocage en 1996 des allocations familiales au niveau de l'an passé et de la mise sous conditions de ressources de l'allocation pour jeune enfant.

La réforme de cette allocation a fait l'objet de nombreuses critiques.

Tout d'abord, elle prive près de 100 000 parents d'un revenu de 7 600 francs. En fixant à 12 229 francs le plafond de ressources pour qu'une famille où un seul des deux parents travaille puisse toucher l'APJE pour le premier enfant, vous excluez de nombreuses familles qui ne roulent pas spécialement sur l'or.

De plus, l'allocation pour jeune enfant avait un rôle sanitaire et social très important. Dans sa forme originale, les futures mères étaient obligées, pour la percevoir, de déclarer leur grossesse et de passer des examens médicaux réguliers pour elles et leur nourrisson. Ce mécanisme s'est révélé d'une remarquable efficacité. Le système français de surveillance des grossesses est ainsi devenu l'un des plus performants du monde.

Or la mise sous conditions de ressources de l'allocation va mettre en danger la protection maternelle de certaines femmes : celles des classes moyennes et aisées qui vont se mettre à négliger des examens médicaux ; celles, très défavorisées ou très jeunes, qui seront incapables de fournir les justificatifs de revenus nécessaires et se verront, par conséquent, privées tant des allocations que du suivi

médical, dont elles ont pourtant particulièrement besoin. Il s'ensuivra une lente désorganisation de la protection maternelle et infantile et donc, à moyen terme, une détérioration de la santé des jeunes mères et de leurs bébés.

Accessoirement, d'autres décisions d'économie, figurant également dans l'ordonnance du 24 janvier, aboutiront à une réduction du volume des prestations versées cette année. Sous leur aspect technique et limité, elles réduiront le nombre de bénéficiaires et la progression des allocations versées. Non seulement les revalorisations de certaines prestations seront calculées sur l'indice des prix et non plus sur celui des salaires, mais encore le plafond des ressources ne sera pas revalorisé cette année et on inclura dans son calcul certains revenus de remplacement, comme les indemnités de maternité. Tout cela va conduire à exclure certains allocataires, en raison d'une augmentation des revenus pris en compte qui les placera au-dessus du plafond.

C'est de cela aussi que nous aurions souhaité discuter. En principe, une grande conférence sur la famille devait se tenir dans le courant du mois, mais d'après le peu d'informations que nous avons, elle serait maintenant prévue pour le 6 mai.

Ne sachant qui sera associé à cette conférence, permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, d'exprimer, au nom du groupe socialiste, mon opposition aux modalités de son organisation. Permettez-moi également d'engager un travail d'investigation afin que mes collègues, ici présents, soient au fait des actions qui se préparent.

Qu'en est-il de la fiscalisation des allocations familiales ? Cette idée devait être discutée à la conférence du mois de mars, mais celle-ci, on l'a vu, est continuellement reportée.

Qu'en est-il de l'universalité de la gestion des prestations familiales ? De ce que l'on a pu percevoir de vos intentions, on déduit que vous mettez à mal toute la politique familiale dont la France pouvait s'enorgueillir.

De cela, nous aurions aimé débattre. Mais nous ne le pouvons pas.

Enfin, vous n'informez ni les Français ni la représentation nationale sur les comptes des régimes sociaux, qui continuent de se dégrader. C'est sur ce point, mes chers collègues, que je voudrais terminer mon intervention. (*« Ah ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Constatant votre satisfaction de me voir aborder enfin le problème des déficits sociaux, je n'hésiterai pas à étoffer mon argumentation sur un sujet qui vous tient à cœur et suscite à ce point votre intérêt. (*Sourires.*)

M. Jean Bardet. Tout nous intéresse !

M. Dominique Bussereau. Vous entendre conclure, en particulier ! (*Sourires.*)

M. Claude Bartolone. Je l'ai dit et je le répète, seules des mesures structurelles, notamment dans le domaine de la maîtrise négociée des dépenses de santé, sont de nature à contenir les déficits. Mais au lieu de vous y résoudre, monsieur le secrétaire d'Etat, vous continuez dans la voie de votre prédécesseur, adoptant mesures comptables après mesures comptables.

Vous instaurez le RDS, qui pèsera d'abord sur les Français les plus fragiles : les retraités qui perçoivent plus que le minimum vieillesse – 3 300 francs par mois – et les chômeurs qui perçoivent plus que l'allocation de solidarité spécifique de fin de droits seront bien soumis au

remboursement de la dette sociale. Pour moi, pour mon groupe, ce ne sont pas des Français aisés, loin de là. Et vous les frappez encore plus durement avec le relèvement de 1,2 p. 100 en 1996 et de 1,2 p. 100 en 1997 de la cotisation maladie des retraités imposables et des chômeurs indemnisés au-dessus du SMIC.

Imaginez un retraité ou un chômeur qui, atteint par une maladie, a besoin d'être hospitalisé : il doit maintenant acquitter le forfait hospitalier en plus des prélèvements que vous lui imposez. Pour lui, dans sa vie quotidienne, le plan Juppé a un effet économique très dur : il paye plus et il est moins remboursé ! Je me demande comment vous allez pouvoir lui expliquer que tous ces sacrifices ne permettront pas de rétablir l'équilibre des comptes de nos régimes sociaux.

Nous ne connaissons les chiffres définitifs qu'à la fin du mois de mars, voire probablement en avril, lorsque se réunira la commission des comptes de la sécurité sociale ; mais, d'ores et déjà, les premières estimations sont mauvaises pour le solde de 1995 et les prévisions de 1996.

Rappelons-nous : le gouvernement Balladur avait réussi à imposer une prévision de 50 milliards de déficit en 1995, que j'avais qualifiée ici-même d'« irréaliste ».

En octobre, la commission, désormais libérée de la tutelle du précédent gouvernement, s'était calée sur un niveau plus réaliste de 64 milliards de déficit. Malheureusement, ce sombre pronostic ne tiendra pas. Le bilan global pour 1995 devrait bien s'approcher du chiffre catastrophique de 80 milliards de déficit.

M. Jean Bardet. Raison de plus pour agir !

M. Claude Bartolone. Comme d'habitude, vous n'en informez pas le Parlement !

En janvier, vous nous proposiez une révision constitutionnelle pour, disiez-vous, revaloriser notre rôle dans le contrôle des dépenses de nos régimes sociaux mais, quelques semaines après, vous ne nous informez pas des dernières prévisions. En 1996, cela ne sera pas mieux !

Le Premier ministre prévoyait ici-même, le 15 novembre dernier, un déficit contenu à 17 milliards. M. Arthuis n'est pas là, mais des bruits inquiétants émanant de certains experts de Bercy font état de nouvelles estimations dépassant les 40 milliards de déficit ; cela veut dire que le plan qui nous a été présenté ici-même par le Premier ministre est d'ores et déjà caduc.

Avec les déficits de 1995 et de 1996 qui dérapent bien au-delà de vos prévisions, une question s'impose : votre nouveau prélèvement, le RDS, destiné à solder ces 250 milliards de dettes accumulées par la sécurité sociale depuis votre arrivée au pouvoir en 1993 suffira-t-il à apurer les comptes ?

Allez-vous inventer un nouveau prélèvement pour boucher ces nouveaux trous ?

Allez-vous encore frapper les retraités, les chômeurs, les salariés de ce pays pour, comptablement et non structurellement, combler ces nouveaux déficits ?

Allez-vous continuer de céder chaque jour du terrain face aux lobbies de quelques syndicats de médecins ou de l'industrie pharmaceutique ?

C'est de tout cela que nous aurions aimé discuter aujourd'hui,...

M. Dominique Bussereau. Eh oui !

M. Claude Bartolone. ... toutes ces questions qui touchent à la vie de nos concitoyens, à la cohésion sociale du pays, à la santé des Français, à nos familles, à nos ancêtres.

Voilà pourquoi, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de débattre de ce projet de loi portant diverses mesures d'ordres sanitaire, social et statutaire. Voilà pourquoi, je vous demande, mes chers collègues, de voter cette question préalable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Accoyer, rapporteur. Notre collègue a fait état de dispositions qui ne font nullement partie de ce DMOSS. Il faut de l'imagination pour trouver des mesures qu'il ne contient pas!

M. Claude Bartolone. C'est bien ce qu'on lui reproche!

M. Bernard Accoyer, rapporteur. Il est inutile d'allonger un texte par ailleurs riche de nombreux articles. Ce n'est donc pas la peine de répondre point par point à l'intervention de M. Bartolone.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Michel Dubernard.

M. Jean-Michel Dubernard. Le groupe du RPR...

M. Jean-Pierre Foucher. Et le groupe UDF!

M. Jean-Michel Dubernard. ... et le groupe UDF ne voteront pas cette question préalable.

Le large tour d'horizon sanitaire, social, familial, hospitalier et même boursier, que vient de présenter M. Bartolone est, comme vient de le dire le rapporteur, hors sujet.

Ce texte comporte de nombreux articles, chacun très utile, pour préciser, valider ou rectifier certaines décisions administratives.

L'article 1^{er} relatif à la coopération médicale internationale à laquelle M. Bartolone a fait allusion pendant douze secondes de son discours est significatif.

De la même façon, la situation des manipulateurs en radiologie mérite d'être précisée.

Nous considérons donc que ce texte est très utile et qu'il doit être discuté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la question préalable.
(*La question préalable n'est pas adoptée.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean Bardet.

M. Jean Bardet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme tous les ans, notre assemblée est appelée à discuter, sous des intitulés d'ailleurs différents, d'un DMOSS. Cette année, il s'agit d'un DMOSS, c'est-à-dire diverses mesures d'ordre sanitaire et social auxquelles il a été ajouté des mesures statutaires.

Il est habituel de dénoncer ce patchwork de mesures qui n'ont aucune unité entre elles, mais ce projet de loi est indispensable pour dépeussier certains textes anciens qui n'ont plus leur raison d'être, ou sont devenus inadaptés. En outre, il permet de préciser et d'améliorer des textes plus récents qui, à l'expérience, n'ont pas répondu à leur objectif. Enfin, ce texte contient des articles nouveaux. Il faut, à ce sujet, rendre hommage non seulement au Gouvernement, qui a élaboré ce projet, mais aussi à la

Haute assemblée qui, dans sa grande sagesse, a enrichi le texte de façon substantielle, en particulier en ce qui concerne l'inspection générale des affaires sociales, ainsi qu'à notre commission et à son rapporteur.

Dans ces conditions, mes chers collègues, vous comprendrez qu'il est difficile de donner un avis global sur un projet de loi dont la règle est l'hétérogénéité. Aussi, je m'en tiendrai à quelques réflexions sur les articles les plus importants et sur ceux ayant donné lieu en commission aux débats les plus intéressants.

Le texte de loi comporte trois titres.

Le titre I^{er} porte sur des dispositions relatives à la santé, et dans son chapitre I^{er} traite de la coopération internationale en matière médicale.

Il a pour but d'atténuer certaines dispositions de l'article 3 de la loi du 4 février 1995. Cette loi visait à interdire le recrutement, à dater du 1^{er} janvier 1996, dans les établissements de santé de médecins étrangers autres que ceux ayant des diplômes obtenus dans la Communauté européenne. Si la finalité de cette loi était facile à comprendre, favorisant l'embauche de médecins français et ou de la Communauté européenne, elle avait aussi un certain effet pervers.

Les médecins étrangers travaillant dans les établissements français de santé étaient de niveau et de fonction différents, et tous traités de la même façon. Certains, de haut niveau universitaire et technique, venaient en France pour une durée limitée pour faire profiter nos services de leur expérience et de leur savoir. La loi du 4 février 1995 leur interdisait d'exercer en France, nous privant d'échanges internationaux bien souvent enrichissants pour les deux parties et, par ailleurs, interdisait, de fait, aux médecins français d'aller à l'étranger. Or on sait que ces échanges internationaux sont une base importante du rayonnement de la France.

D'autres médecins plus jeunes viennent dans notre pays pour se perfectionner dans certaines techniques. La loi du 4 février 1995 leur interdisait d'exercer en France même pour un temps limité à celui de leur fonction. Si ces médecins étrangers venaient en France pour se former, ils rendaient aussi d'importants services à de nombreux hôpitaux où ils occupaient des postes parfois délaissés par nos compatriotes.

Dans ces deux cas, le projet de loi, enrichi par des amendements du Sénat et de notre commission, permet en partie de résoudre le problème.

Enfin les dispositions permettant au ministre de la santé de donner des autorisations individuelles d'exercice de la médecine à des étrangers ont été conservées, ce qui permet de résoudre des problèmes individuels et de remplir des postes qui, par ailleurs, risqueraient de rester vacants.

L'article 2 du projet de loi est important et délicat, car il pose plusieurs problèmes : un problème de compétence de certaines catégories professionnelles embauchées sous le statut d'agents des cabinets d'imagerie médicale – ACIM –, qui bien souvent font des actes de manipulateur d'électroradiologie ; un problème de principe, car le décret du 17 juillet 1984 réglementant l'embauche des manipulateurs de radiologie a été dénaturé par le recrutement de ces ACIM ; un problème humain enfin, car les 1 500 à 3 000 manipulateurs de radiologie recrutés sous le titre d'ACIM l'étaient le plus souvent de bonne foi.

Un certain nombre de points sont à souligner.

Il paraît souhaitable de préciser les conditions, en particulier de diplômes, dans lesquelles peut s'exercer la profession de manipulateur de radiologie.

Il paraît souhaitable que des personnels ayant été embauchés, avant le 15 juillet 1984, et qui bien souvent, pour des raisons pratiques telles que l'éloignement d'un centre, n'ont pas passé les épreuves de contrôle des connaissances avant le 30 septembre 1993, aient encore une possibilité de rattrapage. On peut toutefois se poser la question de savoir si ces personnels qui, en dix ans, n'ont pas passé d'examen, seront plus disposés à le faire maintenant.

Il faut bien rappeler que c'est à titre exceptionnel que cette possibilité leur est offerte et qu'il ne suffit pas qu'un nombre important de personnes ne respectent pas une loi pour que le législateur en fasse une autre !

Ces dispositions ne résolvent cependant pas la situation des ACIM. Leur interdire de travailler me semble inacceptable d'autant plus que, dans l'immédiat, personne ne se présente sur le marché du travail pour les remplacer. Il est d'ailleurs assez paradoxal à notre époque de chômage de ne pas former suffisamment de manipulateurs d'électroradiologie. A l'opposé, entériner une situation qui est de toute évidence illégale me paraît aussi inconcevable.

C'est pourquoi il n'était pas possible que la commission vote les amendements de MM. Pihouée et Gremetz, qui visaient tout simplement à régulariser la situation.

En revanche, je suis tout à fait favorable à l'amendement du rapporteur, qui a obtenu l'accord des parties intéressées.

Il est important que la solution trouvée soit humaine, respectant le droit au travail des personnels concernés, qu'elle soit juste et respecte la loi française, la mise devant le fait accompli n'étant pas un principe de notre droit et, enfin, qu'elle soit scientifique et technique, car le travail de manipulateur de radiologie impose une connaissance du maniement des rayons X, qui ne s'improvise pas. Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

En 1993, nous avons voté des dispositions inspirées du même esprit pour les visiteurs médicaux. Je ne sais pas comment est appliquée cette loi, mais j'espère que, dans quelques années, nous n'aurons pas les mêmes problèmes.

Il m'est impossible, dans le temps qui m'est imparti, de donner un avis sur tous les autres articles du titre I^{er}.

Je voudrais néanmoins insister sur l'importance de l'article 3 *bis* introduit par le Sénat, relatif aux règles d'autorisation de mise sur le marché des médicaments dits orphelins.

Malgré sa portée, je passerai sur l'article ayant trait aux éléments et produits du corps humain, qui renforce le rôle du ministre dans leur contrôle.

Pour terminer sur ce titre, je dois dire un mot sur l'amendement de Mme Boutin et de M. Beaumont autorisant les associations anti-IVG à ester en justice, car il a déjà fait l'objet de nombreux commentaires dans la presse.

Ce matin, au titre de l'article 88 du règlement, cet amendement a été repoussé à l'unanimité en commission sur la proposition de son président M. Bruno Bourg-Broc. Aujourd'hui ce droit d'ester n'est reconnu qu'aux victimes et au ministère public, et seules peuvent s'en prévaloir quelques rares associations, notamment celles luttant contre le racisme ou les crimes contre l'humanité.

Il est bien évident que, au-delà de cet amendement, on sent poindre la remise en cause de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse qui – rappelons-le – est approuvée par huit Français sur dix.

En ce qui me concerne, je ne m'engagerai pas dans le débat où chacun a la possibilité de faire jouer la clause de conscience. Je m'en tiendrai aux lois votées en 1974 à l'instigation de Mme Simone Veil, reconduites en 1979 et à la loi Neiertz de 1993 qui sont le droit français, comme l'a rappelé hier Mme le ministre Anne-Marie Couderc.

Mme Christine Boutin. Ce n'est pas l'enjeu !

M. Jean Bardet. Bien évidemment, je ne voterai pas cet amendement s'il est redéposé.

Le titre II comprend des articles assez disparates relatifs à la fonction publique. On peut cependant les présenter sous trois grandes sections.

La première section concerne la fonction publique hospitalière et s'attache notamment à permettre le bon fonctionnement des commissions administratives paritaires.

La multiplicité des groupes professionnels rend en effet difficile la représentation de chacun d'entre eux localement.

C'est pour remédier à cette incapacité de présentation que l'article 8 propose d'établir un principe d'équivalence hiérarchique entre différents groupes de la fonction publique hospitalière, comme cela avait déjà été fait pour la fonction publique territoriale.

De plus, un amendement adopté en commission vise à compléter la loi régissant la composition des conseils de discipline au regard de l'introduction de la notion « d'équivalence hiérarchique » instaurée par cet article.

La deuxième section traite des conditions de départ en retraite des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire et répond à une revendication ancienne de ces derniers. Elle consiste en l'alignement de leur régime de retraite sur celui des personnels des services actifs de la police nationale.

L'article 10 leur permet ainsi de prendre leur retraite dès cinquante et cinquante-cinq ans au lieu de cinquante-cinq et soixante ans à la condition de justifier de vingt-cinq années de services effectifs. Cette obligation est toutefois compensée par l'institution de la bonification du « cinquième ». Le Parlement a, par ailleurs, déjà adopté les 2 millions de crédits afférents à cette mesure.

Permettez-moi toutefois de m'interroger sur la cohérence de ce dispositif avec certaines réformes engagées depuis 1993, consistant en l'allongement des durées de cotisation et la nécessité clairement affirmée d'uniformiser les nombreux régimes de retraite. Il est vrai que le caractère particulièrement difficile du travail des surveillants en détention légitime son adoption.

La troisième section concerne l'enseignement français à l'étranger.

La loi du 5 avril 1937 ouvrait à des Français non titulaires enseignant dans des établissements d'enseignement à l'étranger, dans les pays de protectorat, dans les pays placés sous mandat français ou dans les colonies françaises, un droit à titularisation et harmonisait aussi les règles de paiement des pensions. Tombée depuis en désuétude, elle a été à l'origine de plusieurs contentieux nés de la mise en œuvre de la loi du 11 janvier 1984. Dans les faits, cela se traduit par le maintien d'une voie de titularisation sans concours au seul bénéfice des Français enseignant à l'étranger, alors même que les auxiliaires exerçant en France ne peuvent plus y avoir accès.

Afin de rétablir un système donnant à tous des droits identiques, et conformément au principe absolu du recrutement par concours comme seule forme d'accès à la titu-

larisation, il est proposé, d'une part, d'abroger la loi du 5 avril 1937, d'autre part, d'accorder, aux enseignants non titulaires exerçant dans les établissements français à l'étranger la possibilité de se présenter aux concours internes de l'éducation nationale.

Dans la mesure où cette disposition place les enseignants français exerçant à l'étranger et en métropole sur un pied d'égalité, je souhaite, monsieur le ministre, que vous nous assuriez que la réforme envisagée pour la résorption de l'auxiliariat prendra bien en compte, elle aussi, l'ensemble de la profession.

Le titre III, comme son intitulé l'indique, comporte des articles traitant de sujets particulièrement divers. Je m'attacherai à souligner l'intérêt de certains d'entre eux.

Tout d'abord, l'article 21, dû à une initiative du Sénat, reprenant une proposition de loi de M. Chérioux, sénateur, tend à donner un fondement législatif aux missions et aux pouvoirs de l'inspection générale des affaires sociales.

Si la définition de la mission de contrôle et d'évaluation de la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines sociaux et de l'emploi ne fait que reprendre le décret du 2 mai 1990 et n'introduit pas de grands changements, c'est au niveau de ses compétences et de ses domaines d'intervention qu'apparaissent des prérogatives nouvelles.

Le texte accorde ainsi un « droit de suite » à l'IGAS ; un même pouvoir avait d'ailleurs été donné à l'inspection générale des finances lors de l'examen du projet portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Plus important, il confie à l'IGAS la mission de contrôler les organismes faisant appel à la générosité publique dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national. Cette compétence nouvelle a pour objet d'assurer la transparence de ces associations et d'améliorer l'information des donateurs.

Ce contrôle, bien évidemment, ne peut porter que sur le plan financier et sur l'affectation des fonds, afin de s'assurer qu'ils correspondent bien au but de l'association et en aucun cas sur l'évaluation des actions financées.

Cet article soulève cependant un certain nombre de questions.

Il est bien évident qu'une actualité récente justifie et appelle sans attendre cette clarification, mais il faudrait néanmoins se garder, mes chers collègues, d'amalgames hâtifs et injustifiés. La grande majorité des associations régies par la loi de 1901 rendent, grâce à leurs bénévoles, des services irremplaçables. Par ailleurs, le Premier ministre s'est engagé devant le Conseil national de la vie associative à conduire une démarche de réflexion concertée dont les conclusions devraient être données en septembre. Enfin, on peut se demander s'il est opportun de donner aujourd'hui à l'IGAS des pouvoirs analogues à ceux déjà exercés par la Cour des comptes en application de la loi du 7 août 1991.

L'amendement voté par le Sénat le 12 mars 1996, mais non encore par l'Assemblée nationale, renforçant la loi de 1991, n'est pas fait pour clarifier la situation. Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous donniez des précisions sur la position du Gouvernement.

Je terminerai par l'article 23 introduit par le Sénat.

Le caractère constitutionnel de cet article qui constitue une injonction au Gouvernement est discutable, mais il correspond aux engagements répétés du Président de la République, du Premier ministre et du ministre du travail et des affaires sociales sur les personnes âgées ; il a donc été conservé.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre des relations avec le Parlement, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les quelques réflexions bien imparfaites et bien incomplètes que m'inspire ce projet de loi.

Compte tenu des modifications apportées par le Sénat et par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, le groupe RPR l'adoptera. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Serge Janquin.

M. Serge Janquin. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai été surpris tout à l'heure que vous n'ayez pas pris à cœur de répondre de manière plus substantielle – et même tout simplement de répondre – à la question préalable de Claude Bartolone. Mon collègue ne cherchait qu'à centrer nos débats sur les questions les plus déterminantes pour notre avenir sanitaire et social, plus déterminantes en tout cas que ces DMOSSS que l'on nous présente. Je regrette ce manquement, pour le moins, aux usages de notre assemblée.

Cela étant, quel bazar ! Pardonnez l'expression. Quel fourre-tout que ces diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire ! On y trouve tout, mais à la différence de la Samaritaine, pas grand-chose de vraiment intéressant !

Si l'on cherche l'unité des propositions, à supposer qu'il y en ait une, c'est assurément du côté de l'électoralisme, voire de la démagogie que l'on trouvera. Flatter l'opinion dans ses attitudes les plus conservatrices, apeurées, moralisantes, occuper le terrain dévolu aux représentants de l'ordre moral caractérise bien les différents articles de quinquillerie et les amendements de ferblantier proposés.

A l'évidence, ce texte contredit le discours sur la revalorisation du rôle du Parlement : les deux tiers des dispositions du projet de loi initial, treize articles sur dix-huit, sont des validations législatives et des rectifications d'erreurs matérielles. Certaines, en outre, concernent des ministères autres que celui des affaires sociales : la culture, l'intérieur ou l'éducation nationale.

Ce DMOSSS est un texte « vide-poches » qui permet au Gouvernement de faire avaliser par le Parlement une série de dispositions hétéroclites et de procéder à des corrections d'erreurs matérielles ou d'effets pervers dans des dispositions votées ces deux dernières années.

Eussiez-vous, messieurs les ministres, mesdames et messieurs de la majorité, proposé la mise en œuvre ou, du moins, une avancée de l'une de vos propositions, cette Arlésienne que nous attendons depuis 1993, à savoir la prestation d'autonomie, qu'on aurait pu trouver des grâces à ce texte. Mais il n'en est rien.

Une tentative de réintroduction du débat au Sénat a été assimilée à une injonction au Gouvernement et bottée en touche. Il aurait d'ailleurs été assez cocasse que le Sénat arrivât à ses fins et permît la décision sur cet important projet, attendu par tant de personnes et de familles concernées, alors que ses plus illustres membres s'étaient chargés autrefois de terrasser le ministre de la solidarité entre les générations, Mme Codaccioni, laquelle fut sortie du Gouvernement non sans avoir rappelé amèrement les engagements non tenus du Président de la République. Oubliée, la dépendance et de solidarité point !

Quoi qu'il en soit, les sénateurs ont accepté de retirer un amendement qui proposait d'étendre à tout le territoire, à partir du 1^{er} juillet 1996, la prestation d'autonomie versée aux personnes âgées à domicile dans douze départements expérimentaux. Pour obtenir ce retrait, M. Jacques Barrot s'est engagé à présenter une nouvelle mouture du texte d'ici au 30 juin 1996 et à boucler ce dernier « au début de la session d'automne ».

En revanche, le Sénat a maintenu, contre l'avis du Gouvernement, le principe de faire adopter, au plus tard le 31 décembre 1996, une loi réformant la tarification et harmonisant le statut des établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées.

Où en sommes-nous réellement ? Après nous avoir tenu promesse sur promesse depuis les législatives de 1993 et la campagne présidentielle, quand le Gouvernement va-t-il trancher ? Les personnes hébergées en établissement seront-elles concernées ? On semble aujourd'hui en douter, alors que le ministre des affaires sociales avait expliqué ce recul par un souci d'économie et par une volonté d'harmoniser la situation des personnes en établissement et celle des personnes à domicile. Quels seront le rôle et la charge des conseils généraux ? Comment seront assurées l'intégralité du financement et sa montée en charge prévisible ? Autant de questions actuellement sans réponse !

J'avais à l'époque fustigé le théâtre d'ombres de Mme Codaccioni autour de l'« absente » dont on parlait beaucoup sans jamais la voir. Je suis obligé aujourd'hui de vous interpellier, monsieur le secrétaire d'Etat : « Pour la prestation autonomie, ne voyez-vous encore rien venir ? » Si vous aviez voulu donner de la consistance à ces DMOSSS, il fallait avancer des réponses à cette question-là.

Il faudrait aussi répondre positivement à l'amendement du groupe socialiste qui souhaite faire bénéficier les titulaires de l'allocation pour adulte handicapé de l'exonération du forfait hospitalier. Que l'on imagine bien la situation : lorsqu'un adulte handicapé est hospitalisé et astreint au versement du forfait hospitalier, il ne conserve plus que 17 p. 100 de son allocation, soit 576,68 francs, ce qui ne lui permet plus de faire face à ses dépenses courantes, notamment de loyer. J'espère que notre assemblée aura à cœur d'accepter cet amendement, car c'est une proposition de justice et de progrès social.

Y a-t-il vraiment justice et progrès social avec l'article premier qui assouplit si légèrement les dispositions de la loi du 4 février 1995 eu égard aux situations désastreuses réservées aux médecins titulaires de diplômes étrangers, qui représentent désormais 24 p. 100 des effectifs des hôpitaux publics ? D'aucuns déplorent la pléthore de médecins de ville – il s'agit plutôt d'une mauvaise répartition territoriale – et le manque de médecins hospitaliers qu'expliquent l'insuffisance des salaires et l'absence de déroulement de carrière, et attendent le transfert des excédents ici pour combler les manques ailleurs, comme si cela allait de soi.

Nous avons besoin, nous aurons besoin, pendant longtemps encore, de ces médecins souvent excellemment formés, parfois même par des professeurs français enseignant à l'étranger. Il faut des garanties de compétences, c'est clair ; mais une fois qu'ils sont recrutés, qu'ils exercent à la satisfaction de leurs chefs de service, ils doivent avoir les mêmes droits en matière de rémunération et de garantie d'emploi.

Nous sommes actuellement dans une impasse que la loi du 4 février 1995 ne règle nullement. On accepte de leur confier des malades ; on accepte qu'ils aient les mêmes responsabilités que les médecins titulaires de diplômes français ; ils occupent des postes vacants qu'on n'arrive pas à pourvoir sans eux ; ils sont affectés dans les services les plus ingrats d'urgences et de gardes. Or ils continuent à subir une discrimination en raison de l'origine de leur diplôme, une discrimination injuste, humiliante et contraire aux principes d'égalité de traitement.

Pour ma part, je suis tout à fait favorable aux amendements de suppression proposés par mes collègues sénateurs socialistes, afin que l'on en vienne à un débat de fond qui permette de débusquer les arrière-pensées xénophobes inavouées.

M. Bernard Accoyer, rapporteur. Cela n'a rien à voir !

M. Serge Janquin. Cette loi n'a en rien amélioré la situation des médecins titulaires de diplômes étrangers, qui, pour la plupart, resteront sous statut précaire, et ne tient nullement compte de la nécessaire continuité et du bon fonctionnement du service hospitalier.

J'espère qu'à tout le moins l'Assemblée accordera une attention toute particulière à ceux de ces médecins qui seraient menacés, dans leur pays d'origine, pour des motifs religieux ou politiques : notre pays resterait-il fidèle à lui-même s'il ne tenait compte de ces situations-là ?

J'en viens à cet amendement adopté en commission qui vise à permettre à des associations sportives, sous certaines conditions, de vendre des boissons alcoolisées. On peut penser que cette question mérite d'être débattue, mais en tout cas pas à la sauvette et sans dialogue avec le mouvement sportif. La manière d'aborder le problème ne me paraît pas bonne : cet amendement ouvre une brèche supplémentaire, après les dérogations aux règles de publicité, à la logique de santé publique qui sous-tend l'ensemble de la loi Evin.

A tous ceux qui pensent que l'opportunité était bonne, je réponds ceci.

Premièrement, cela ne règlera pas le problème des rapports de l'argent et du mouvement sportif amateur.

Deuxièmement, on ouvrira ainsi la boîte de Pandore sans savoir jusqu'où cela pourra aller.

Troisièmement, on sera bien incapable – nous en sommes déjà bien peu capables aujourd'hui, j'en conviens – de faire respecter le cadre légal.

Quatrièmement, il me paraît pour le moins paradoxal de voter en décembre 1993 une loi renforçant la sécurité dans les stades, qui notamment alourdit les peines en cas d'ivresse, et de vouloir faire maintenant une loi Evin « allégée ».

M. Edouard Landrain. Il n'a rien compris !

M. Serge Janquin. Mais nous ne sommes plus à une contradiction près ! En tout cas, ma conviction personnelle n'est pas emportée.

Enfin, il faut y venir, j'évoquerai l'injure faite aux femmes, aux droits des femmes, par l'amendement Boutin-Beaumont. Je l'évoquerai sans ironie ni dérision, parce qu'il m'inspire et colère et dégoût. Qui peut croire qu'il s'agit d'un dérapage mal contrôlé de quelques égarés dans la majorité ? Le lobby est constant, organisé. Il attende à la loi dans les cliniques et les hôpitaux, ses manœuvres sont récurrentes devant notre assemblée pour imposer le retour de l'ordre moral, réglementer les comportements individuels, imposer une éthique, dicter des normes.

Dès son retour au pouvoir, la droite avait donné le la. A l'automne 1993, Mme Codaccioni dédiait son rapport à la Vierge Marie avec en exergue : « Le fruit de vos entrailles est béni » ; elle voulait que les femmes soient « éduquées à la vie » – je reprends son expression –, en même temps qu'avec ses amis elle détruisait le planning familial du Nord.

Après l'élection présidentielle, le projet initial de loi d'amnistie n'excluait pas le délit d'entrave à l'IVG et profitait donc aux commandos anti-IVG. La vigilance et l'action du groupe socialiste l'auront empêché.

Dernier avatar : à la dérobée, Mme Boutin et M. Beaumont font adopter leur amendement réactionnaire par la commission.

Mme Christine Boutin. Ce n'était pas à la dérobée !

M. Serge Janquin. On voit bien où sont vos plans et vos arrière-pensées.

Mme Christine Boutin. Ce n'était pas à la dérobée !

M. Serge Janquin. C'était à la dérobée, en fin de séance. Tout le monde le sait.

Mme Christine Boutin. Ce n'est pas vrai !

M. Serge Janquin. Le président de la commission et le rapporteur l'ont dit eux-mêmes.

Mme Christine Boutin. C'est faux !

M. Serge Janquin. Cet amendement tend à donner aux associations anti-avortement la possibilité de se porter partie civile contre les structures d'information et de soutien des femmes, même si la commission, ce matin, est revenue sur son vote.

On peut argumenter, madame Boutin, au plan juridique. Il est clair que l'amendement en cause tient du dévoiement de procédure pour plusieurs raisons.

En principe, les associations ne peuvent se porter civile à la place d'une victime, parce que nul ne plaide en France par procureur et parce que l'action publique appartient au parquet. Il y a des exceptions au principe, mais sur des critères exigeants qui prennent en compte notamment l'intérêt de la victime.

Mme Christine Boutin. Et les animaux ?

M. Serge Janquin. A ce point du raisonnement, madame Boutin, on ne peut plus argumenter qu'au plan politique, tant il est clair qu'à travers la notion de victime...

Mme Christine Boutin. Les animaux !

M. Serge Janquin. ... les auteurs de l'amendement tentent, d'une part, de rouvrir le débat sur le statut de l'embryon...

Mme Christine Boutin. Les animaux !

M. Serge Janquin. ... et, d'autre part, de trouver une caisse de résonance médiatique...

Mme Christine Boutin. Les animaux !

M. le président. Ma chère collègue, je vous en prie !

M. Serge Janquin. ... en poursuivant des médecins ayant pratiqué des IVG ou mettant en cause les structures associatives d'information et de soutien aux femmes.

Mme Christine Boutin. Les animaux !

M. Claude Bartolone. A force de parler d'animaux, cela fait un peu perroquet !

M. le président. Madame Boutin, je vous en prie ! Monsieur Janquin, parlez avec un peu moins de véhémence ; cela arrangera tout.

M. Serge Janquin. Monsieur le président, que Mme Boutin ne m'interrompe pas en permanence et mon propos retrouvera sa sérénité.

M. le président. Poursuivez-le avec un peu moins de véhémence et tout ira bien.

M. Serge Janquin. Je reprendrai tout à fait calmement, mais non sans assurance.

M. Jean-Louis Beaumont. Il ne sait pas de quoi il parle, je comprends que Mme Boutin soit fâchée !

M. Serge Janquin. Est-ce ainsi que va une certaine droite...

Mme Christine Boutin. Je suis une femme, pas vous ! Je suis féministe, pas vous !

M. Claude Bartolone. Retrouvez votre sérénité, madame.

M. Serge Janquin. ... ou est-ce pur cynisme, en laissant une certaine droite agir pour le compte d'une autre qui n'ose jeter le masque ?

Mme Christine Boutin. Je suis une femme, pas vous !

M. Serge Janquin. *Confer* la pression dont se plaint M. Beaumont ! Préoccupantes, les réponses de Mme Couderc aux questions d'actualité, qui a d'abord déclaré s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée et qu'il aura fallu pousser dans ses retranchements pour qu'elle engage le Gouvernement !

M. Jean-Louis Beaumont. Vous jouez sur tous les tableaux ! C'est n'importe quoi !

M. le président. Je vous en prie, cher collègue !

M. Serge Janquin. Choquant, ce débat amené par les membres de la majorité quelques jours après que le Président de la République en province eut reçu à dîner un groupe de femmes pour marquer la Journée internationale des femmes ! Outrageant pour les femmes, cet amendement qui porte atteinte aux libertés fondamentales qu'elles ont acquises, et qui, sous prétexte de les protéger, veut leur faire la leçon... Elles n'ont pas à en recevoir, elles savent mieux que personne qu'il faut développer les campagnes d'information sur la contraception et que l'avortement n'est qu'un ultime recours. Attentatoire au pacte républicain qui a pour fondement la liberté de conscience, cette proposition qui met les consciences individuelles sous contrôle d'un directeur - dictateur des mœurs...

M. Ernest Chénier. Quel amalgame !

Mme Christine Boutin. Que raconte-t-il ? Il perd la tête, il n'est même pas crédible !

M. Claude Bartolone. Quelle rage, madame !

M. Serge Janquin. Insultante au principe de la laïcité de l'Etat, cette tartuferie qui veut faire peser sur tous et toutes les croyances réelles ou opportunistes de quelques-uns.

Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs de la majorité, mettez un peu d'ordre dans vos rangs...

Mme Christine Boutin. Et vous dans votre tête !

M. Serge Janquin. ... et, si vous ne le pouvez, au moins dans vos idées ! Désavouez clairement cette honteuse initiative à laquelle notre débat ne fait que trop d'honneur. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Claude Bartolone. Le talent et la conviction !

M. Ernest Chénière. La confusion !

M. Jean-Louis Beaumont. Bête et méchant !

M. le président. Mes chers collègues, la parole est libre, mais je souhaiterais que le ton soit moins véhément.

M. Jean-Louis Beaumont. Il aurait pu en effet l'être moins !

Mme Christine Boutin. C'était franchement minable !

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Prél.

M. Jean-Luc Prél. Reprenons notre calme, effectivement.

Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, la discussion de ce projet de loi est, comme pour tous les DMOS, particulièrement difficile à aborder. En effet, on n'y trouve pas de fil directeur, mais c'est la loi du genre. Déjà très hétérogène à l'origine, le texte s'enrichit à chaque lecture devant chaque assemblée d'articles additionnels sans liens entre eux. Cependant, ces projets de loi sont utiles, car ils permettent d'améliorer de manière simple la législation actuelle, de la préciser sur des points particuliers, voire de réparer quelques injustices.

Il est plus contestable – et vous en avez parlé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'État –, mais c'est une habitude, qu'ils permettent de valider des décisions contestées ou annulées par la juridiction administrative.

Je n'aborderai pas lors de cette discussion générale chacun des articles que nous reverrons lors de la discussion ; je mettrai simplement l'accent sur ceux qui me paraissent plus importants.

L'article 1^{er} tout d'abord, qui concerne des médecins titulaires de diplômes autres que ceux délivrés dans la Communauté européenne : cet article, amendé par la commission, permettra, en modifiant l'article 3 de la loi du 4 février 1995, d'autoriser les établissements de santé à recruter des professeurs ou maîtres de conférences qui renforceront ainsi le rayonnement de la médecine française, mais aussi des praticiens confirmés venant perfectionner leurs connaissances.

Le groupe UDF approuve ces deux modifications. Néanmoins, demeure un réel problème concernant le fonctionnement hospitalier et le statut des praticiens, qui ne semble pas abordé dans les ordonnances en préparation, mais aussi un problème concernant la reconnaissance que l'on devrait manifester aux praticiens d'origine étrangère devenus français et ayant permis le fonctionnement du service public.

Chacun s'accorde à constater qu'il y a aujourd'hui trop de médecins, avec une mauvaise répartition géographique, et que cet excès d'offre de soins est pour partie responsable du niveau élevé des dépenses de santé. Or, dans le même temps, de nombreux postes demeurent vacants dans les hôpitaux, surtout dans certaines spécialités comme la radiologie, l'anesthésie, la chirurgie. Il serait donc fort utile de rendre plus attractif le statut hospitalier qui devrait accueillir les meilleurs. Il y va de la qualité du service public.

Aujourd'hui, en raison de cette pénurie, de nombreux services, surtout les plus pénibles, fonctionnent grâce à des médecins d'origine étrangère. Ceux-ci ont obtenu un

doctorat, ont passé les épreuves de contrôle de connaissances, ont souvent obtenu un CES, occupent des postes d'assistants spécialistes et prennent des gardes. Souvent, ils sont devenus français, ont des enfants français. Mais ils ne peuvent exercer en médecine libérale tant qu'ils n'ont pas été autorisés individuellement, en application de l'article L. 356 du code de la santé publique. En outre, ils ne peuvent percevoir les indemnités de chômage. Ils sont 80 à 100 à être autorisés chaque année. Notre rapporteur propose de ramener ce chiffre à 40, ce que, personnellement, je trouve un peu choquant. Ces médecins permettent de faire fonctionner le service public, nous devrions leur en être reconnaissants.

M. Serge Janquin. Très bien !

M. Jean-Luc Prél. Il me paraît plus justifié d'accorder les autorisations individuelles sur la base de critères clairs et objectifs, ce qui n'est pas le cas actuellement, et donc de motiver les décisions.

Le deuxième point que je souhaite aborder concerne les articles 21 et 22 nouveaux.

Le Sénat a introduit par voie d'amendement la proposition de loi Chérioux. Cette introduction est justifiée par l'émotion soulevée à l'occasion du scandale de l'ARC. Pour éviter le renouvellement de tels errements, il peut paraître souhaitable de vouloir mieux contrôler l'utilisation des fonds collectés sur la voie publique. Un contrôle est certes indispensable, mais il est déjà possible, notamment par la Cour des comptes. Les associations responsables préparent l'adoption d'une charte de déontologie.

Lors de son intervention devant le Conseil national de la vie associative, Alain Juppé a promis de constituer des groupes de travail chargés de faire des propositions prenant en compte la nécessaire autonomie des associations et l'indispensable contrôle. M. Juppé a prévu de leur donner des suites législatives. Par conséquent, il existe un vrai problème, mais il est mauvais de légiférer à chaud.

Il existe déjà des possibilités de contrôle par la Cour des comptes et par l'IGAS. De plus, est-il raisonnable d'envisager que l'IGAS puisse contrôler toutes les associations ?

Nous pouvons accepter d'inscrire dans la loi la définition des missions de l'IGAS et des prérogatives reconnues à ses membres. Mais le groupe UDF – et Claude Malhuret s'exprimera sur l'article – souhaite que l'on attende les conclusions des groupes de travail du Conseil national de la vie associative et la définition d'une charte de déontologie pour étendre les compétences de l'IGAS à l'ensemble des associations faisant appel à la générosité publique.

Le troisième point de mon intervention portera sur l'article 23 nouveau, également introduit par le Sénat.

Cet article prévoit qu'une loi réformant la tarification des établissements d'hébergement de personnes âgées serait adoptée au plus tard le 31 décembre 1996, permettant ainsi la mise en œuvre de la prestation d'autonomie en établissement le 1^{er} janvier 1977. Un amendement de suppression de cet article a été déposé en commission. J'ai souhaité et obtenu qu'il soit retiré par le rapporteur.

En effet, il existe aujourd'hui un réel problème et même une injustice, qu'il convient de corriger. La personne âgée ne choisit pas son lieu d'hébergement ; celui-ci ne dépend pas du degré de sa dépendance. Or les frais d'hébergement laissés à sa charge ou les forfaits de soins courants, de cure médicale ou de longue durée pris en charge par l'assurance maladie ne correspondent pas à la dépendance réelle de la personne.

Dans un souci d'harmonisation, de justice et de clarté, et pour permettre l'instauration de la prestation d'autonomie, il paraît indispensable que ces forfaits soient harmonisés avant le 31 décembre 1996. L'idéal serait de mon point de vue, qu'ils prennent en compte la dépendance réelle de chaque personne hébergée.

Enfin, j'aborderai en quelques mots l'article 10, qui concerne la retraite des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire.

Je comprends le souhait que soit prise en compte la pénibilité de leur tâche et que leurs retraites soient alignées sur celles des personnels actifs de la police nationale. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, à une époque où chacun connaît les difficultés du financement de la retraite par répartition, où chaque individu responsable a compris que, pour avoir une retraite à taux plein, il faudra travailler plus longtemps, est-il judicieux de proposer l'abaissement du départ à la retraite de cinq ans ?

Je m'interroge, et vous aussi sans doute du moins, je l'espère.

J'aurais souhaité aborder encore d'autres articles importants et soulevant des interrogations, notamment ceux qui concernent les manipulateurs d'électroradiologie, les autorisations temporaires d'utilisation des médicaments, le fonds d'orientation de la transfusion sanguine. Mais, faute de temps, je m'arrêterai là. Nous en discuterons lors de l'examen des articles.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce DMOSSS est certes un texte très hétérogène, mais il permet de résoudre des problèmes en suspens, de réparer des injustices.

Je souhaite que vous acceptiez les amendements que nous proposons. Dès lors, les députés du groupe UDF se feront un devoir, mais aussi un plaisir, de voter votre texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. Jean-Louis Beaumont. Pas tous !

M. le président. La parole est à M. Bernard Charles.

M. Bernard Charles. Monsieur le secrétaire d'Etat, tous les orateurs le disent, ce projet de loi est quelque peu fourre-tout. Mais c'est la loi du genre pour ce type de texte. Depuis treize ans que je siége dans cet hémicycle, j'observe que, quels que soient les gouvernements, les textes de ce genre qui nous sont soumis sont très hétéroclites et apportent souvent plus de rectificatifs à la législation que de mesures véritablement nouvelles. Pour autant, ils permettent de résoudre des problèmes que la législation avait oubliés ou mal résolus.

J'évoquerai, pour ma part, plusieurs problèmes.

Premier problème : celui de la dispensation des médicaments. Il est traité assez largement par ce projet de loi.

Vous avez suivi les sénateurs sur un amendement permettant aux centres de soins spécialisés pour les toxicomanes de délivrer directement des médicaments de substitution, notamment de la méthadone. Cette mesure me paraît bonne, car elle légalise une pratique courante et apporte une certaine souplesse à ces centres. Il convient toutefois de ne pas multiplier ces petites pharmacies à usage intérieur, car les risques de dérives sont réels et celles-ci seraient difficilement contrôlables. La qualité ne pourrait alors être garantie.

Deuxième problème : les thérapies géniques et cellulaires. Nos collègues sénateurs vous ont arraché, monsieur le secrétaire d'Etat, la promesse que soit inscrite à l'ordre du jour une proposition de loi de notre collègue

Claude Huriet. Il importait effectivement, pour des motifs de sécurité sanitaire, que vous disposiez des moyens de stopper certaines formes d'utilisation d'éléments ou produits du corps humain.

S'agissant des thérapies géniques et cellulaires, nous devons – et M. Jean-François Mattei, ici présent, le sait bien – nous montrer très vigilants sur le projet, qui va nous être soumis, relatif au statut du médicament. Non que je ne sois un défenseur du statut du médicament, mais je ne suis pas tout à fait convaincu qu'il soit particulièrement adapté à ces thérapies géniques. Nous aurons l'occasion d'en reparler.

Troisième problème : les autorisations relatives aux dispensations spécifiques de médicaments. Il y a les autorisations de mise sur le marché, dites AMM, mais il y a aussi les ATU, c'est-à-dire les autorisations temporaires d'utilisation, délivrées dans des cas exceptionnels – maladies graves et rares –, lorsque le médicament est dépourvu d'AMM et qu'il n'existe pas d'alternative thérapeutique.

Ces ATU sont de deux ordres : les autorisations dites « de cohorte », c'est-à-dire destinées à des malades qui ne sont pas nommément désignés, et les autorisations nominatives.

Les ATU comme les AMM sont délivrées par l'Agence du médicament, même si les médicaments issus de la biotechnologie ont leurs autorisations délivrées par l'Agence européenne.

Mais il faut faire preuve de vigilance. Et ce texte prévoit une modification de l'article L. 601-2 du code de la santé publique. Cet article constitue un dispositif de maîtrise, sur le plan de la santé publique d'abord, mais aussi – ne nous le cachons pas ! – sur le plan financier, de l'usage des médicaments hors AMM. Un problème important a été soulevé de manière assez émotionnelle dans ce domaine puisque l'arrivée de nouveaux médicaments dans le traitement du sida a montré que nous serions, quels que soient les gouvernements, confrontés aux pressions des malades, qui souhaitent se voir administrer un médicament pour lequel on ne dispose pas encore de tous les éléments d'assurance de qualité nécessaires à sa mise sur le marché. A cet égard, j'approuve la position du Gouvernement, car, vu le contexte psychologique, elle était incontournable. Mais nous mettons tout de même le doigt dans un engrenage. Auparavant, c'étaient des médicaments dits compassionnels qui étaient délivrés à titre gratuit. Maintenant, nous passons à des médicaments qui seront délivrés à titre onéreux. Il y a d'ailleurs un certain paradoxe puisque l'antiprotéase des laboratoires Roche sera délivrée à titre gratuit, alors que l'Indinavir et le Ritonavir seront payants.

Il faut donc, dans ce domaine, assurer un encadrement, pour éviter les dérives.

Le professeur Montagnier déclarait la semaine dernière, devant le groupe d'étude sur le sida de l'Assemblée, que, si tous les malades atteints du VIH étaient traités par ces trithérapies, cela coûterait sept fois plus que l'ensemble du budget consacré au sida. Voyez ce que cela représente !

Les éléments à prendre en compte sont délicats, mais je ne voudrais pas qu'à l'occasion de ce texte on ouvre une porte qu'il serait ensuite difficile de refermer.

C'est pourquoi j'ai déposé à l'article 3 un amendement visant à ce que l'Agence du médicament contrôle ces protocoles, les standardise, de façon que les laboratoires pharmaceutiques ne soient pas laissés libres de les gérer eux-mêmes.

J'en arrive à un problème qui n'a pas été réglé : celui de la définition des médicaments que les pharmacies à usage intérieur seront autorisées à vendre au public. Cette définition doit être clarifiée. La loi du 8 décembre 1992 précisait qu'un arrêté devait indiquer la liste des médicaments concernés. Le cas des ATU n'y est pas prévu, et l'arrêté n'est jamais paru. Il faudrait, pour assainir cette situation, qu'un arrêté établisse cette liste.

Je n'évoquerai que très brièvement les problèmes financiers. Certains produits sont pris sur le budget global des hôpitaux – lequel va, certes, évoluer –, alors que d'autres sont remboursés. Les malades ne s'y retrouvent plus.

Je reviendrai sur deux points qui ont été soulevés par les précédents orateurs.

Nous sommes attachés – c'est en particulier le cas des élus des départements ruraux – au problème de la prestation d'autonomie. Le Gouvernement s'est engagé, devant le Sénat, à faire avancer le dossier rapidement. Les budgets d'action sociale des départements dont la population a une moyenne d'âge plus élevée que la moyenne nationale commencent à exploser. Et, si la prestation d'autonomie n'est pas mise en place, il va y avoir, dans notre pays, une politique des personnes âgées à deux vitesses, ce qui n'est pas acceptable.

J'évoquerai enfin l'« amendement Boutin-Beaumont ». C'est un sujet de société. Et tout avis est respectable, même si nos convictions personnelles sont fortes dans ce domaine. Mais les parlementaires doivent faire attention aux feux qu'ils risquent d'allumer par un combat incessant, que je qualifierai de passionnel et de provocateur : lors de la discussion de tous les textes à objectif social, on voit revenir des amendements visant à relancer sur la place publique une guerre qui n'est pas profitable, je crois, à notre société.

Lors du débat sur la bioéthique, nous avons évoqué en toute sérénité ces problèmes, en particulier celui de l'embryon. Nous n'avions pas voulu trancher. La quasi-totalité des parlementaires avaient alors, avec beaucoup de sagesse, suivi M. Jean-François Mattei.

Toutes ces tentatives de retour en arrière des tenants de la morale ne font que nous révolter, car les femmes ont le droit de décider en pleine liberté et sans pression d'aucune sorte si elles souhaitent, ou non, avoir un enfant, même si l'on privilégie, bien sûr, la politique d'information en matière de contraception. Je m'élève, sans agressivité personnelle mais parce que c'est ma conviction profonde et le fond de ma philosophie politique, contre ceux qui cherchent à utiliser la voie législative ou la force pour que, à l'aube du XXI^e siècle, la France abandonne un acqui essentiel du droit des femmes et revienne à des valeurs moralistes des siècles passés. Je ne crois pas que l'Assemblée s'honore avec de tels débats. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs.*)

M. Jean Bardet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte dont nous discutons aujourd'hui consiste, pour une grande part, en des validations législatives et des corrections d'erreurs matérielles. Il est tout à fait révélateur du rôle que le Gouvernement veut faire jouer au Parlement. Celui-ci n'est plus qu'une chambre d'enregistrement, les citoyens étant, dans leur grande majorité, écartés des décisions.

Le premier article de ce projet de loi autorise les médecins étrangers à exercer dans les établissements de santé.

Si cette disposition permet d'apporter une réponse à la situation injuste de nombreux médecins étrangers, les difficultés que ceux-ci rencontrent ne proviennent-elles pas du manque de moyens des hôpitaux ? Si les médecins étaient en trop grand nombre, comment expliquer que de nombreux postes restent vacants dans nos hôpitaux ? N'est-ce pas parce que les salaires, comme les perspectives de carrière, sont insuffisants ?

C'est pourquoi nous soumettons à la discussion de l'Assemblée un amendement proposant que des négociations soient engagées avec les représentants des professions médicales afin de définir les recrutements nécessaires. L'objectif est de pourvoir les postes vacants et d'assurer dans de bonnes conditions un accès aux soins à l'ensemble de la population.

Il faudrait également – et ce sera de plus en plus nécessaire – transformer les dizaines de milliers d'emplois précaires et de CES dans les hôpitaux en emplois stables et à temps plein. Je ne rappellerai pas ici ce que j'ai déjà eu l'occasion de dire à propos des CES : ils constituent un obstacle à l'emploi. Alors que notre pays compte 750 000 CES, 5 à 10 p. 100 d'entre eux seulement débouchent sur un emploi réel.

Il s'agirait là d'une mesure de justice à l'égard de ces salariés surexploités, d'une mesure créatrice d'emplois, à l'inverse de celles qui sont mises en œuvre depuis des années.

L'INSEE vient de révéler que les emplois aidés ne débouchent que très rarement sur des emplois stables – 5 à 10 p. 100, je le répète.

En revanche, les aides diverses accordées au patronat contribuent à gonfler le bas de laine des entreprises. Tout le monde en conviendra. Et ce n'est pas M. Bebear qui me démentira. La somme des revenus financiers exonérés qui pourraient être mis à contribution pour la protection sociale est de 1 145 milliards de francs !

L'orientation prise par le Gouvernement dans l'ordonnance portant réforme hospitalière se traduira, il faut le dire, par la réduction de dizaines de milliers d'emplois dans le secteur de la santé.

Loin de répondre aux besoins des assurés, cette réforme éloigne encore plus les lieux de décision, en écartant les élus locaux, qui sont les représentants élus démocratiquement des populations. On supprime les élections !

La spécificité de l'hôpital public, pôle important de notre système de soins, serait abandonnée au profit d'un groupement d'intérêt sanitaire, commun à l'hôpital public, aux établissements privés à but non lucratif et aux structures privées à but lucratif.

La recherche et l'enseignement seraient dissociés des soins, ce qui serait contraire à l'intérêt des malades. Les centres hospitaliers universitaires régionaux ont démontré leur efficacité et ont permis de faire progresser les connaissances scientifiques, techniques et médicales, tant dans les soins que sur le plan de la formation des professionnels de santé ou de la recherche fondamentale, fortement menacée, comme en témoignent les directeurs du CNRS.

Associés aux hôpitaux de proximité, ils permettent d'apporter une réponse aux besoins de santé, à condition, bien sûr, qu'ils aient des moyens suffisants.

Les mesures envisagées par le Gouvernement remettraient en cause cette spécificité.

Regrouper les services, les professionnels des secteurs publics et privés dans un même secteur sanitaire se traduirait par de nouvelles suppressions de postes, de lits,

d'établissements des fermetures de services, alors que l'offre de soins est insuffisante. Ce serait la remise en cause des statuts des personnels, qui garantissent un meilleur service aux assurés.

Prétexter des économies est inacceptable sur le plan humain et inefficace sur le plan économique. Le développement de la prévention permettrait au contraire, en associant médecine hospitalière et médecine de ville, d'assurer à la population des soins de qualité.

Inciter à la concurrence entre secteur public et secteur privé lucratif, c'est l'assurance de laisser au privé les secteurs les plus rentables : ce dernier présentera de meilleurs résultats économiques, puisque l'investissement sera moindre. C'est l'abandon de la démarche de progrès qu'avait engagée le gouvernement du général de Gaulle, avec le ministre communiste Ambroise Croizat, à la Libération, en permettant à chacun d'accéder aux soins, quels que soient ses revenus.

Ce sera le retour à un système de soins archaïque, avec un hôpital public pour les plus démunis, sans moyens, et l'accès à des structures modernes pour les classes les plus fortunées. Chacun peut déjà s'en convaincre avec la recrudescence de certaines maladies, comme la tuberculose, le développement de pathologies complexes en raison de l'absence de traitements réguliers.

Le contrôle du Parlement comme garantie démocratique est, on le voit, destiné à faire passer en force un projet profondément néfaste. Il s'agit de renforcer le contrôle de l'Etat par l'intermédiaire des préfets de régions, ayant le pouvoir décisionnel.

Vos projets en la matière sont donc d'une extrême gravité.

Le deuxième article régularise la situation des manipulateurs d'électroradiologie recrutés avant 1984 et n'ayant pas suivi la formation requise.

Il marque un progrès pour les salariés concernés. Mais la question de fond reste entière : ne faudrait-il pas ouvrir de nouvelles écoles publiques, puisque les seules qui existent sont privées et trop onéreuses pour beaucoup de candidats ?

Nous avons déposé un amendement visant à ce que des négociations soient engagées avec les représentants de la profession, afin de définir les recrutements nécessaires. Il est indispensable de pourvoir aux postes vacants et d'assurer une formation de qualité garantissant des soins appropriés à tous.

L'article 5 prévoit la participation de l'assurance maladie au financement des fonds d'orientation de la transfusion sanguine. Il vise à faire supporter à la sécurité sociale des dépenses qui incombent à l'Etat, au moment même où l'on invoque le déficit de notre système de protection sociale pour faire payer davantage les salariés, les chômeurs, les retraités et les familles. Il faut le faire !

En creusant toujours plus le déficit de la sécurité sociale, tout en rendant responsables les médecins et les assurés, vous contribuez vous-même au démantèlement de notre système de protection sociale. Lors du débat budgétaire, nous avions relevé l'insuffisance des crédits destinés à la prévention et aux investissements. Les dépenses d'installation des structures de transfusion relèvent de la responsabilité de l'Etat.

L'article 10 aligne le régime de retraite des surveillants de prison sur celui, plus favorable, des personnels des services actifs de la police nationale. Il répond partiellement aux revendications des personnels. Nous proposons, par nos amendements, de maintenir, comme c'est le cas

actuellement, la possibilité de jouissance immédiate de leur pension pour les surveillants pénitentiaires s'ils ont accompli au moins quinze années de service actif.

Nous sommes favorables à l'article 20, introduit par le Sénat, qui étend la procédure d'arrêt de chantier aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante. Nous avons demandé ici même, et depuis longtemps, à une époque où ce n'était pas à la mode, que soient prises des mesures urgentes de protection en faveur des salariés et de la population soumise aux conséquences de l'amiante. Même si nous regrettons qu'elle ne soit pas mise en œuvre plus rapidement, nous notons avec satisfaction que la disposition proposée constitue une avancée.

Mais nous nous opposons aux articles 21, 22 et 23.

Les articles 21 et 22, qui reprennent les dispositions d'une proposition de loi débattue au Sénat, concernent le contrôle des associations. Mais il n'est pas juste de vouloir régler cette question au détour d'un tel projet. Un contrôle est certes nécessaire, mais la récente affaire de l'ARC ne doit pas être utilisée pour imposer le contrôle, par une instance du ministère de la santé, des associations, des choix qu'elles effectuent et de la donation publique. Nous proposons qu'au contrôle par la Cour des comptes, retenu également par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, soit associé celui des donateurs et des citoyens.

Quant à l'article 23, également introduit par le Sénat, il propose de réformer la tarification des établissements assurant l'hébergement, des personnes âgées et d'harmoniser le statut de ces établissements. Là encore, nous ne pouvons accepter, alors qu'avait été annoncée une loi en faveur des personnes dépendantes, qu'une mesure ponctuelle soit prise dans un texte aussi disparate. Ce serait témoigner d'un réel mépris à l'égard de ces personnes et de leurs familles, qui attendent depuis des années une réponse aux grandes difficultés qu'elles rencontrent. Nous demandons avec force au Gouvernement qu'il présente rapidement un projet de loi devant le Parlement.

La majorité de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales – je dis bien la majorité – a adopté un amendement qui offre aux groupes anti-avortement la possibilité de se porter partie civile contre les structures d'information et de soutien aux femmes. Je me suis élevé avec vigueur contre un tel amendement, Mme Boutin peut en témoigner. En tout cas, je ne peux pas laisser dire que cet amendement est venu en discussion par surprise. Non ! Il faisait partie de la liste des amendements. Mais nous n'étions que dix députés à être présents en commission. Pourtant, chacun de nous aurait dû être conscient qu'il fallait être là pour le vote. Voilà la vérité !

Nous nous élevons donc vigoureusement contre cet amendement qui porte atteinte à la liberté des femmes. La loi de 1975, même s'il faut abroger son article 10, laissait aux femmes la liberté de choix quant à la poursuite ou non de leur grossesse. Les pressions de toutes natures qui leur sont imposées lorsqu'elles choisissent d'interrompre leur grossesse sont inacceptables dans une démocratie. Nous rejetons cet amendement et nous demanderons à l'Assemblée de nous suivre dans cette voie.

En conclusion, je dirai que si ce projet de loi comporte des avancées, il est loin de répondre aux aspirations de nos concitoyens dans le domaine de la protection sociale.

Pendant que nous légiférons, le Gouvernement poursuit dans la voie du démantèlement de la sécurité sociale en préparant les ordonnances dont une analyse sérieuse

montre que le contenu régressif – et je le dis en pesant mes mots – va encore plus loin que ce que le Premier ministre avait annoncé .

Les salariés, les retraités, les familles ont fait entendre leur rejet des mesures envisagées. Ils ont exprimé leur exigence d'une autre utilisation de l'argent permettant un développement social et humain moderne, digne de notre temps. N' imaginez pas qu'ils ne se feront pas entendre à nouveau quand ces ordonnances seront appliquées.

Notre vote, vous le comprenez bien, dépendra du sort réservé à nos amendements.

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Grâce à nos collègues Christine Boutin et Jean-Louis Beaumont, ce projet fatras restera fidèle à une pratique parlementaire incertaine : profiter de la prolifération de dispositions sans lien apparent entre elles pour introduire une mesure hautement polémique. Sans entrer ici dans le détail d'un amendement qui fleure la réaction, l'épisode est révélateur des intentions qui agitent certains.

Monsieur le secrétaire d'Etat, l'empilement de dispositifs techniques, sans doute nécessaires et importants pour ceux qui en bénéficieront, trahit l'absence de projet politique. La gestion des affaires courantes est devenue le *vade-mecum* de l'action gouvernementale. Cette affirmation n'est paradoxale qu'en apparence.

Ne nous arrêtons pas aux effets d'annonce d'un Premier ministre qui les multiplie. De ce point de vue, ce DMOSSS est le pendant du DDOEF que nous avons examiné la semaine dernière.

La mesure n'est pas prise de la situation du pays, des attentes, des angoisses et des craintes des Français.

La métaphore de la fracture sociale, qui évoque l'exacerbation insupportable des inégalités, devrait pourtant être au cœur de toute décision d'ordre social.

Les mouvements de novembre et décembre derniers ont mis en évidence une prise de conscience importante de la dégradation manifeste de la situation des salariés et de la remise en cause du service public. Cette dégradation, cette remise en cause, nous en connaissons les manifestations : le chômage et la précarisation des contrats de travail.

Le chômage, en particulier celui des jeunes, ne cesse de croître. Même après la manipulation statistique de juin 1995, il y a encore plus de 3 millions de chômeurs officiels.

La précarisation des contrats de travail est imposée de plus en plus au nom de la flexibilité, de la compétitivité. Elle résulte aussi de la politique de l'emploi suivie, qui préfère subventionner des « boulots » précaires, y compris au sein de l'administration, plutôt que de soutenir nos industries et nos entreprises par des investissements publics.

Ce DMOSSS apporte-t-il des réponses à ces inquiétudes légitimes ? Absolument pas ! Certains diront que ce n'est pas son objet. Mais c'est très exactement ce que je lui reproche.

Le prétendu sommet social du 21 décembre dernier n'a en rien permis d'ébaucher un compromis historique permettant à la France, sous l'impulsion de son gouvernement, de préserver le site de production « France » ou, comme on dit de l'autre côté du Rhin : *Standort Frankreich*. Aucune initiative en ce sens n'est prise. Le Gouvernement en reste à une gestion à la petite semaine, à des ajustements techniques. Cette pratique du pouvoir manque d'ambition, manque de souffle.

Un exemple entre mille : la question des statuts. Elle a été le détonateur des mouvements sociaux de l'automne. Rien de surprenant à cela puisque, dans un environnement hostile – chômage, précarité –, le statut devient l'ultime protection, en particulier dans le service public ou semi-public, industriel ou commercial, soumis à la pression dérégulatrice de Bruxelles.

Non seulement la majorité actuelle ne fait rien pour réduire les incertitudes du temps présent, mais encore elle continue d'agiter le chiffon rouge. Le sénateur Larcher vient, par exemple, dans son rapport, de demander la privatisation de France Télécom et deux de nos parlementaires, dont Mme Boutin – je le regrette –, s'attaquent à un droit de la femme chèrement acquis.

Faute de vouloir combattre les maux dont souffre notre pays, de lutter contre la dégradation de la situation économique, sociale et budgétaire, le Gouvernement joue le petit mécanicien et donne des gages d'ordre moral à sa majorité.

L'amendement de nos collègues résume l'esprit de l'époque. Au passage, il marque la vacuité de ce projet de loi.

M. Claude Bartolone. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Mesdames, messieurs les députés, je voudrais, au terme de cette discussion générale, apporter quelques éléments de réponse aux questions des différents orateurs et compléter mon propos liminaire en précisant différents points.

Tous les intervenants, comme moi-même, s'accordent à qualifier ce texte de composite, et c'est le moins que l'on puisse dire. Bernard Charles l'a souligné, c'est un peu la loi du genre. Quels que soient les Gouvernements, ils sont contraints, au moins une fois par an, de présenter de tels textes pour rectifier des mesures ou régler certaines situations.

S'il y a dans ce texte une catégorie d'articles dont je ne suis pas fier, ce sont ceux qui corrigent des erreurs matérielles ou des rédactions impropres.

M. Maxime Gremetz. S'il n'y avait que cela, on laisserait passer !

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Le Gouvernement doit balayer devant sa porte et présenter aux assemblées des textes mieux rédigés et plus denses. Il est anormal que un, deux ou trois ans après le vote d'une loi, le Gouvernement vienne leur demander de rectifier des erreurs matérielles.

Je tiens à remercier Bernard Accoyer, votre rapporteur, de son intervention. Il a su s'élever au-dessus des questions ponctuelles pour poser les vrais problèmes auxquels est confrontée notre politique de santé. Dans cette démarche, il a été rejoint notamment par Jean-Luc Prél, Jean Bardet, Serge Janquin, Bernard Charles et Maxime Gremetz.

A été soulevée notamment la question de la place du médecin dans notre système de soins, tant dans la médecine de ville qu'à l'hôpital. L'article 1^{er} de ce projet de loi, qui est relatif à la situation des médecins étrangers en France, met en évidence – et certains des intervenants l'ont relevé – l'existence d'un réel problème en la matière.

Cela dit, le Gouvernement a très fermement l'intention de prendre à bras-le-corps l'ensemble des problèmes qui se posent à notre système de santé.

Le premier de ces problèmes, qui conditionne tous les autres, a trait à la formation des médecins dans notre pays. Chacun s'accorde à reconnaître aujourd'hui qu'il est nécessaire de réformer, de moderniser les études médicales. Ce sujet très important n'est certes pas traité par les ordonnances, qui ont été soumises avant-hier à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Mais Jacques Barrot et moi-même sommes déterminés à régler ce problème – et ce en étroite concertation avec les intéressés – car il y va de l'avenir de notre médecine, de notre médecine de ville comme de notre médecine hospitalière.

S'agissant de la médecine de ville, Bernard Accoyer a bien illustré les problèmes qui se posent en matière de démographie médicale. Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires en la matière.

A l'issue d'une rencontre qui s'est tenue le 17 janvier dernier à l'hôtel Matignon entre le Premier ministre et les syndicats de médecins libéraux, il a été décidé de lancer une concertation pour mettre en œuvre un plan de modernisation de la médecine libérale, qui inclue notamment toutes les questions liées à la démographie médicale.

La démographie médicale est confrontée à deux problèmes, celui de la régulation des flux et celui de la régulation des stocks.

S'agissant des flux, il existe un quadruple déséquilibre : un trop grand nombre de médecins ; une mauvaise répartition entre généralistes et spécialistes ; un trop grand nombre de spécialistes dans certaines spécialités et pas suffisamment dans d'autres ; une implantation géographique inégalitaire.

Nous devons prendre ces problèmes à bras-le-corps, avec l'ensemble des syndicats de médecins libéraux. C'est pourquoi M. Jacques Barrot et moi-même avons confié une mission à M. Jean Choussat, qui devrait nous faire des propositions dans les semaines prochaines. En tout cas, nous avons bien conscience qu'il s'agit d'un sujet capital à traiter.

J'en viens à la régulation des stocks. Le nombre des médecins en France étant trop élevé, nous devons trouver les moyens permettant de favoriser le départ en cessation progressive d'activité – peut-être en améliorant le mécanisme dit du MICA, le mécanisme d'incitation à la cessation d'activité, qui a été institué au début des années 1980 – et chercher à orienter davantage les médecins prescripteurs vers la médecine préventive. Là encore, nous aurons l'occasion de faire des propositions dans les toutes prochaines semaines.

Pour ce qui est des médecins hospitaliers – et nombre des parlementaires qui siègent sur ces bancs pourraient parler de ces sujets mieux que je ne fais –, il est bien évident, comme l'a dit M. Jean-Luc Prével, que le taux de vacance que l'on peut constater dans nos hôpitaux et le nombre élevé des médecins étrangers qui y travaillent témoignent d'un réel problème. Il nous faut le régler. Nous ferons également des propositions à ce sujet dans les prochains mois.

Tout cela est bien la preuve qu'un projet comme celui-ci, qui est par nature composite et hétéroclite, permet de poser de vraies questions. Je suis donc heureux que nous puissions, au-delà de l'évocation de mesures ponctuelles contenues dans ce texte, avoir un débat de fond sur des sujets importants.

M. Jean Bardet a parfaitement résumé les termes du problème des manipulateurs d'électroradiologie médicale. De quoi s'agit-il ? Avant 1984, cette profession n'était pas réglementée. Un décret a donc comblé ce vide juridique.

Des dispositions ont été prises pour régulariser la situation des personnes qui exerçaient cette activité avant 1984. Or, onze ans plus tard, on découvre que beaucoup de celles et ceux qui avaient été embauchés, après 1984, pour exercer cette profession ne l'avaient pas été dans les règles posées par le décret.

On pourrait se contenter de faire la politique de l'autruche, mettre la tête dans le sable ou se boucher les yeux, et faire comme si ce problème n'existait pas. Mais je crois qu'il est de notre devoir de prendre les choses en main et de trouver la meilleure solution possible qui permette de concilier à la fois les exigences sociales avec la protection sanitaire et une bonne formation professionnelle. Je ne doute pas que les débats que nous aurons à l'occasion de l'examen de l'article 2 nous permettront d'aller ensemble dans le bon sens.

Je répondrai maintenant aux propos de M. Janquin, de M. Bernard Charles et d'autres orateurs concernant la prestation d'autonomie.

M. Jacques Barrot a réaffirmé à plusieurs reprises la décision du Premier ministre de mettre en œuvre à partir du 1^{er} janvier 1997 cette prestation, à domicile comme en établissement.

Mais, eu égard à la discussion en première lecture de ce projet de loi par le Sénat et au souhait du Gouvernement, il nous semblerait un peu insolite de créer une prestation d'autonomie en établissement sans revoir les modes de tarification des établissements recevant des personnes âgées.

A la fin du mois de novembre a eu lieu au Sénat la discussion générale du projet de loi portant création d'une prestation d'autonomie. Le débat a été suspendu après la discussion générale. L'examen des articles par la Haute assemblée devrait intervenir au mois d'avril ou au mois de mai. Ce texte sera ensuite examiné par l'Assemblée et devrait être définitivement adopté avant la fin de l'année 1996, afin de pouvoir être appliqué à partir du 1^{er} janvier 1997.

S'agissant des médicaments, M. Bernard Charles a fait des observations frappées au coin du bon sens. Il est vrai que, dans ce secteur, dont l'actualité récente est riche, nous devons instituer davantage de règles de conduite, de comportement et d'action.

Monsieur Gremetz, il ne s'agit pas de modifier quoi que ce soit dans le financement de la transfusion sanguine. Celle-ci a toujours été financée par le biais de la sécurité sociale, au moyen des tarifs de remboursement des produits labiles. Nous proposons simplement, pour résoudre les problèmes financiers de certains centres de transfusion sanguine, au lieu de recourir à une augmentation uniforme des tarifs qui « bénéficierait » indistinctement à tous les centres, quelle que soit leur situation, de concentrer les actions financières nécessaires sur les centres qui rencontrent des difficultés.

Je laisse à M. Sarre la responsabilité de ses jugements, mais je ne crois pas qu'on puisse dire que le Gouvernement mène, en matière sociale, une politique à la petite semaine, car il y a bien longtemps qu'un plan d'une telle envergure n'avait pas été élaboré et mis en œuvre dans la concertation.

Mesdames, messieurs les députés, je vous remercie pour l'ensemble des observations que vous avez formulées et j'espère que le riche débat auquel nous allons assister permettra d'améliorer les dispositions que vous proposez d'adopter le Gouvernement. *(Applaudissements sur les*

bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Pourriez-vous, monsieur le président, nous accorder une brève suspension de séance ?

M. le président. Vous devancez mon désir comme, probablement, celui d'un grand nombre d'entre nous ! *(Sourires.)*

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt-cinq, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Discussion des articles

M. le président. La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant les articles du projet de loi dans le texte du Sénat.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre I^{er}.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ

M. Mattei a présenté un amendement, n° 50 rectifié, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. – L'intitulé du titre VI du livre I^{er} du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Titre VI. – Médecine prédictive, identifications génétique et recherche génétique ».

« II. – Après l'article L. 145-16, il est inséré un article L. 145-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 145-16-1. – Sans préjudice de l'application des dispositions figurant au livre II *bis* du code de la santé publique et au chapitre V *bis* de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, nul ne peut se livrer à des prélèvements ayant pour fin de constituer une collection d'échantillons biologiques humains, ni utiliser, à cette même fin, des prélèvements déjà réalisés ou leurs dérivés, s'il n'a déclaré à l'autorité administrative compétente le projet de collection.

« Pour application du présent article, le terme "collection" désigne la réunion à des fins de recherche génétique, de prélèvements biologiques effectués sur un groupe de personnes identifiées et sélectionnées en fonction des caractéristiques cliniques ou biologiques d'un ou plusieurs membres du groupe, ainsi que des dérivés de ces prélèvements.

« L'autorité administrative s'assure que les conditions de constitution, de conservation et d'exploitation de la collection présentent les garan-

ties suffisantes pour assurer le bon usage, la sécurité et la confidentialité des données recueillies. Elle dispose d'un délai de trois mois pour s'opposer à la constitution de la collection.

« L'autorité administrative peut, à tout moment, suspendre le développement et interdire l'exploitation des collections qui ne répondent pas aux exigences sus-mentionnées.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Les collections déjà constituées doivent être déclarées dans un délai de six mois à compter de sa publication. Les dispositions du précédent alinéa leur sont applicables. »

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. La nécessité d'études génétiques familiales, de plus en plus fréquentes grâce aux avancées de la discipline, conduit les médecins et les chercheurs à constituer de véritables collections de prélèvements biologiques à partir de familles entières et de groupes de familles. Il s'agit d'une démarche qui représente un réel progrès permettant de nouveaux diagnostics et des conseils génétiques plus précis.

Néanmoins, au regard, d'une part, des menaces visant le secret médical et des dérapages conduisant à utiliser les échantillons dans des domaines qui n'avaient pas été prévus initialement lorsque ces échantillons ont été prélevés et, d'autre part, des dérives de caractère commercial – on a déjà observé de tels cas –, il a paru nécessaire de prendre des mesures législatives.

Cette question avait déjà été abordée – vous vous en souvenez sûrement, mes chers collègues – au mois de juin 1994 lorsque nous discutons la loi sur le traitement des données nominatives présentée par le ministre de la recherche. J'avais présenté un amendement et le ministre m'avait demandé de le retirer, faisant valoir qu'il fallait instruire davantage le dossier et qu'il souhaitait confier une mission au professeur Louisot. J'avais retiré l'amendement.

La mission confiée au professeur Louisot a remis ses conclusions il y a quelques mois. Elles sont formelles : il faut prendre des mesures pour préserver l'anonymat et des conditions satisfaisantes de prélèvement, d'utilisation et de conservation des échantillons.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé l'amendement n° 50 rectifié, après, je dois le dire, une large concertation avec le ministère de la santé et le ministère de la recherche. Il s'agit, en fait, d'une disposition à caractère éthique qui s'impose au regard des progrès de la génétique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Accoyer, rapporteur. La commission a adopté l'amendement et a souscrit, après avoir demandé quelques précisions, notamment scientifiques, aux arguments du professeur Mattei, particulièrement compétent pour évaluer les risques prospectifs en ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

Ainsi que l'a rappelé Jean-François Mattei, les recherches génétiques, qui sont en plein développement, exigent, en règle générale, la constitution de collections d'échantillons biologiques. Ces collections sont indispensables à la découverte et à l'étude des caractéristiques génétiques humaines, normales ou pathologiques, et per-

mettent de diagnostiquer avec certitude un nombre croissant de maladies génétiques, de mieux comprendre les mécanismes physiopathologiques responsables des symptômes constatés dans ces affections, d'aider à la conception de tests de dépistage pouvant déboucher sur une prise en charge précoce et, enfin, d'élaborer des stratégies avisées, préventives, voire thérapeutiques.

Cependant, la constitution de nombreuses collections d'échantillons biologiques pose des problèmes éthiques difficiles, tant à l'égard du recueil du consentement des personnes concernées et de l'information de celles-ci sur les examens pratiqués que de la confidentialité des données.

Dans son avis : « Génétique et médecine : de la prédiction à la prévention » du 30 octobre 1995, le Comité consultatif national d'éthique s'est intéressé aux questions posées par la conservation des échantillons biologiques. Il s'est notamment interrogé sur les délais raisonnables de protection de l'utilisation au profit du ou des chercheurs ayant été à l'origine de la constitution des collections ainsi que sur les problèmes éthiques liés aux recherches familiales.

L'amendement donne une définition juridique de la collection d'échantillons biologiques et humains et instaure un système déclaratif avec possibilité d'opposition de la part de l'autorité administrative qui doit s'assurer des conditions de constitution, de conservation et d'exploitation de la collection en se référant aux notions de bon usage, de sécurité et de confidentialité des données recueillies.

Dans ces conditions, il me plaît, au nom du Gouvernement, de recommander l'adoption de l'amendement n° 50 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 51, deuxième rectification, et 49, troisième rectification, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 51, deuxième rectification, présenté par M. Cave, est ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après le chapitre V-I du livre I^{er} du code de la santé publique, il est inséré un chapitre V-II ainsi rédigé :

« Chapitre V-II

« Lutte contre les puissances sonores individuelles

« Art. L. 44-5. – Les baladeurs musicaux vendus sur le marché français ne peuvent excéder une puissance sonore maximale en crête de 105 décibels.

« Art. L. 44-6. – Les baladeurs musicaux doivent porter sur une étiquette lisible, non détachable, la mention : "A pleine puissance, l'écoute prolongée du baladeur peut endommager l'oreille de l'utilisateur". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 101, ainsi libellé :

« Après les mots : "la mention", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 51, deuxième rectification :

« Il est déconseillé d'utiliser cet appareil de façon continue pendant plus d'une heure. Au-delà des deux tiers de la puissance, l'écoute prolongée peut entraîner des lésions irréversibles de l'audition. »

L'amendement n° 49, troisième rectification, présenté par M. Mattei, est ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après le chapitre V-I du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la santé publique, il est inséré un chapitre V-II ainsi rédigé :

« Chapitre V-II

« Lutte contre les nuisances sonores individuelles

« Art. L. 44-5. – Les baladeurs musicaux vendus sur le marché français ne peuvent excéder une puissance sonore maximale en crête de 90 décibels.

« Art. L. 44-6. – Les baladeurs musicaux doivent porter sur une étiquette lisible, non détachable, la mention : "A pleine puissance, l'écoute prolongée du baladeur peut endommager l'oreille de l'utilisateur". »

La parole est à M. Jean-Pierre Cave, pour soutenir l'amendement n° 51, deuxième rectification.

M. Jean-Pierre Cave. Cet amendement a pour but de lutter contre les nuisances sonores individuelles en limitant la puissance maximale en crête des baladeurs musicaux.

De nos jours, l'utilisation des baladeurs musicaux est devenue un véritable phénomène de société qui va augmentant et les ventes de ces appareils concernent surtout les jeunes. Or on constate que les baladeurs musicaux qui sont mis sur le marché français ont une puissance sonore en crête qui n'est pas limitée et qui peut parfois atteindre 125 décibels, ce qui est très élevé. Ce niveau sonore peut entraîner des lésions auditives irréversibles.

En un mot, si l'on offre un baladeur musical à un enfant qui ne sait pas le manipuler et qui le règle à son volume maximal, quelques minutes d'écoute peuvent suffire à provoquer une surdité définitive. Les lésions, provoquées essentiellement par les fréquences aiguës, se manifestent d'abord par des troubles de la compréhension, puis par des acouphènes, des bruits parasites, d'où la nécessité de limiter la puissance sonore en crête des baladeurs musicaux.

Ce constat se fonde sur des travaux scientifiques assez nombreux. Je n'en citerai que deux, qui sont significatifs.

Une étude effectuée chez des peuplades vivant dans un silence parfait, sur des plateaux retirés d'Afrique centrale, montre qu'à soixante-dix ans les sujets ont des audiogrammes à peu près équivalents à ceux d'Européens de trente ans. Mais en Amérique du Nord, par exemple, l'audition est très mauvaise, et elle se dégrade très rapidement.

Une autre étude a été conduite par le professeur Buffe sur quatre cents élèves de terminale. Elle a montré que 20 p. 100 d'entre eux présentent des atteintes auditives contre 11 p. 100 il y a neuf ans seulement.

Le Conseil national du bruit s'est vraiment intéressé au problème, sur lequel j'ai moi-même travaillé avec le docteur Jean-Bernard Causse.

Il faut rappeler que les fabricants japonais, qui importent et vendent en France à peu près 90 p. 100 de nos baladeurs musicaux, brident les appareils chez eux mais débrident ceux qu'ils mettent sur le marché français jusqu'à 125 décibels.

Il est donc urgent de légiférer ! Tout le problème est de savoir à quelle puissance il faut brider les appareils.

Pour vous donner un ordre de grandeur, je préciserai que nos échanges dans cet hémicycle ont un niveau sonore de 50 à 60 décibels alors qu'une moto à échappe-

ment libre atteint 110 décibels et un avion à réaction 130.

Il est prouvé que, de 80 à 100 décibels, on ressent une simple fatigue auditive, sans lésion. Si les 100 décibels sont dépassés, des lésions peuvent survenir et, si la nuisance se prolonge plusieurs heures, l'atteinte risque d'être irréversible. A partir de 115 décibels, quelques minutes suffisent.

Il nous a donc semblé opportun, et nous en sommes tombés d'accord ce matin en commission avec Jean-François Mattei, de limiter la puissance sonore en crête des baladeurs musicaux à 100 décibels. Il convient également que les baladeurs portent une étiquette avertissant qu'à pleine puissance l'écoute prolongée peut endommager les oreilles des utilisateurs.

Cet amendement a pour objectif de protéger les utilisateurs, non de les brimer.

M. le président. Monsieur Cave, je vous ferai observer que votre amendement fait référence à 105 décibels et non à 100. Peut-être souhaitez-vous rectifier cet amendement ? Quoi qu'il en soit, je vais maintenant donner la parole à M. Jean-François Mattei, pour soutenir l'amendement n° 49, troisième rectification.

Vous avez la parole, monsieur Mattei.

M. Jean-François Mattei. Il est vrai que nous sommes tombés d'accord ce matin en commission et que nous sommes convenus de rectifier l'amendement de Jean-Pierre Cave pour fixer la limite à « 100 décibels ».

Pour ma part, j'avais préféré que l'on s'en tienne à 90 décibels car je pensais qu'il était nécessaire de prendre des précautions supplémentaires.

Je m'étais fondé sur les mêmes travaux que notre collègue, d'ailleurs rapportés dans l'ouvrage que j'ai récemment rédigé dans le cadre de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur les liens entre la santé et l'environnement. C'est en conduisant ce travail que j'ai découvert à mon tour que nous étions en train de fabriquer des générations de sourds, sans nous en soucier le moins du monde !

Il est tout à fait clair que nous devons prendre des mesures. Je me rallie bien volontiers à l'amendement de M. Cave, troisième rectification, c'est-à-dire à la limite de 100 décibels, et je retire le mien.

Il s'agit d'une première étape. De même que notre Parlement se prononcera prochainement sur la pollution atmosphérique, il devra, nous l'espérons, voter d'autres dispositions pour lutter contre les nuisances sonores.

M. Jean-Luc Prével. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 49, troisième rectification, est retiré.

Quant à l'amendement de M. Cave, il devient l'amendement n° 51, troisième rectification, les mots « 105 décibels » étant remplacés par les mots : « 100 décibels ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Accoyer, rapporteur. La commission a adopté l'amendement. Après que des générations ont été, hélas ! assourdies par le bruit des canons et des machines – s'agissant de ces dernières, la législation est venue introduire des protections – notre société doit maintenant se soucier du bruit lié aux loisirs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 51, troisième rectification, et défendre le sous-amendement n° 101.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Le Gouvernement a déposé ce sous-amendement car le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, que nous avons saisi et qui a travaillé en étroite liaison avec les services de l'hôpital Lariboisière à Paris, avait conclu qu'une mise en garde s'imposait.

Cela dit, tout en félicitant les auteurs des deux amendements de leur initiative, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 101 ?

M. Bernard Accoyer, rapporteur. La commission n'a pas examiné le sous-amendement.

M. Maxime Gremetz. Il est irrecevable !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cave.

M. Jean-Pierre Cave. Le sous-amendement introduit une limitation de temps et de puissance. Mais un niveau sonore de soixante-quinze décibels – soit les trois quarts de cent décibels – est celui du milieu ambiant d'une usine, la médecine du travail autorisant jusqu'à quatre-vingt-cinq décibels. Il me semble difficile de limiter le niveau sonore des baladeurs musicaux alors que les médecins du travail autorisent quatre-vingt-cinq décibels.

En outre, il n'est pas médicalement prouvé qu'un niveau sonore de soixante-quinze décibels pendant une heure provoque des lésions de l'oreille. Mais il est médicalement prouvé qu'à cent décibels des lésions apparaissent.

J'invoquerai un second argument en faveur de l'amendement : si l'on fixe une puissance trop basse, on ne pourra plus « rebondir » – en disant cela, je rejoins les propos que tenait Jean-François Mattei tout à l'heure – sur d'autres mesures. N'oublions pas que le niveau sonore d'une discothèque atteint quant à lui cent dix, voire cent quinze décibels !

Il est donc préférable de partir d'assez haut pour pouvoir aller plus loin.

M. le président. Si je comprends bien, vous n'êtes pas favorable au sous-amendement.

M. Jean-Pierre Cave. En effet, monsieur le président.

M. Claude Bartolone. Voilà un amendement qui fait beaucoup de bruit ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. L'amendement dont nous discutons est assourdissant. (*Sourires.*)

Je suis contre le sous-amendement. Autant je me vois réglementer et légiférer quand il s'agit de mettre en garde, notamment quand la santé est menacée, autant je me vois mal dire aux jeunes qu'ils n'ont pas le droit d'écouter leur baladeur plus d'une heure ou de leur recommander tel ou tel usage. Il faut les prendre pour des gens responsables ! Et cela ressortit à l'information que le Gouvernement voudra bien diffuser.

J'ai soutenu les amendements en commission et je confirme mon soutien. Mais, nous étions convenus que le rapporteur dirait que nous souhaitons une loi sur le bruit. Comme il ne l'a pas dit, je le dis à sa place. (*Sourires.*)

En effet, nous parlons en ce moment d'un problème particulier, certes important. Mais nous ne devons pas oublier tous les autres problèmes de bruit, y compris dans les entreprises pour lesquelles, comme on me l'a

confirmé, des dispositions du code du travail sont prévues. Mais je souhaite qu'on n'en reste pas aux dispositions actuelles du code du travail en ce domaine.

M. le président. Vous avez donc été, en quelque sorte, le rapporteur suppléant, monsieur Gremetz! (*Sourires.*)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le président, je précise que le sous-amendement est retiré.

M. Maxime Gremetz. Très bien!

M. le président. Le sous-amendement n° 101 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 51, troisième rectification.

(*L'amendement est adopté.*)

(*M. Philippe Séguin remplace M. Loïc Bouvard au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

Article 1^{er}

M. le président. Art. 1^{er}. – I. – Après le cinquième alinéa de l'article 3 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre social, il est inséré quatre alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation à l'article L. 356 du code de la santé publique, des personnes de nationalité française ou étrangère ne remplissant pas les conditions définies par cet article peuvent, en vue de perfectionner leurs connaissances ou d'exercer des fonctions d'enseignement et de recherche, être autorisées individuellement par le ministre chargé de la santé à exercer temporairement la médecine dans un centre hospitalier et universitaire ou dans un établissement de santé ayant passé convention avec un centre hospitalier et universitaire.

« L'autorisation du ministre ne peut être délivrée qu'à des personnes justifiant qu'elles exercent des fonctions hospitalières et universitaires en qualité de médecin depuis au moins six ans.

« La durée maximum pour laquelle l'autorisation peut être accordée ainsi que les modalités selon lesquelles elle est délivrée sont fixées par décret.

« Le médecin qui a obtenu l'autorisation instituée par le présent article est tenu de respecter les règles professionnelles fixées par le code de la santé publique et par le code de déontologie médicale. Il est soumis à la juridiction disciplinaire de l'ordre des médecins. L'inscription au tableau de l'ordre des médecins prévue par le 3° de l'article L. 356 du code de la santé publique a lieu sous une rubrique spécifique. »

« II. – *Supprimé.*

« III. – A la fin du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 précitée, les mots : « du deuxième alinéa » sont supprimés. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Jean-Michel Dubernard.

M. Jean-Michel Dubernard. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement auquel se sont associés Jean Bardet et Jean-François Mattei. Je rappellerai que la distinc-

tion est nécessaire entre les médecins à diplômes non européens travaillant dans un hôpital général et ceux travaillant dans un centre hospitalo-universitaire.

Les médecins à diplômes non européens travaillant dans un centre hospitalier général avec l'intention de s'installer en France, une fois obtenus la naturalisation et le droit d'exercice, posent un problème complexe qui fait intervenir des facteurs de qualification, de compétences mais aussi des facteurs humains, voire des facteurs de politique locale.

Leur situation est directement prise en compte par la loi portant diverses mesures d'ordre social de février 1995. Ces médecins obtiendront une forme de qualification par l'examen qu'ils passeront. Ils seront moins nombreux à court-circuiter le système d'études médicales français qui est caractérisé par un *numerus clausus* strict.

Une autre catégorie de médecins est représentée par les médecins à diplômes non européens travaillant pour une durée transitoire dans un CHU. On peut les subdiviser en médecins « seniors » et en médecins « juniors ».

Des professeurs étrangers de haut niveau viennent pour quelques jours, quelques semaines ou quelques mois en France. Ils ne souhaitent pas obtenir le titre de professeur associé car leur séjour est trop bref. C'est à eux que s'adresse le premier alinéa de l'amendement auquel je fais allusion.

D'autres médecins, plus jeunes, viennent se former dans une spécialité ou dans une technique de pointe. Ils ne passent pas toujours un diplôme français parce que la durée de leur séjour ne le permet pas ou parce que ce diplôme n'est pas reconnu dans leur pays. Ils séjournent en France pour des périodes variables et apportent beaucoup au fonctionnement de services très spécialisés que, souvent, les médecins français ne choisissent pas.

Par exemple, un interne de Dakar en radiologie au CHU de Dakar doit pouvoir venir en France pour apprendre pendant trois mois, sous la responsabilité d'un chef de service, à manipuler une sonde d'échographie dont son patron à Dakar vient de s'équiper.

Autre exemple : un assistant de deuxième année dans un hôpital universitaire de Sao Paulo doit pouvoir venir en France se former en transplantations rénales pendant deux ou trois ans sans avoir à passer un DES d'urologie qui ne lui apporte rien car il est déjà spécialisé dans son pays et que ce diplôme n'est pas reconnu au Brésil.

Ce qui compte, finalement, c'est que ces médecins retournent dans leur pays d'origine. C'est pourquoi le deuxième alinéa de l'amendement comporte l'adverbe « temporairement », qui devrait rassurer ceux qui souhaitent très légitimement que ces médecins donnent l'assurance retour dans leur pays.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Cet article, dont l'objet est de répondre à une situation créée par l'insuffisance de recrutement et l'emploi des médecins étrangers dans des conditions précaires, ne résout que partiellement les difficultés que rencontrent ces derniers. Si des postes sont vacants dans les hôpitaux, c'est en raison, comme je l'ai déjà indiqué, des salaires insuffisants, des conditions statutaires et des perspectives de carrière.

Si cet article corrige les effets pervers des mesures aujourd'hui mises en œuvre et favorise les coopérations médicales internationales, il ne répond pas complètement à la situation. Les médecins étrangers qui travaillent dans nos hôpitaux dans les mêmes conditions que les médecins français doivent bénéficier des mêmes garanties statutaires

et percevoir les mêmes revenus. Les difficultés budgétaires que rencontrent les hôpitaux, lesquelles s'aggraveront si les projet gouvernementaux sont mis en place, les ont conduits à favoriser l'embauche, à titre précaire, de médecins sous-payés par rapport à leurs confrères.

Il est donc urgent que des moyens supplémentaires soient attribués aux hôpitaux. L'argent existe pour cela, et je ne suis pas le seul à le dire. Imposer par exemple les revenus financiers au même taux que les salaires rapporterait 167 milliards de francs supplémentaires dans les caisses de la sécurité sociale. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement en ce sens. J'ajoute que nous en avons déposé quinze, que, bien évidemment, nous avons gagés, mais la commission des finances et son président, semble-t-il, ont tout « cisaillé ». C'est du jamais vu, et j'appelle votre attention sur ce point, monsieur le président. Si c'est comme cela que l'on reconnaît le droit à l'initiative parlementaire !... Celui du groupe communiste, en tout cas, a été bridé, et je voulais en faire la remarque.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Prél.

M. Jean-Luc Prél. L'article 1^{er} traite de la coopération internationale en matière médicale. Il permet, en modifiant l'article 3 de la loi du 4 février 1995, d'autoriser par dérogation les établissements à recruter de manière temporaire des médecins étrangers de haut niveau qui veulent se perfectionner dans des domaines techniques « pointus ».

Cette modification devrait permettre un meilleur fonctionnement des services spécialisés des hôpitaux et améliorer ainsi encore le rayonnement à l'étranger de la médecine française.

Nous sommes d'accord sur cette modification, utile, même si l'on peut discuter sur ce que l'on appelle le « haut niveau », sur la valeur des diplômes ainsi que sur l'expérience exigée pour ces nouvelles catégories de médecins. En effet, la comparaison des diplômes et des expériences entre pays n'est pas toujours facile.

De plus, je l'ai déjà exposé lors du débat général, il y a la question des médecins étrangers qui sont réfugiés politiques ou, surtout, de ceux qui permettent le fonctionnement de nombreux services hospitaliers.

Il existe, en effet, un paradoxe en France – et M. le secrétaire d'Etat l'a rappelé tout à l'heure. Malgré un *numerus clausus* sévère, nous avons trop de médecins exerçant dans le secteur libéral, ce qui est une source de dépenses excessives en raison d'une offre de soins excédentaire ; par ailleurs, des postes sont vacants dans les hôpitaux. Alors qu'il serait logique que les meilleurs, recrutés par concours, disposant d'excellents plateaux techniques, se précipitent, se bousculent pour occuper les postes hospitaliers, force est de constater un certain désintérêt, surtout dans quelques spécialités, souvent pénibles. Et je ne suis pas sûr que les ordonnances traitent de la revalorisation du statut hospitalier pour rendre plus attractives ces fonctions. Allez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, vous attacher à résoudre ce premier problème ?

Il en existe un second. En effet, les médecins français répugnant à exercer des fonctions indispensables au service public, celles-ci sont occupées par des médecins d'origine étrangère. Leur compétence est variable, mais ils sont dévoués. Nous leur devons une certaine reconnaissance. Ils travaillent ainsi depuis de nombreuses années à la satisfaction générale, mais leur avenir n'est pas éclairci. Après avoir obtenu leur doctorat, ils viennent en France où ils sont soumis à des épreuves de contrôle des connaissances. Ils ont souvent obtenu un CES, occupent des

postes d'assistants spécialistes, ou prennent des gardes. Souvent, ils ont acquis la nationalité française, ont épousé des Françaises, ont des enfants français. Quel est leur avenir si la pérennité de leur poste hospitalier n'est pas assurée ?

M. Claude Bartolone et M. Julien Dray. Très bien !

M. Jean-Luc Prél. Ils ne peuvent travailler en libéral. Ils ne peuvent même pas toucher les indemnités de chômage puisque les hôpitaux ne cotisent pas. Doivent-ils retourner dans leur pays d'origine alors qu'eux-mêmes et leur famille sont devenus français ?

Certes, la situation individuelle de quatre-vingt d'entre eux peut-être régularisée chaque année, en application de l'article L. 356 du code de la santé publique qui prévoit une autorisation ministérielle après avis d'une commission. Sur quels critères la commission statue-t-elle ? Cela n'est pas clair. Contrairement à l'avis du rapporteur, je souhaiterais, pour ma part, que l'on ne diminue pas de 50 p. 100 cette possibilité d'insertion, mais que l'on tienne compte du service rendu, de la compétence de chacun et que des critères précis soient définis.

M. Maxime Gremetz et M. Claude Bartolone. Très bien !

M. Jean-Luc Prél. Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous comprenez ce problème. Il convient de revaloriser pour l'avenir le statut du médecin hospitalier afin que de nombreux candidats se présentent pour chaque poste ; il convient aussi de tenir compte des services rendus par les médecins d'origine étrangère, aujourd'hui devenus français, qui exercent et qui ont permis le fonctionnement du service public. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. Je souscris entièrement à l'intervention de M. Prél.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez indiqué tout à l'heure que ce DMOSSS pourrait être une bonne occasion d'aborder des sujets qui vont nous préoccuper dans l'avenir. En voilà un. Il y a aussi le *numerus clausus*, les conditions d'embauche dans les hôpitaux, notamment les hôpitaux généraux, le statut des praticiens qui y exercent. Vous avez là l'occasion de vous exprimer devant la représentation nationale.

Tout le monde sait que si des établissements hospitaliers ont fait appel à des médecins étrangers, c'est parce qu'ils ne trouvaient pas de médecins français ou européens capables ou désireux d'occuper ces postes. Selon le rapport, des départements ont un excédent de médecins sans pour autant réussir à couvrir les postes qui sont ouverts, notamment, dans les hôpitaux généraux. Il ne faudrait donc pas transformer ces médecins étrangers en supplétifs de notre système de santé. Si nous en avons besoin, il faut leur témoigner toute la considération que nous leur devons, grâce à des rémunérations qui leur permettent d'occuper dans de bonnes conditions ces postes. De plus, au moment où ils ont la possibilité d'être engagés par un établissement hospitalier, il faut que nous leur disions le plus rapidement possible quel sera leur statut. Sinon, nous allons en arriver à des situations comme celles que vient de décrire notre collègue Prél, qui ne sont acceptables ni pour notre système de santé ni pour la France. Je souhaite que, sur ce sujet, nous puissions avoir le plus de précisions possible.

M. le président. En application de l'article 95, alinéa 5, du règlement, je propose de réserver la suite de la discussion de l'article 1^{er} et propose également la discussion des articles 2 à 7 *quater* jusqu'après l'examen des amendements portant articles additionnels après l'article 7 *quater*.

Après l'article 7 *quater*

M. le président. M. Landrain a présenté un amendement, n° 44, ainsi libellé :

« Après l'article 7 *quater*, insérer l'article suivant :

« L'article L. 439 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Le conseil national de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes comprend dix-neuf membres selon la décomposition suivante :

« 1° un membre pour chacun des onze secteurs que détermine un arrêté du ministre chargé de la santé sur la base du ressort territorial des conseils régionaux métropolitains.

« 2° deux membres représentant, l'un les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, l'autre le département de la Réunion ;

« 3°-a) trois membres supplémentaires pour la région Ile-de-France ;

« b) un membre supplémentaire pour chacune des trois régions suivantes :

« Rhône-Alpes ;

« Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon ;

« Provence - Alpes - Côte d'Azur - Corse.

« Les membres supplémentaires visés au a et au b sont répartis entre les départements des régions concernées par un arrêté du ministre chargé de la santé, compte tenu du nombre de praticiens inscrits aux derniers tableaux publiés.

« Les membres du conseil national sont élus pour six ans par les conseils départementaux et sont renouvelables tous les deux ans par deux fractions de six membres et une troisième fraction de sept membres.

« Le conseil national élit son président et son bureau tous les deux ans.

« Le président et les conseillers sont rééligibles. »

La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Il s'agit de modifier la composition de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour qu'elle tienne mieux compte de la répartition de ces praticiens sur le territoire français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Accoyer, rapporteur. Il importe de tenir compte de la concentration des chirurgiens-dentistes dans certaines régions pour déterminer la répartition géographique des sièges au sein du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

Cet amendement se traduit par l'augmentation du nombre des membres du conseil de l'ordre : dix-neuf au lieu de dix-huit ; la suppression des deux membres élus par leurs pairs et l'ajout d'un membre supplémentaire pour chacune des régions Rhône-Alpes, Midi-Pyrénées et PACA, qui seront ainsi mieux représentées.

La commission l'a accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui correspond aux vœux émis par le conseil de l'ordre lui-même.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 55 et 86 rectifié, présentés par M. Charles, et qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 55, est ainsi libellé :

« Après l'article 7 *quater*, insérer l'article suivant :

« L'article L. 595-7-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 595-7-1. – Les pharmacies à usage intérieur sont autorisées – dans les conditions fixées à l'article L. 595-11 du présent code – à vendre au public les médicaments soumis à une autorisation temporaire d'utilisation, les préparations hospitalières et les médicaments avec autorisation de mise sur le marché, non disponibles à l'officine pour des raisons de santé publique. »

L'amendement n° 86 rectifié, est ainsi rédigé :

« Après l'article 7 *quater*, insérer l'article suivant :

« L'article L. 595-7-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Les pharmacies à usage intérieur sont autorisées – dans les conditions fixées à l'article L. 595-11 du présent code – à vendre au public les médicaments soumis à une autorisation temporaire d'utilisation, les préparations hospitalières et les médicaments avec autorisation de mise sur le marché réservée à l'usage hospitalier. »

Peut-être les présenterez-vous ensemble, monsieur Bernard Charles ?

Vous avez la parole.

M. Bernard Charles. Ces amendements visent à clarifier le cadre légal au sein duquel les pharmacies à usage intérieur sont autorisées à vendre au public certains médicaments. Mais je précise que, contrairement à ce que certains de mes collègues ont pu croire à la lecture de ces amendements, il ne s'agit pas d'élargir le champ des ventes des médicaments soumis à une autorisation temporaire d'utilisation.

Cela n'empêche pas que je réclame la publication du fameux arrêté qui doit donner la liste des médicaments entrant dans cette catégorie !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Bernard Accoyer, rapporteur. La commission les a rejetés. Le premier vise à clarifier le cadre légal au sein duquel les pharmacies à usage interne sont autorisées à vendre au public certains médicaments, la détermination des médicaments pouvant être dispensés dans le cadre des pharmacies à usage intérieur relevant, aux termes de l'article L. 595-7-1 du code de la santé publique, de la compétence du pouvoir réglementaire. Ce sont les mêmes raisons qui ont conduit la commission à repousser également le second amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à ces amendements, dans la mesure où l'article L. 591 du code de la santé publique prévoit déjà qu'un décret en Conseil d'Etat doit fixer les critères. Ce décret est en cours d'élaboration. Il y a longtemps me direz-vous, mais la matière est complexe. Dès que la large concertation engagée sera arrivée à son terme, vous pouvez compter sur moi pour que le décret soit publié dans les meilleurs délais.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mme Boutin et M. Jean-Louis Beaumont ont présenté un amendement, n° 82, ainsi libellé :

« Après l'article 7 *quater*, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 647 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 647-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 647-1. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la défense et la promotion du droit à la vie, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues aux articles 223-10, 223-11 et 223-12 du code pénal, ainsi qu'aux articles L. 645 et L. 647 du présent code. »

La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Visiblement, l'amendement que je m'appête à défendre avec Jean-Louis Beaumont a suscité un certain nombre d'incompréhensions, voire de passions et, dans certains cas, de prises de positions idéologiques.

Il faut le constater, en France, il devient de plus en plus difficile de s'exprimer au nom du respect de la vie sans être immédiatement voué à la critique, à l'opprobre, à l'accusation de passéisme ou d'extrémisme.

Que vise exactement cet amendement ? Rien de plus que de permettre l'application stricte de la loi. Nous sommes dans une démocratie, dans un Etat de droit, et le législateur a l'obligation morale de faire respecter la loi.

Or, en ce qui concerne cette loi particulière de 1975, j'affirme que les moyens d'y parvenir n'existent pas.

Un peu d'histoire : en 1975, la loi votée affirmait, dans son article 1^{er} : « La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie », les autres articles définissant les exceptions et les conditions de mise en œuvre de ces exceptions.

En particulier, l'article 162-1 du code de la santé publique indique que l'avortement ne peut être pratiqué qu'avant la fin de la dixième semaine de grossesse. Donc, dans la loi de 1975, le principe est le respect de la vie ; l'exception, c'est l'avortement, jusqu'à dix semaines de grossesse.

Alors, comment expliquer que, sur notre territoire, on puisse recevoir un courrier, dont j'ai été destinataire – et j'imagine qu'un certain nombre de femmes l'ont été également –, proposant l'avortement jusqu'à la veille de l'accouchement et indiquant toutes les modalités pour organiser le voyage jusqu'en Hollande ?

C'est ce courrier, que j'ai reçu il y a quelques semaines et que je mets à la disposition de tous mes collègues, qui a justifié le dépôt de notre amendement.

Cette proposition est manifestement en opposition avec la loi de 1975. Qui peut le contester ? Les praticiens eux-mêmes, les femmes qui ont recouru à ce moyen ? Naturellement pas. Les associations ? Justement non !

L'objet de cet amendement est de donner ce droit de dénonciation aux associations, qui pourront se constituer partie civile, à condition que la défense de la vie fasse partie de leur objet social et qu'elles aient cinq années d'existence au moment des faits.

Actuellement, dix-sept types d'associations disposent, de par la loi, du droit d'ester en justice lorsque leurs intérêts directs ne sont pas en cause mais quand l'est la cause qu'elles défendent. On y compte notamment les associations de défense de la langue française, de défense des droits de l'homme, et même de défense des animaux.

Cet amendement propose que les associations qui défendent la vie puissent saisir la justice des infractions répertoriées par la loi, dans le respect de la loi elle-même. Sinon à quoi bon une loi ?

Il appartiendra à la justice, une fois saisie, d'examiner les requêtes des associations et de statuer sur leur recevabilité quant au fond, dans le respect, là encore, des lois de la République.

Ces derniers jours, la passion a nourri de nombreux fantasmes. J'entends ici et là que cet amendement viserait directement le Planning familial ou des médecins. Pourquoi, mes chers collègues, le Planning familial ou les médecins devraient-ils craindre cet amendement ? Ils ne sont pas hors-la-loi, que je sache, et leur existence, comme leurs missions sont parfaitement identifiées dans notre droit. Ils n'ont donc rien à craindre d'un tel amendement puisqu'ils respectent notre droit. Et je suis même étonnée, je le dis sans esprit de provocation, que le Planning familial n'ait pas soutenu, pour son compte, cet amendement.

Mes chers collègues, vous qui comme moi croyez dans la démocratie, dans les lois que nous votons, vous ne devez pas être effrayés d'un amendement qui propose que les moyens soient donnés pour que nos lois, toutes nos lois, mais rien que nos lois soient appliquées.

Quelques manifestants ont cru bon, hier, de se trouver près de l'Assemblée nationale pour exiger le retrait de cet amendement ou un vote contre. Il s'agissait en fait d'une poignée de militants gauchistes ...

M. Maxime Gremetz. Oh !

Mme Christine Boutin. ... appartenant, par exemple, à la Ligue communiste révolutionnaire, à laquelle je regretterais qu'on donne satisfaction. La Confédération nationale du travail a même demandé la mort du Parti socialiste !

Les autres manifestants représentaient des mouvements qui agissent contre l'avortement de manière illégale et que je réprouve. En effet, la vie génère la paix et pas son contraire.

Le vote de cet amendement montrera clairement notre attachement aux principes républicains, notre courage, notre indépendance, sans que la passion et les pressions de toute nature puissent nous influencer.

Si nous ne donnons pas à la démocratie les moyens d'équité et d'expression nécessaires à l'application de nos lois, la cohésion sociale ne sera plus que chimère. Le silence, le non-dit ne résolvent jamais les problèmes, ils nourrissent au contraire les tensions.

Sans ces moyens d'équité, les principes démocratiques, l'Etat de droit seront vite débordés. (*M. Jean-Louis Beaumont et M. Pierre Bernard applaudissent.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Accoyer, rapporteur. Mes chers collègues, la commission avait adopté cet amendement...

M. Maxime Gremetz. Une majorité de la commission !

M. Bernard Accoyer, rapporteur. En effet. Mais ce matin, à l'initiative de son président, Bruno Bourg-Broc, elle l'a repoussé à l'unanimité des dix-huit membres présents. Bien que ce ne soit pas habituel, je tiens à préciser ce chiffre.

Je m'exprimerai à titre personnel, me situant, pour justifier mon opposition à cet amendement, sur un terrain juridique, d'abord, politique, ensuite.

C'est, en premier lieu, un principe constant de notre droit pénal, posé symboliquement par l'article 1^{er} du code de procédure pénale, que l'action publique ne peut être mise en mouvement que par le ministère public ou par la victime.

Il convient certes, en second lieu, de constater que, dans certains domaines, a été reconnu aux associations le droit de se pourvoir en justice. Il en va ainsi, notamment, des associations de lutte contre le racisme ou dont la vocation est de combattre les crimes contre l'humanité, des associations de défense contre les violences sexuelles, ou encore d'assistance à l'enfance martyrisée, aux malades ou aux handicapés.

Toutefois, pour d'évidentes raisons, ce droit n'est en général ouvert qu'avec l'accord de la victime – principe qui ne saurait s'appliquer en l'espèce – ou lorsque l'action publique a été mise en mouvement. L'amendement de Mme Boutin ne prévoit pas une telle restriction et emporte le risque de voir se multiplier les contentieux initiés par certaines associations sans que le ministère public ait jugé l'infraction suffisamment grave pour mettre en mouvement l'action publique. En d'autres termes, certaines actions pourraient être intentées alors que le trouble à l'ordre public ne serait pas caractérisé.

Il faut enfin, sur un terrain plus politique, reconnaître à chacun le droit à une morale personnelle.

Mme Christine Boutin. Ce n'est pas une question de morale, mais de respect de la loi !

M. Bernard Accoyer, rapporteur. Toute morale ne peut être que personnelle et, en tout cas, certainement pas imposée par la loi. En France, les lois de la République autorisent et encadrent strictement l'interruption volontaire de grossesse, mais chacun reste libre d'user de ce droit selon ses convictions morales ou religieuses.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

Mme Christine Boutin. C'est nous faire un bien grand honneur !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. Je supplée en la circonstance mon collègue Hervé Gaymard, dans la mesure où la disposition soumise à l'Assemblée relève du code pénal et du code de procédure pénale. Elle doit donc être traitée en tant que telle, indépendamment du fond. Mais sur le fond lui-même, nous avons déjà eu l'occasion de nous exprimer à plusieurs reprises, notamment au début de l'été dernier lors de l'examen du projet de loi d'amnistie.

L'action publique, selon un principe reconnu dans la plupart des pays et tout particulièrement dans notre droit, est mise en œuvre par le ministère public principalement et, à titre subsidiaire, par la victime d'une infraction pénale. Concurrément au ministère public, ou à la place du ministère public si celui-ci n'a pas agi, la victime peut, soit se constituer partie civile, soit, par voie de citation directe, intimer la personne qui a commis une infraction devant le tribunal correctionnel.

Mme Christine Boutin. Et quand la victime est l'embryon ?...

M. le garde des sceaux. Mais il faut que la victime ait été personnellement atteinte par l'infraction pénale. Elle ne peut pas se constituer partie civile ou procéder par citation directe au nom d'une autre personne si elle n'a pas elle-même été atteinte par cette infraction pénale.

Voilà le principe. J'ai tenu à le rappeler, car c'est une dérive trop fréquente de notre procédure, aujourd'hui, d'admettre que l'action publique, comme son nom l'indique improprement, est à la disposition de tout le monde. Elle est d'abord mise en œuvre par le ministère public, qui, au nom de la société et de la loi, fait appliquer le code pénal.

Depuis une vingtaine d'années – en 1972, pour la première fois – des exceptions à ce principe ont reconnu à certaines associations le droit de se porter partie civile pour défendre les intérêts généraux qu'elles représentent.

Mais – et c'est une précision essentielle – ces exceptions ont toujours été introduites de manière consensuelle...

Mme Christine Boutin. Bien sûr !

M. le garde des sceaux. ... parce qu'il apparaissait que les valeurs défendues par telle catégorie d'associations étaient reçues, partagées, soutenues par la grande majorité de nos concitoyens et de ceux qui les représentent à l'Assemblée nationale ou au Sénat. Il n'y a pas d'exception à cet esprit consensuel, qui a toujours prévalu lorsque le Parlement a décidé de donner à telles associations le droit de se constituer partie civile. Ce n'est naturellement pas le cas, chacun le sait, en ce qui concerne la proposition que Mme Boutin et M. Beaumont nous présentent dans l'amendement n° 82.

J'ajoute que les infractions qu'il s'agirait de poursuivre à travers ces constitutions de partie civile dues à des associations, sont des infractions très rares et qui, dans le code pénal, sont très lourdement sanctionnées. C'est aussi une raison pour laquelle il me paraît que nous devons être extrêmement circonspects vis-à-vis de cette proposition.

Enfin, pour me référer à la situation de fait que nous vivons, je précise qu'un certain nombre des associations qui défendent le droit à la vie – associations auxquelles Mme Boutin et M. Beaumont veulent donner la possibilité de se constituer partie civile pour les infractions d'IVG illégale ou de propagande illégale pour l'IVG – sont les mêmes qui, étant accusées d'avoir commis le délit d'entrave à l'IVG, sont aujourd'hui poursuivies et parfois même condamnées.

M. Bernard Charles et M. Maxime Gremetz. Evidemment !

Mme Christine Boutin. Justement !

M. le garde des sceaux. Il me semblerait donc, à la fois sur le plan des faits et sur le plan du droit, extrêmement périlleux de reconnaître le pouvoir d'engager l'action publique à des associations en lieu et place du ministère public, alors qu'elles-mêmes sont passibles d'informations ouvertes par le même ministère public, de poursuites et de condamnations, certaines ayant déjà été prononcées.

Pour ces raisons, mesdames et messieurs les députés, le Gouvernement – je le dis de la manière la plus nette – ne souhaite pas que cet amendement soit adopté. Il entend que la législation de 1975-1979, qui ouvre la possibilité

de l'interruption volontaire de grossesse, soit appliquée comme elle doit l'être, que ce droit qui fait aujourd'hui partie intégrante des règles de notre société puisse s'exercer, mais que, de manière équilibrée, on puisse incriminer les délits qui peuvent être commis dans un sens ou dans l'autre.

C'est cet équilibre que nous avons su trouver à l'issue de la discussion de la loi sur l'amnistie. Je ne voudrais pas qu'avec l'adoption de cet amendement, nous entrons de nouveau dans la voie d'un déséquilibre qui serait extrêmement grave, non seulement sur le plan juridique, mais surtout sur le plan social, ce qui est beaucoup plus important pour notre pays.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaite que l'Assemblée, comme votre commission le lui a demandé par la voix du docteur Accoyer, n'adopte pas l'amendement n° 82.

M. le président. Compte tenu de l'importance de cet amendement, je vais donner la parole à plusieurs intervenants.

A vous d'abord, monsieur Gremetz. Vous êtes le premier appelé. (*Sourires.*)

M. Maxime Gremetz. Merci, monsieur le président.

D'abord, j'estime très regrettable que, dans les conditions où s'était déroulé le vote, M. le rapporteur nous ait dit que la commission avait adopté l'amendement de Mme Boutin et de M. Beaumont. Non ! Il aurait dû dire – car c'est cela la vérité – que six députés de la commission contre quatre avaient adopté l'amendement.

Je le regrette d'autant plus qu'apparemment, il y a ici une très large majorité, un consensus ou presque, à quelques rares exceptions près, pour repousser cet amendement. Mais tout cela a permis de relancer un véritable débat idéologique sur une question qui semblait pratiquement réglée dans le pays. Et ce débat a lieu au moment précis où l'on voit l'Église de France prendre des positions progressistes, dont chacun reconnaît l'importance, par rapport aux problèmes de mœurs. Dommage !

M. Jean-Luc Prél. C'est l'abbé Gremetz ! (*Sourires.*)

M. Maxime Gremetz. Ne me provoquez pas !

L'amendement dont nous discutons aujourd'hui participe d'une offensive persistante et multiforme contre les droits acquis de haute lutte par les femmes de notre pays. Le droit des femmes et des couples de décider ou non d'avoir des enfants, qui vient d'être reconnu dans la plate-forme de la quatrième conférence internationale des femmes de Pékin, est constamment menacé. Depuis des années, des amendements nous sont présentés, qui tendent à remettre en cause la loi de 1975.

Or cette loi est bonne, même s'il est nécessaire d'en abroger l'article 10 qui autorise ces excès.

La loi sur l'interruption volontaire de grossesse a permis aux femmes de ne plus redouter les grossesses non désirées, et aux plus démunies d'entre elles de ne plus avoir recours à des pratiques qui mettaient leur vie en danger. Cette loi a protégé la vie des femmes et leur fertilité à venir.

Depuis 1990, près d'une centaine d'attaques contre des centres médicaux où se pratiquent les avortements ont été recensées. Elles ont toutes pour objet la remise en cause du droit légitime des femmes à décider de poursuivre ou non leur grossesse.

Cet amendement, s'il était adopté – mais nous savons qu'il ne le sera pas – aurait des conséquences extrêmement graves. Ainsi, des associations et groupes de pression

qui s'illustrent par leurs méthodes de commando et leurs propos intégristes, niant les principes républicains, se verraient autorisés à harceler périodiquement les associations et les personnes œuvrant à l'application de la loi, à entraver le travail d'information et d'éducation dans le domaine de la sexualité et des droits en matière de procréation. On est ici bien loin du respect et de la défense du droit des êtres humains à l'existence.

Le droit à l'information pour tous est fondamental. Donner à chacun les moyens d'un choix véritable et lucide est une obligation pour un Etat de droit.

Ceux qui, dans cette assemblée, se font les porte-parole de ces *lobbies* rétrogrades, apportent leur pierre à un ensemble de mesures qui visent à imposer une véritable régression aux femmes de notre pays.

Mais celles-ci ne sont pas prêtes à se laisser faire ; elles se rassemblent et agissent pour défendre pied à pied les acquis qu'elles ont conquis de haute lutte, parmi lesquels le droit à l'IVG et à la contraception.

Elles demandent l'abrogation de l'interdiction générale contenue dans la loi de 1920, ainsi qu'une réflexion sur les conditions concrètes d'accès des femmes aujourd'hui à la contraception et à l'IVG et leur amélioration.

La responsabilité de la majorité de cette assemblée, et celle du Gouvernement sont engagées aux yeux des femmes qui examineront avec vigilance la position des uns et des autres.

Tout le monde l'a compris – je le répète pour la quatrième fois – : nous sommes, évidemment, opposés à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. Sans revenir sur l'argumentation que j'ai développée en soutenant la question préalable et après avoir approuvé les propos du garde des sceaux, qui a répondu comme il convenait à la question juridique qui nous était posée, j'affirme, monsieur le président, qu'il ne s'agit pas seulement d'une question juridique.

Le ton et la forme de l'intervention de Mme Boutin doivent nous conduire à être très vigilants dans la mesure où sa bonhomie, son caractère convivial sont très dangereux sur un tel sujet. En effet, derrière une personnalité sensible, généreuse, posée il y a – comme j'ai essayé de l'expliquer dans mon intervention – le harcèlement continu de forces rétrogrades qui, petit à petit, tranche après tranche, essaient de mettre à bas la loi de 1975. C'est la raison pour laquelle, ce n'est pas qu'un problème juridique.

Mme Boutin nous dit qu'elle ne condamne pas la loi de 1975, mais le fait que certains avortements se pratiquent trop tard. La bonne solution, en l'occurrence, n'est pas juridique ; c'est une meilleure information sanitaire. Nous n'avons pris que trop de retard au cours des dernières années, sous des gouvernements de droite comme de gauche, dans les campagnes d'information sur la sexualité et la contraception.

Un avortement est un échec collectif, mais la décision appartient avant tout à la femme qui ne peut la prendre que si elle a eu auparavant toute l'information nécessaire. Or lorsque l'on voit les campagnes qui sont pratiquées dans de nombreux pays européens, pour s'en tenir à l'Europe, c'est sur l'information sanitaire qu'il faut insister si l'on veut apporter une réponse appropriée au problème. A ce sujet j'aimerais connaître le point de vue du ministère de la santé.

Bien entendu mes chers collègues, il faut repousser cet amendement parce que derrière lui, comme nous l'avons tous dit en commission ce matin, c'est un autre combat qui est engagé. Nous ne sommes pas les Etats-Unis. Nous sommes une République dans laquelle la laïcité a un sens. C'est ce caractère laïque, même sur un tel sujet, que nous renforcerons en repoussant cet amendement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Charles.

M. Bernard Charles. Monsieur le président, comme M. Bartolone, j'approuve pleinement l'argumentation juridique de M. le garde des sceaux, en particulier la dernière partie de son intervention. On risque en effet d'accorder un droit exceptionnel – toute dérogation doit correspondre à un consensus – à des associations qui, par nature, ne respectent pas la loi, font pression sur les médecins qui pratiquent les IVG. Or, avec le système de la clause de conscience, certaines structures hospitalières ne peuvent pas proposer l'IVG à des femmes en détresse qui en ont besoin et qui la réclament. Président du conseil d'administration, j'ai été obligé d'ouvrir des vacances dans le centre hospitalier général de mon canton pour qu'un médecin puisse y pratiquer des IVG.

C'est un véritable sujet de société que nous avons, au-delà de l'aspect juridique, l'occasion d'aborder dans cet hémicycle.

Pour ma part, je respecte pleinement l'avis et les opinions de Christine Boutin ou de Jean-Louis Beaumont. Nous ne pouvons pas leur faire procès d'avoir déposé un amendement en commission ; c'est le jeu parlementaire. Nous n'existons en tant que parlementaires que par les propositions que nous faisons en fonction de nos convictions personnelles, surtout sur un sujet aussi important. Toutefois, comme je l'ai dit dans la discussion générale, les parlementaires doivent faire attention aux conséquences que peuvent entraîner des prises de position trop fortes. Ils doivent avoir conscience qu'ils peuvent allumer des feux.

A cet égard, nous sentons bien que, sur ce sujet, il y a une vague forte pour remettre en cause la loi et que ces actions, que la justice a d'ailleurs parfois condamnées, sont menées par certains de façon passionnelle, irrationnelle et provocatrice. Or le rôle de l'Assemblée nationale n'est pas de raviver la querelle par des amendements au détour de chaque projet de loi. Nous devons au contraire traiter ce sujet à la lumière de notre longue réflexion sur la bioéthique. C'est certainement un des débats au cours desquels j'ai le plus apprécié d'être parlementaire. Nous nous sommes respectés. Nous avons travaillé tous ensemble. Nous sommes arrivés à la conclusion que nous ne pouvions pas, dans l'état actuel des choses, définir l'embryon. Or c'est précisément ce que veulent faire Mme Boutin et M. Jean-Louis Beaumont avec leur amendement.

Il faut défendre le droit des femmes à choisir en pleine liberté et sans pression d'aucune sorte d'avoir ou non un enfant. Il est évident qu'il faut accentuer la politique d'information sur la contraception.

Ne revenons pas à des attitudes moralistes d'arrière-garde. Nous vivons dans un Etat laïque, comme on l'a dit. Sachons aborder ce débat sans dérives passionnelles, dans l'esprit qui a été le nôtre lorsque, grâce au travail remarquable de Jean-François Mattéi, nous avons débattu de la bioéthique. c'est ainsi que l'on peut faire des choix de société difficiles en tenant compte de l'évolution.

Je m'oppose à cet amendement.

M. Julien Dray. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Beaumont.

M. Jean-Louis Beaumont. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, il s'agit non pas – je le répète – de remettre en cause la loi de 1975, mais simplement de demander quelles illégalités qui sont commises en l'invoquant puissent être poursuivies.

Il est vrai, monsieur le garde des sceaux, que c'est le ministère public qui peut engager les poursuites, ou la victime. En la circonstance, la victime est soit l'enfant qui ne naît pas, soit la femme qui l'a porté.

Pour l'enfant qui ne naît pas, il est difficile d'entamer une poursuite.

Pour la femme, dans la majorité des cas, elle n'est pas en situation de faire face aux inconnues et aux mystères relativement déconcertants – c'est le moins que l'on puisse dire – de l'immense appareil de la justice.

Il s'agit donc simplement de rétablir la balance de la justice dont vous avez parlé et de donner à des associations, dont toutes n'ont pas le caractère subversif que vous avez dénoncé, le droit en pendant de celles qui peuvent activer la justice, comme l'Association pour défendre les droits des femmes à accéder à la contraception et à l'avortement ou le planning familial, de déclencher le processus judiciaire.

Il s'agit de donner à des associations qui, je le répète, n'ont pas de caractère subversif mais dont les statuts ont pour objet la défense de la vie, la possibilité d'ester, elles aussi, en justice.

Ensuite, il appartiendra, bien entendu – on va dire que j'enfonce une porte ouverte – aux juges de décider et nous nous inclinons devant la justice.

Après avoir réinsisté sur le fait qu'il s'agit non pas de remettre en cause la loi de 1975, mais simplement de demander que les illégalités qui sont commises en l'invoquant soient réprimées, vous me permettez de souligner – j'étais député en 1980 au moment où nous avons réexaminé la loi de 1975 – que le vrai débat est plus fondamental et qu'il s'agit de la lutte entre une idéologie...

M. Maxime Gremetz. Ah !

M. Jean-Louis Beaumont. Ne vous fâchez pas, monsieur Gremetz ! Je vous ai écouté avec intérêt. Chaque fois que j'évoque l'idéologie communiste, vous vous énervez !

M. le président. Monsieur Beaumont, vous vous adressez à l'ensemble de l'Assemblée.

M. Jean-Louis Beaumont. M. Gremetz m'interrompt !

M. le président. Ne lui répondez pas !

M. Jean-Louis Beaumont. Sur le fond, il s'agit bien d'un affrontement entre une idéologie totalitaire, qui veut tout régler dans le monde, et des gens qui veulent simplement vivre en société.

Actuellement, il y a un trouble dans l'ordre public de notre société. Or si vous rétablissez l'équilibre qui est nécessaire à un bon exercice de la justice, mesdames, messieurs les députés, comme Mme Boutin et moi vous le demandons, je suis convaincu que ce trouble, que vous déplorez d'ailleurs tous, régnera.

M. Julien Dray. Au contraire !

M. le président. La parole est à M. Pierre Bernard.

M. Pierre Bernard. Messieurs les ministres, M. Gremetz prétend qu'une offensive est menée contre les femmes. Si offensive il y a eu, elle a été menée par une femme courageuse à laquelle on peut rendre hommage.

Elle n'a pas parlé avec bonhomie, monsieur Bartolone, elle a parlé avec émotion. Mme Boutin a été très émouvante et tous, ici, je pense, avons ressenti comme une sorte d'angoisse en l'écoutant. Elle a très bien parlé et je crois que si le vote était secret la plupart de nos collègues voteraient cet amendement.

M. Maxime Gremetz. Ils ont peur ?

M. Pierre Bernard. Auront-ils ce courage ?

Le droit des femmes à la sexualité n'est du tout en cause ici. La loi Veil que j'ai, non pas défendue parce qu'elle n'était pas attaquée, mais pour laquelle je me suis prononcé à cette tribune, n'est absolument pas mise en cause ; le professeur Beaumont vient de le dire. Cependant il y a, me semble-t-il, une confusion fâcheuse entre l'avortement au sens de la loi Veil et la contraception qui sont quand même deux choses tout à fait différentes.

Quand la contraception prend la forme de l'avortement, il y a détournement de la loi. Si on l'accepte sans prévoir de contrepoids, la France n'est plus un Etat de droit.

Monsieur le rapporteur, vous avez parlé de morale individuelle. Je suis navré, mais cela n'existe pas. La morale est naturelle ; c'est un ensemble de règles qui s'imposent à tous les hommes. A chaque homme sa morale ? C'est un peu ce vers quoi on tend en France actuellement et le spectacle n'est pas beau. Il vaut mieux revenir à la loi naturelle plutôt qu'à la morale individuelle.

M. Jean-Louis Beaumont. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Ernest Chénier.

M. Ernest Chénier. Je ne veux pas polémiquer.

M. le garde des sceaux a été clair. Je pense, moi aussi, que, dans ces situations particulières, le ministère public a vocation à exercer les poursuites.

J'ai entendu, à propos de la loi Veil de 1975, parler du droit et de la liberté qui avait été donnés aux femmes de choisir d'enfanter ou de ne pas enfanter. Je crois savoir que tel n'était pas l'esprit de la loi. En réalité, il y a là, comme l'a dénoncé Pierre Bernard, une confusion entre la contraception et l'interruption volontaire de grossesse dans des cas bien particuliers ; j'y reviendrai.

J'ai entendu dire aussi, à propos de cette loi, que la femme seule pouvait décider de l'interruption de sa grossesse. Dans une société qui cherche encore à se fonder sur la famille et dans laquelle, semble-t-il, la venue au monde d'un enfant concerne également son géniteur mâle, il me semble que séparer ainsi le couple et enfermer la femme dans cette responsabilité exclusive d'avoir à décider de la venue ou non de l'enfant est une attitude idéologique.

M. Julien Dray. C'est le droit individuel !

M. Ernest Chénier. Je salue le courage de Mme Christine Boutin qui a le mérite de poser certaines questions. A l'écouter j'ai ressenti une certaine émotion et même une certaine angoisse, mais je pensais aussi à ce fameux triptyque de Gauguin : *Qui suis-je ? D'où viens-je ? Où vais-je ?* Une société, dans laquelle on cesse de se poser et de poser certaines questions, roule, comme aurait dit le général de Gaulle, vers l'abîme. Il y a une certaine idée de l'homme que l'on peut encore chérir dans notre société.

Certains ont soutenu que l'Etat laïque devrait, en quelque sorte, évacuer la morale. Pourtant lorsque l'on examine le fonctionnement de nos institutions, on voit très bien que c'est un souci permanent d'éthique qui permet à la société de se constituer comme telle.

Enfin, monsieur le président, mes chers collègues, pour être concret et factuel, je répéterai comme certains de mes collègues l'ont fait qu'il n'est pas question de remettre en cause la loi du 17 janvier 1975 dont l'article 13 dispose : « En aucun cas l'interruption volontaire de la grossesse ne doit constituer un moyen de régulation des naissances. » Or il faut savoir que le nombre des interruptions volontaires de grossesse est aujourd'hui estimé dans notre pays à 200 000 par an, soit 550 par jour, ou encore 23 par heure. Je vous livre ces chiffres afin que vous y réfléchissiez. Je crois qu'il y a lieu de revenir à l'esprit vrai de cette loi qui avait été conçue pour répondre dans la dignité et dans la sécurité sanitaire à de graves détresses. (*M. Jean-Louis Beaumont et M. Pierre Bernard applaudissent.*)

M. le président Je mets aux voix l'amendement n° 82. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous en revenons aux articles précédemment réservés.

Article 1^{er} (suite)
(*précédemment réservé*)

M. le président. M. Accoyer, rapporteur, et M. Dubernard ont présenté un amendement, n° 4 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 3 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre social sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En vue notamment de garantir la sécurité sanitaire, les conditions dans lesquelles ces médecins sont recrutés et exercent leur activité sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Par dérogation à l'article L. 356 du code de la santé publique, des personnes de nationalité française ou étrangère ne remplissant pas les conditions définies par cet article peuvent, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement et de recherche, être autorisées individuellement par le ministre chargé de la santé à exercer temporairement la médecine dans un centre hospitalier universitaire ou dans un établissement de santé ayant passé convention avec un centre hospitalier universitaire, à condition qu'elles exercent des fonctions hospitalières et universitaires en qualité de médecin depuis au moins six ans.

« Par dérogation à l'article L. 356 du code de la santé publique, des personnes de nationalité française ou étrangère ne remplissant pas les conditions définies par cet article peuvent, en vue de compléter leur formation, être autorisées individuellement par le ministre chargé de la santé à exercer temporairement la médecine dans un centre hospitalier universitaire ou dans un établissement de santé ayant passé convention avec un centre hospitalier universitaire, à condition qu'elles justifient de leur qualité de méde-

cin et d'une formation hospitalière et universitaire au sein d'un établissement hospitalo-universitaire dans leur pays d'origine.

« La durée maximum pour laquelle l'autorisation peut être accordée ainsi que les modalités selon lesquelles elle est délivrée sont fixées par décret.

« Les médecins titulaires d'une des autorisations instituées par le présent article sont tenus de respecter les principes et règles mentionnés à l'article L. 382 du code de la santé publique. Ils sont soumis à la juridiction disciplinaire de l'ordre des médecins. L'inscription au tableau de l'ordre des médecins prévue par le 3° de l'article L. 356 du code de la santé publique a lieu sous des rubriques spécifiques distinctes.

« Les dispositions du présent article constituent des dispositions spéciales ou des exceptions au sens du 1° et du 2° de l'article L. 372 pour l'application dudit article dudit code.

« A compter du 1^{er} janvier 1996, les établissements publics de santé ne peuvent plus recruter des médecins titulaires de diplômes délivrés dans des pays autres que ceux faisant partie de la Communauté européenne et que les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et Andorre, à l'exception des personnes venant préparer un diplôme de spécialité en France, et ce uniquement pour la durée de la formation, ainsi que des personnes recrutées comme chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux associés, des personnes autorisées à exercer la médecine en France par le ministre chargé de la santé selon la procédure prévue au 2° de l'article L. 356 et des personnes recrutées en application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Accoyer, rapporteur. Cet amendement procède en premier lieu à une harmonisation rédactionnelle des dispositions de l'article 3 de la loi du 4 février 1995. Il met notamment en facteur commun à l'ensemble des médecins recrutés au titre de cet article les règles d'inscription à l'ordre national des médecins – sous des rubriques spécifiques et distinctes – et l'obligation de respecter les règles professionnelles.

Par ailleurs, il opère, à l'initiative de Jean-Michel Dubernard, une distinction entre les médecins venant exercer des fonctions d'enseignement et de recherche, pour lesquels est exigée une condition d'exercice de fonctions hospitalières et universitaires pendant six ans, et les jeunes diplômés médecins venus compléter leur formation, qui doivent seulement justifier de leur qualité de médecin et d'une formation hospitalière et universitaire. Les débats au sein de notre commission ont été longs entre les partisans de cette dernière disposition et ceux, dont je faisais partie, qui souhaitaient encadrer plus strictement le dispositif en prévoyant notamment, pour les médecins venus compléter leur formation, une durée minimale d'exercice.

Je voudrais enfin préciser que le problème dont nous allons discuter au travers de cet amendement et des sous-amendements n'est en rien lié à la nationalité, mais bien à la validité des diplômes eu égard aux exigences requises pour ceux délivrés dans les universités françaises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le président, si vous me le permettez, je m'exprimerai également sur le sous-amendement n° 102 présenté par le Gouvernement...

M. le président. Ce n'est pas très pratique, mais enfin allez-y...

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 4 rectifié, sous réserve qu'il soit modifié par son sous-amendement n° 102.

Dans un louable souci de rectification, le rapporteur, M. Accoyer, a présenté un amendement n° 4 rectifié destiné à distinguer très précisément les deux cas où des médecins français ou étrangers, ne remplissant pas les conditions prévues à l'article L. 356 du code de la santé publique, peuvent exercer la médecine dans des hôpitaux français. Il s'agit, en premier lieu, des praticiens de haut niveau venant exercer des fonctions d'enseignement et de recherche en France, en second lieu de médecins déjà en activité dans leur pays d'origine venant chercher un complément de formation, qui doivent être distingués des étudiants médecins en fin d'études, tels les internes. Ces derniers peuvent en effet venir en France en s'inscrivant à un diplôme universitaire.

Si l'amendement de la commission a le mérite de clarifier le texte adopté par le Sénat, il risque cependant d'ouvrir beaucoup trop largement la possibilité d'entrer en France à des médecins étrangers diplômés dans leurs pays et donc de recréer la situation à laquelle vous aviez justement souhaité mettre fin avec la loi du 4 février 1995. C'est pourquoi le Gouvernement propose le sous-amendement n° 102 qui permettrait de ne retenir que des médecins ayant exercé pendant trois ans des fonctions hospitalières et universitaires et non pas « ou universitaires », c'est-à-dire d'un niveau équivalent à celui de nos chefs de clinique.

M. le président. Sur l'amendement n° 4 rectifié, je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

M. Murat a présenté un sous-amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'amendement n° 4 rectifié, après les mots : “ par le ministre chargé de la santé ”, insérer les mots : “, après avis consultatif de l'ordre des médecins, ”. »

La parole est à M. Ernest Chénier.

M. Ernest Chénier. Ce sous-amendement vise à permettre à l'ordre des médecins de donner son avis sur la qualité des médecins étrangers qui demandent une autorisation ministérielle pour exercer dans le système hospitalier français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Accoyer, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission. Il n'entre toutefois pas dans les missions de l'ordre des médecins, rappelés à l'article L. 381 du code de la santé publique, de se prononcer sur la qualité individuelle des médecins. Le rôle de l'ordre des médecins est statuer sur les inscriptions au tableau, compte tenu des dispositions réglementaires en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement pour les mêmes raisons que la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 98.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 75 et 102, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 75, présenté par M. Etienne, est ainsi libellé :

« Après les mots : “de leur qualité de médecin”, rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa de l’amendement n° 4 rectifié :

« “et d’une fonction hospitalière ou universitaire au sein d’un établissement hospitalo-universitaire, depuis au moins trois ans.” »

Le sous-amendement n° 102, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après les mots : “de leur qualité de médecin”, rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa de l’amendement n° 4 rectifié :

« “et d’une fonction hospitalière et universitaire au sein d’un établissement hospitalo-universitaire, depuis au moins trois ans.” »

L’auteur du sous-amendement n° 75 n’étant pas là, je considère que celui-ci n’est pas défendu.

Le sous-amendement n° 102 a déjà été soutenu par le Gouvernement.

Quel est l’avis de la commission sur le sous-amendement n° 102 ?

M. Bernard Accoyer, rapporteur. La commission n’a pas examiné ce sous-amendement. Cependant, dans la mesure où il revient au texte que j’avais défendu devant la commission, je ne puis, à titre personnel, que l’approuver.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Prél.

M. Jean-Luc Prél. M. le rapporteur me permettra de m’étonner : comme on l’avait noté tout à l’heure, la commission a étudié le principe de cette proposition et s’était prononcée contre. L’amendement de la commission considère deux catégories : la première, visée dans le troisième paragraphe, se compose, estime-t-on, des maîtres de conférences agrégés qui viennent dans les établissements. Pour ceux-là, il n’y a pas de problème.

La seconde catégorie, citée dans le paragraphe suivant, correspond à des étudiants confirmés qui viennent se former dans une spécialité pointue. Or les étudiants français qui vont ainsi aux Etats-Unis ou au Canada, par exemple, le font habituellement à la fin de leur internat, avant le clinicat. Ce fut mon cas lorsque je suis allé étudier au Canada à Sherbrooke la perfusion du grêle chez l’homme. Il me paraît souhaitable de demander des fonctions hospitalières d’un certain niveau ; mais de là à exiger de justifier de fonctions hospitalières et universitaires, en d’autres termes, de trois ans de clinicat, voilà qui me semble tout à fait superflu.

M. le président. Monsieur le rapporteur, ôtez-moi d’un doute. Le sous-amendement n° 75 n’a pas été soutenu, mais la commission l’avait-elle examiné ?

M. Bernard Accoyer, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Qu’avait-elle dit ?

M. Bernard Accoyer, rapporteur. Un amendement comparable avait été examiné par la commission, qui l’avait « recomposé » avec un sous-amendement proposé par M. Jean-Michel Dubernard. Cela a abouti à la rédaction qui a été présentée tout à l’heure, c’est-à-dire à l’amendement n° 4 rectifié.

M. le président. Soyons clairs. Je crois constater que le 75 et le 102 se ressemblent beaucoup, au point d’être quasiment identiques.

M. Maxime Gremetz. Absolument !

M. le président. Il y a visiblement un conflit entre M. Prél et vous quant à la position de la commission – c’est la seule chose qui nous intéresse – sur le fond du problème traité par les sous-amendements n° 75 et 102. Vous nous avez déclaré que la commission n’avait pas examiné le sous-amendement n° 102, mais que, à titre personnel, vous y étiez favorable.

M. Bernard Accoyer, rapporteur. Tout à fait.

M. le président. Mais j’aimerais savoir si d’aventure – car cela donnerait quelque crédit aux propos de M. Prél –, la commission n’aurait pas examiné le sous-amendement n° 75 et exprimé un avis défavorable...

M. Bernard Accoyer, rapporteur. Le sous-amendement n° 75 a effectivement été repoussé par la commission ce matin, au cours de la réunion tenue au titre de l’article 88. Mais les deux sous-amendements sont différents.

M. le président. La seule différence, c’est le « et » à la place du « ou ».

M. Bernard Accoyer, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Cet amendement oblige à s’interroger sur le sort des hôpitaux généraux qui ne fonctionnent que grâce à des médecins d’origine étrangère, ayant souvent fait leur spécialité en France. On peut à ce propos se poser la question : pourquoi trouve-t-on en France tant de médecins sans emploi, alors que, dans certaines spécialités, on manque justement de médecins pour nos hôpitaux ? Sans doute faudrait-il réfléchir à la formation de nos médecins dans certaines spécialités, et notamment à l’obligation qui leur est faite désormais de devenir interne des hôpitaux pour suivre une spécialité.

Monsieur le secrétaire d’Etat, songez-vous à réformer enfin les études médicales en France ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d’Etat.

M. le secrétaire d’Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le député, j’ai évoqué longuement cette question au cours de la discussion générale, à la faveur des interventions de Bernard Accoyer et de Jean-Luc Prél.

M. le président. Je vous en donne acte.

M. le secrétaire d’Etat à la santé et à la sécurité sociale. Je vous redis bien volontiers que le Gouvernement est tout à fait conscient, au-delà de la procédure actuelle d’élaboration des ordonnances, qu’il se pose un vrai problème pour les médecins dans nos hôpitaux, et notamment pour leur formation. Avec Jacques Barrot, nous sommes soucieux de mettre en œuvre une concertation pour aborder le problème de la réforme des études médicales. J’ai moi-même fait remarquer que le sujet ponctuel dont nous traitons en ce moment reflétait bien l’absence coupable de politique dans ce secteur.

Un mot sur le sous-amendement n° 102 du Gouvernement pour clarifier les choses devant la représentation nationale. Le but n’est pas de revenir sur ce qui a été voté par l’Assemblée nationale au mois de janvier 1995. A l’époque, un compromis s’est dessiné, un certain équilibre a été atteint et il n’est pas question pour le Gouvernement de le remettre en cause. Il vous est toutefois proposé, afin de prendre en compte certains problèmes,

notamment le cas de ces médecins étrangers de passage dans nos hôpitaux, d'accorder l'autorisation à des « seniors », mais également à des « juniors » hospitalo-universitaires de venir dans nos hôpitaux.

Entre « formation hospitalière et universitaire » et « formation hospitalière ou universitaire », la différence tient à ce que, si le « ou » est retenu, nous pourrions accueillir des étudiants qui n'ont pas achevé leurs études ; or cela contrevient à ce que vous avez voté l'année dernière. Le sous-amendement proposé par le Gouvernement, au contraire, s'inscrit dans la logique du texte adopté l'an passé par la représentation nationale.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 102.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 97 de M. Bernard Murat n'est pas soutenu.

M. Bartolone et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un sous-amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 4 rectifié, substituer aux mots : "et des personnes recrutées en application du présent article", les mots : "des personnes recrutées en application du présent article et des réfugiés statutaires reconnus par l'Office française pour la protection des réfugiés et apatrides". »

La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. Ce sous-amendement tente d'apporter une réponse aux médecins étrangers réfugiés en France, reconnus comme tels par l'Office français pour la protection des réfugiés et apatrides. Ceux-ci sont particulièrement pénalisés par l'article 3 de la loi du 4 février 1995. Au surplus, cette disposition réduit leurs chances de bénéficier de la loi du 13 juillet 1972 sur leur insertion professionnelle. Ils ne peuvent donc plus s'insérer dans leur profession, ce qui est contraire à l'esprit de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En vertu de l'article 17-1 de cette convention, les médecins réfugiés statutaires devraient pouvoir être recrutés dans les établissements publics de santé dans les conditions ouvertes aux ressortissants de l'Union européenne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Accoyer, rapporteur. Ce sous-amendement a été repoussé par la commission. Il soulève un véritable problème, mais celui-ci est cependant fréquemment résolu par le biais des autorisations individuelles d'exercer.

Par ailleurs, la rédaction proposée apparaît tout à fait inadéquate dans la mesure où elle ouvrirait la possibilité d'exercer à tous les réfugiés, qu'ils soient ou non médecins, sans prévoir aucune procédure de contrôle, même minimale, des connaissances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Rejet, monsieur le président, pour les mêmes raisons que la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 63.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gremetz, Mme Jambu et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 4 rectifié par l'alinéa suivant :

« Les durées de l'exercice prévues par le présent article peuvent être réduites sur autorisation individuelle du ministre pour les médecins étrangers ayant obtenu un titre de séjour en France en liaison avec la situation politique dans leur pays. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Il est proposé de pouvoir réduire les délais de six ans et de trois ans prévus par la loi de février 1995 et le présent projet de loi pour des cas bien particuliers : des médecins algériens, par exemple, qui ont dû quitter leur pays afin d'échapper à des attentats ou des menaces de mort. Il serait souhaitable d'assouplir le dispositif en leur faveur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Accoyer, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission, car il appelle les mêmes arguments que le précédent : il pose, certes, un véritable problème, mais ces cas peuvent être résolus par le biais des autorisations individuelles d'exercer. Par ailleurs, il ne précise pas les conditions de qualification des personnes en cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Rejet, pour les mêmes raisons que la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 48.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 99 de M. Bernard Murat n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 102.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er}

(amendements précédemment réservés)

M. le président. M. Accoyer a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans le huitième alinéa de l'article L. 356 du code de la santé publique, après les mots : "le nombre maximum de ces autorisations", sont insérés les mots "qui ne peut excéder quarante, ". »

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer, rapporteur. Cet amendement, accepté par la commission, tend à limiter pour l'avenir le nombre des autorisations individuelles d'exercice qui peuvent être accordées par le ministre chargé de la santé, après avis d'une commission.

Ces autorisations d'exercice, qui sont permanentes et valent tant pour le secteur hospitalier que le secteur ambulatoire, sont aujourd'hui délivrées à quatre-vingts personnes environ chaque année, sur la base de critères difficiles à apprécier.

Elles peuvent apparaître choquantes au regard des dispositions restrictives s'appliquant au *numerus clausus* à l'entrée des études médicales. Aussi le présent amendement tend-il à limiter leur nombre à quarante, soit plus de 1 pour 1000 de ce *numerus clausus* chaque année.

M. le secrétaire d'Etat a affirmé tout à l'heure sa volonté de procéder à une évaluation des besoins en médecins et d'imposer aux CHU les conclusions qui s'en dégagent afin qu'ils adaptent leur mission de formation en conséquence. Si M. le secrétaire d'Etat veut bien me confirmer ses intentions, mon amendement n'aura plus d'objet et je serai disposé à le retirer.

M. le président. Confirmez-vous vos intentions, monsieur le ministre ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Je confirme, bien évidemment, ce que j'ai dit. Je rappelle également à M. Bartolone, qui est intervenu sur ce sujet, que c'est justement cette procédure qui nous permet de régler la situation de certains médecins réfugiés politiques dans notre pays. C'est la raison pour laquelle il faut la conserver.

M. le président. L'amendement n° 61 est donc retiré.

M. Gremetz, Mme Muguette Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Des négociations seront engagées avec les représentants des professions médicales afin de définir les recrutements nécessaires avec l'objectif de pourvoir aux postes vacants et d'assurer un accès aux soins à l'ensemble de la population. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Absolument !

M. Maxime Gremetz. Je m'étonne d'ailleurs qu'il ait échappé aux ciseaux de la commission des finances.

M. le président. N'avez pas de regret, vous allez attirer son attention. La prochaine fois, elle ne vous manquera pas ! (*Sourires.*)

M. Maxime Gremetz. J'avais quinze amendements de cette nature. Seul celui-là a survécu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Accoyer, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Le problème de la gestion des effectifs des professions médicales se pose davantage en termes de redéploiement vers la médecine préventive ou le secteur hospitalier qu'en termes de nouveaux recrutements. Au surplus, une telle injonction, ainsi formulée, apparaît inopportune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Accoyer, rapporteur, et M. Prél ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans le 3° de l'article L. 162-12-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : "d'un service organisé", sont insérés les mots : ", ces conditions ne s'appliquant pas pour un remplacement de courte durée,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Accoyer, rapporteur. Cet amendement vise à assouplir les conditions dans lesquelles les infirmières peuvent effectuer des remplacements dans le secteur libéral. Il répond à une nécessité, car la situation créée par la loi de 1993 a rendu les remplacements très difficiles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, dans la mesure où nous estimons que les conditions de remplacement des infirmiers et infirmières libéraux doivent continuer à relever du champ de la négociation conventionnelle et évoluer dans ce cadre.

A cet égard, la nouvelle convention nationale des infirmières, conclue le 5 mars dernier et dont l'approbation doit intervenir dans les toutes prochaines semaines, allégera les exigences requises pour le remplacement des infirmiers libéraux et facilitera les remplacements de courte durée.

Les parties conventionnelles ont, par le passé, manifesté leur capacité à prendre en compte certaines difficultés que peuvent rencontrer localement les infirmiers libéraux pour trouver des remplaçants. Les règles conventionnelles ont été modifiées par un avenant du 26 avril 1995 à la convention nationale des infirmiers afin de permettre aux professionnels de santé de faire face à un surcroît d'activité exceptionnel ou temporaire et d'assurer l'accès de tous les assurés sociaux aux soins infirmiers.

J'ajoute enfin que les rapprochements entre infirmiers libéraux permettent, en règle générale, de couvrir les besoins en soins infirmiers et d'assurer les remplacements de courte durée dans le respect des règles professionnelles infirmières.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous cet amendement ?

M. Bernard Accoyer, rapporteur. Il a été adopté par la commission.

M. le président. Voilà une bonne occasion d'apporter une précision.

Depuis un certain nombre d'années, il est une habitude qui s'est prise selon laquelle les rapporteurs considèrent qu'il leur est interdit de retirer les amendements de la commission.

Le devoir du rapporteur est d'être fidèle à l'esprit de la commission. Si, d'aventure, apparaissent dans le débat, émanant du Gouvernement, des éléments nouveaux qui, s'ils avaient été portés préalablement à la connaissance de la commission, auraient été de nature, d'après le rapporteur, à lui faire revoir sa position, il est parfaitement envisageable que ce dernier retire un amendement.

M. Bernard Accoyer, rapporteur. En vous remerciant, monsieur le président, de cet exercice de pédagogie pratique (*Sourires*), et compte tenu des informations apportées par le Gouvernement concernant les avancées conventionnelles et la négociation, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

M. Accoyer, rapporteur, et M. Prél ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans le 3° de l'article L. 162-12-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : "d'un service organisé", sont insérés les mots : "dont un centre de soins agréé". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Accoyer, rapporteur. C'est un peu la même chose que précédemment. Mais il s'agit, dans l'amendement n° 6, de la formation, en particulier des stages qui doivent être validés pendant trois ans en établissement public afin que les infirmières puissent obtenir leur diplôme et qu'elles puissent avoir l'autorisation de s'installer en libéral.

La commission a adopté cet amendement. Cela dit, nous allons voir s'il y a des éléments nouveaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. L'amendement propose de considérer les centres de soins comme des lieux d'acquisition de l'expérience en soins généraux requise pour l'installation des infirmiers libéraux.

Il est précisé que les centres de soins peuvent dispenser notamment des soins médicaux, des soins dentaires et des soins infirmiers.

Les services de l'Etat et les caisses d'assurance maladie s'accordent déjà à reconnaître comme services de soins généraux les centres de santé à la condition qu'ils soient organisés sous la responsabilité d'une infirmière cadre ou médecin.

De ce point de vue, l'amendement est donc superfétatoire.

L'apport de l'amendement serait de valider l'expérience en soins dentaires pour l'installation des infirmiers libéraux, ce qui n'est pas acceptable.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Avant de demander à M. le rapporteur s'il maintient l'amendement, je vais vite donner la parole à M. Landrain, car, en cas de retrait, ce dernier n'aurait plus de « support » pour s'exprimer. Monsieur Landrain, vous avez la parole.

M. Edouard Landrain. Si l'amendement précédent avait été accepté, j'aurais pu comprendre que celui-ci fût retiré, mais il se trouve que le véritable problème est celui des remplacements et de l'insuffisance à certaines périodes d'infirmiers libéraux.

Si l'on ne peut pas se faire remplacer et si l'on ne peut pas avoir des « apprentis » dans les centres médicaux, cela veut dire qu'il y a des moments où l'on manquera de personnels pour faire face à la demande.

Et cela, on ne peut pas le tolérer, parce qu'il y a de multiples exemples où l'insuffisance a été trop forte.

M. Maxime Gremetz. C'est vrai !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Accoyer, rapporteur. M. Edouard Landrain souligne le problème des remplacements. Or nous venons d'apprendre, par la voix de M. le secrétaire d'Etat, que la solution avait été grandement améliorée et faisait encore l'objet d'avancées par la négociation.

En ce qui concerne cet amendement, qui touche, lui, à la formation et à la validation d'un certain nombre de stages avant l'autorisation de s'installer en secteur libéral, le problème n'est pas le même.

Compte tenu des précisions apportées par M. le secrétaire d'Etat, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Article 2 (précédemment réservé)

M. le président. « Art. 2. – I. – L'article L. 504-14 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1.) Au 2°, les mots : « jusqu'au 25 juillet 1984 » sont remplacés par les mots : « antérieurement à la publication de la loi n° du portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, en application des dispositions réglementaires en vigueur au moment de leur recrutement » ;

« 2.) Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Les personnes exerçant les fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale au 25 juillet 1984 ou ayant exercé ces fonctions avant cette date pendant une durée au moins égale à six mois et qui ont satisfait avant une date fixée par décret à des épreuves de vérification des connaissances ; »

« II. – L'article L. 504-16 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tant qu'elles n'ont pas satisfait aux épreuves de vérification des connaissances, les personnes mentionnées au 3° de l'article L. 504-14 sont inscrites à titre provisoire sur la liste dressée par le préfet du département de leur résidence professionnelle ; elles seront rayées de cette liste si elles n'ont pas satisfait auxdites épreuves avant la date fixée par le décret mentionné au 3° de l'article L. 504-14. »

La parole est à M. Maxime Gremetz, inscrit sur l'article 2.

M. Maxime Gremetz. La compétence des manipulateurs en électroradiologie est absolument nécessaire pour la sécurité des malades et des salariés de ce secteur.

L'article 2 marque un progrès pour les salariés concernés. Il ouvre une nouvelle possibilité de contrôle des connaissances pour les personnels ayant exercé avant 1984. Mais il montre en même temps les pratiques en vigueur, qui autorisent l'exercice d'une profession sans les diplômes requis. Il est juste que les personnels recrutés n'en fassent pas les frais, mais il est anormal que les écoles de formation n'existent pas en nombre suffisant pour former les personnels dont notre pays a besoin.

C'est pourquoi nous avons déposé un amendement visant à ce que des négociations soient engagées avec les représentants de la profession afin de définir les recrutements nécessaires. Il est indispensable de pourvoir les postes vacants et d'assurer une formation de qualité garantissant des soins appropriés à tous dans des écoles publiques.

Je voudrais ici me faire l'écho des médecins radiologues, qui nous ont sollicités, et demander à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir me préciser quelle sera la situation des manipulateurs recrutés après 1984 qui n'ont pas les diplômes requis. Les médecins devront-ils les licencier ? Dans quelles conditions les cabinets de radiologie, particulièrement dans des petites villes éloignées des écoles de formation, pourront-ils faire face ? Les manipulateurs qu'ils emploient ont, malgré l'absence de diplôme, acquis une compétence. Envisagez-vous un contrôle de compétence pour ces salariés, afin de les laisser dans leur emploi ?

(M. Loïc Bouvard remplace M. Philippe Séguin au fauteuil de la présidence.)

**PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD,
vice-président**

M. le président. M. Bartolone et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 2, substituer aux mots : "au 25 juillet 1984", les mots : "à la date de publication de la loi n° 95-116 du 4 février 1995". »

La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. Cet amendement vise à étendre au secteur privé la proposition qui nous est faite en ce qui concerne le secteur public et, ainsi, de régulariser la situation des personnes recrutées dans le secteur privé entre 1984 et 1995.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Accoyer, rapporteur. Cet amendement a pour objet de régler une situation de fait qui, s'étant, semble-t-il, instaurée dans certains cabinets de radiologie, pose quelques problèmes.

Certains agents ont été recrutés après 1984 pour des fonctions réservées aux manipulateurs d'électroradiologie médicale. Des personnes ne remplissant pas les conditions prévues par le décret de 1984 sont dans ce cas. Lesdites personnes ont, dans la meilleure des hypothèses, et sans doute pour répondre à un souci formel de légalité, été embauchées sous le statut d'agents des cabinets d'imagerie médicale – désignés sous le sigle d'ACIM –, ce qui ne les autorise pas précisément à effectuer les actes réservés aux manipulateurs d'électroradiologie.

Le législateur ne saurait, sous peine d'encourir le reproche de sous-estimer les risques liés à la sécurité sanitaire et de priver de toute portée les dispositions adoptées en 1995, légaliser une situation que les règles posées dès 1984 avaient précisément pour objet de prévenir.

Telle est la raison pour laquelle la commission a rejeté cet amendement.

Cela dit, il reste qu'un réel problème est posé pour 1 500 à 3 000 personnes.

Je proposerai donc, après l'article 2, une solution qui semble recueillir l'assentiment des principaux acteurs du dossier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 59 de M. Jean-Louis Borloo n'est pas défendu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Après l'article 2

(amendements précédemment réservés)

M. le président. M. Accoyer a présenté un amendement, n° 60 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Par dérogation aux articles L. 504-14 et L. 504-15 du code de la santé publique, les personnes recrutées par les radiologues libéraux entre le

25 juillet 1984 et le 1^{er} janvier 1991 pour leur apporter une aide dans l'accompagnement et l'installation des patients peuvent, après avoir satisfait selon des modalités fixées par décret à un contrôle d'aptitude, participer à l'exécution par ces médecins d'actes de radiodiagnostic fixés par décret en Conseil d'Etat après avis de l'Académie nationale de médecine.

« Ces personnes exercent leurs fonctions sous la responsabilité et la surveillance du radiologue, qui doit être en mesure de contrôler leur activité et d'intervenir immédiatement en cas de nécessité. »

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer, rapporteur. La situation des manipulateurs non diplômés du secteur privé est un réel problème social, ces personnes recrutées sans les qualifications requises et dont la bonne foi n'est pas en cause risquant de ne plus pouvoir, sans méconnaître les prescriptions législatives relatives à la profession, exercer leur métier. Ce problème concernerait, selon les estimations, de 1 500 à 3 000 personnes.

Il est proposé de permettre à ces personnes, sans leur conférer le titre de manipulateur radio, d'exercer des actes simples au sein des cabinets de radiologie.

Toutefois, afin de ne pas méconnaître le réel problème de santé publique pouvant être posé, un certain nombre de limitations sont prévues : ces personnes ne pourront que procéder à certains actes de radiodiagnostic, à l'exclusion de toute radiothérapie ; elles devront avoir satisfait à un contrôle d'aptitude ; elles devront exercer leurs fonctions sous la responsabilité et la surveillance du radiologue, qui devra être en mesure de contrôler leur activité et d'intervenir immédiatement en cas de nécessité.

Cet amendement a été accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour faire le point sur le dossier des manipulateurs d'électroradiologie médicale.

La profession des manipulateurs d'électroradiologie médicale, qui participent, sous la responsabilité et sous la surveillance des médecins, à la réalisation d'actes de diagnostic ou de traitements faisant appel à des rayonnements, ne s'est organisée comme une profession réglementée que depuis peu.

Après la création, dans un premier temps, de formations spécifiques, à savoir le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale et le brevet de technicien supérieur, le décret du 17 juillet 1984 modifié est venu limiter aux titulaires de ces diplômes la possibilité de participer à la réalisation des actes d'électroradiologie médicale.

Ce même décret a institué des mesures transitoires afin de permettre aux personnes exerçant sans avoir le diplôme désormais requis de continuer à exercer leurs fonctions, sous réserve de se soumettre à une épreuve de vérification des connaissances.

Enfin, la loi du 4 février 1995, qui range les manipulateurs d'électroradiologie dans la catégorie des auxiliaires médicaux, a créé un délit d'exercice illégal de la profession de manipulateur et a imposé l'obligation d'inscription sur une liste établie sous la responsabilité du préfet du département d'exercice.

Cette obligation d'inscription sur les listes établis par l'administration a permis de mettre en évidence certaines situations irrégulières, que l'on peut décomposer en deux catégories.

Première catégorie : celle des personnes qui, ayant été recrutées sans diplôme avant 1984, c'est-à-dire avant que ne soit instituée l'obligation d'en posséder un, auraient dû, pour continuer à exercer leurs fonctions, se soumettre à des épreuves de vérification des connaissances et qui ne l'ont pas fait. Le présent projet de loi, qui vise à permettre la réouverture pour la troisième fois des épreuves de vérification des connaissances, devrait résoudre enfin ce problème.

Seconde catégorie : celle des personnes engagées sans diplôme postérieurement à 1984, c'est-à-dire après qu'eut été instituée l'obligation d'en posséder un, et jusqu'en 1990, où a été créé le nouveau statut des agents des cabinets d'imagerie médicale connus sous le sigle ACIM. Il semble, en effet, qu'au cours de cette période le nombre de diplômes délivrés ait été insuffisant pour satisfaire les besoins des radiologues libéraux et que, pour effectuer certains actes simples de radiodiagnostic, plusieurs centaines de personnes non titulaires des titres ou diplômes exigés par la réglementation aient été recrutées. Le déficit de personnels diplômés a d'ailleurs été accentué par l'allongement de la durée des études des manipulateurs, telle qu'elle a été décidée en 1990.

C'est le problème social, difficile et récurrent de cette catégorie de personnels, dont l'emploi se trouverait menacé par une stricte application de la loi, que le présent amendement vise à résoudre.

Il propose, en effet, de permettre à ces personnes de rester en poste, sous réserve qu'elles satisfassent, dans un souci de santé publique, à un contrôle d'aptitude, dont les modalités seraient définies par décret.

La réussite à ce contrôle d'aptitude les autoriserait à effectuer certains actes de radiodiagnostic, dont la liste serait définie par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Académie de médecine, ce qui doit donner toutes garanties en matière de santé publique.

Certes, il n'est pas satisfaisant de revenir de la sorte sur des dispositions législatives, mais les circonstances particulières qui ont suivi la création de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale ainsi que la situation très délicate dans laquelle se trouvent actuellement les personnels engagés entre 1984 et 1990 par les cabinets libéraux pour pallier l'insuffisance du nombre de diplômés me paraissent justifier l'adoption de cette solution de fond, dans le respect, bien évidemment, des exigences de la santé publique.

La situation des personnels engagés après le 1^{er} janvier 1991 ne justifie pas, en revanche, l'application de cette solution. A cette date, en effet, avait été créé, à la demande des cabinets libéraux, le nouveau statut des ACIM, dont le contrat de travail indiquait clairement qu'ils ne pouvaient en aucun cas se substituer, fût-ce partiellement, aux manipulateurs diplômés.

Ces personnels ont d'ailleurs été engagés alors que la situation de pénurie des personnels diplômés avait cessé. Il s'en trouve même maintenant un certain nombre dans les listes de l'Agence nationale pour l'emploi.

Au cas où ces ACIM souhaiteraient voir évoluer leurs fonctions au sein des cabinets qui les emploient, il faut, à mon sens, rechercher des solutions du côté des possibilités de formation de droit commun. Des dispositifs de formation existent dans le code du travail. Je pense essentiellement, mais pas exclusivement, au congé individuel

de formation. Il faut que les deux parties intéressées – employeurs et salariés – se rapprochent pour utiliser au mieux les dispositifs existants, et éventuellement mettre en place des dispositifs complémentaires.

En conclusion, je soulignerai que le Gouvernement accomplit, en soutenant le présent amendement, un effort important pour trouver une solution définitive à la situation de fait créée par le recrutement irrégulier de certains personnels par les cabinets de radiologie libéraux.

En contrepartie de cet effort, il est entendu que les pouvoirs publics se montreront à l'avenir très vigilants sur les conditions d'emploi des différentes catégories de personnels au sein des cabinets de radiologie et que des contrôles seront effectués pour assurer la bonne application des lois et règlements.

Mesdames, messieurs les députés, je vous remercie d'avoir écouté un aussi long exposé, mais il s'agit d'un problème important, délicat à résoudre. Je tiens à féliciter votre commission, notamment son rapporteur, pour toute l'énergie qu'elle a déployée afin de trouver la meilleure solution possible à ce problème très difficile.

M. le président. La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Je m'étonne que pendant sept longues années les gouvernements, les ministères successifs aient laissé un tel vide, alors qu'on aurait pu faire l'économie de l'effort que l'actuel gouvernement et vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, faites aujourd'hui. Que cela ne se reproduise pas dans l'avenir, c'est mon vœu le plus cher.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gremetz, Mme Muguette Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Des négociations seront engagées avec les représentants de la profession afin de définir les recrutements nécessaires avec l'objectif de pourvoir aux postes vacants et d'assurer une formation de qualité garantissant des soins de qualité. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. J'ai déjà défendu un amendement similaire. Mais, comme vous n'aimez pas, messieurs de la majorité, les négociations et les créations de postes, je suppose qu'il sera repoussé.

M. le président. Vous le maintenez ?

M. Maxime Gremetz. Bien sûr !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Accoyer, rapporteur. L'article additionnel que nous venons d'adopter et les précisions que M. le secrétaire d'Etat a bien voulu apporter devant l'Assemblée nationale répondent en grande partie aux préoccupations de M. Gremetz, même si je présume qu'il ne sera pas tout à fait d'accord avec moi. *(Sourires.)*

M. Maxime Gremetz. Non ! Pas du tout !

M. Bernard Accoyer, rapporteur. Par ailleurs, le problème a – nous l'avons vu – trouvé une issue pour les personnels recrutés jusqu'en 1991. Et à partir de 1991, la profession d'ACIM était définie, ce qui résout le problème.

La commission a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 3 (précédemment réservé)

M. le président. « Art. 3. – I. – L'article L. 601 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 601. – Toute spécialité pharmaceutique ou tout autre médicament fabriqué industriellement ainsi que tout générateur, trousse ou précurseur qui ne fait pas l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Union européenne en application du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil du 22 juillet 1993 doit faire l'objet avant sa commercialisation ou sa distribution à titre gratuit, en gros ou en détail, d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence du médicament. Cette autorisation peut être assortie de conditions adéquates.

« L'autorisation est refusée lorsqu'il apparaît que le médicament ou le produit est nocif dans les conditions normales d'emploi, ou qu'il n'a pas la composition qualitative et quantitative déclarée, ou que l'effet thérapeutique annoncé fait défaut ou est insuffisamment justifié par le demandeur.

« Elle est également refusée lorsque la documentation et les renseignements fournis ne sont pas conformes au dossier qui doit être présenté à l'appui de la demande et dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque, pour certaines indications thérapeutiques, le demandeur peut démontrer qu'il n'est pas en mesure de fournir des renseignements complets sur l'efficacité et l'innocuité du médicament dans les conditions normales d'emploi, dans l'un des cas suivants :

« – les indications prévues se présentent si rarement que le demandeur ne peut raisonnablement être tenu de fournir les renseignements complets ;

« – l'état d'avancement de la science ne permet pas de donner les renseignements complets ;

« – des principes de déontologie médicale interdisent de recueillir ces renseignements,

« l'autorisation de mise sur le marché peut être délivrée, sous réserve du respect d'obligations spécifiques, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans ; elle est ensuite renouvelable par période quinquennale. Toute modification des éléments d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence du médicament, quelle que soit son importance, doit être préalablement autorisée.

« L'autorisation peut être modifiée, suspendue ou retirée par l'Agence du médicament.

« L'accomplissement des formalités prévues au présent article n'a pas pour effet d'exonérer le fabricant ou, s'il est distinct, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché de la responsabilité que l'un ou l'autre peut encourir dans les conditions du droit commun en raison de la fabrication ou de la mise sur le marché du médicament ou produit. »

« II. – L'article L. 601-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 601-2. – Les dispositions de l'article L. 601 ne font pas obstacle à l'utilisation, à titre exceptionnel, de certains médicaments destinés à traiter des maladies graves ou rares lorsqu'il n'existe pas de traitement approprié et :

« a) que l'efficacité et la sécurité de ces médicaments sont fortement présumées, au vu des résultats d'essais thérapeutiques auxquels il a été procédé en vue d'une demande d'autorisation de mise sur le marché, et que cette demande a été déposée ou que le demandeur s'engage à la déposer dans un délai déterminé,

« b) ou que ces médicaments sont fabriqués ou importés en vue de leur prescription à des malades nommément désignés, sous la responsabilité de leur médecin traitant, dès lors que leur efficacité et leur sécurité sont présumées en l'état des connaissances scientifiques et qu'ils sont susceptibles de présenter un bénéfice réel.

« L'utilisation de ces médicaments est autorisée, pour une durée limitée, par l'Agence du médicament, à la demande du titulaire des droits d'exploitation du médicament dans le cas prévu au a) ou à la demande du médecin traitant dans le cas prévu au b) du présent article.

« Pour les médicaments mentionnés au a), l'autorisation peut être subordonnée par l'Agence du médicament à la condition qu'elle soit sollicitée dans le cadre d'un protocole d'utilisation thérapeutique et de recueil d'informations, établi avec le titulaire des droits d'exploitation.

« L'autorisation peut être suspendue ou retirée si les conditions prévues au présent article ne sont plus remplies, ou pour des motifs de santé publique.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'octroi, de suspension ou de retrait de cette autorisation. »

« III. – A l'article L. 602-1 du code de la santé publique, les mots : "d'une autorisation de l'Agence du médicament" sont remplacés par les mots : "d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence du médicament ou par l'Union européenne". »

M. Accoyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa b) du II du texte proposé pour l'article L. 601-2 du code de la santé publique :

« b) ou que ces médicaments sont prescrits à des malades nommément désignés, et le cas échéant importés dans ce but, sous la responsabilité... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Accoyer, rapporteur. L'un des objets de l'article 3 est de réserver la procédure de l'autorisation temporaire d'utilisation de médicaments aux seuls cas où l'existence de trois conditions cumulatives est avérée : l'existence d'une maladie grave ou rare ; l'absence d'alternative thérapeutique ; la présomption de l'efficacité et de la sécurité du produit. Il s'agit donc d'une remise en ordre de cette procédure spécifique d'autorisation d'utilisation de médicaments.

L'autorisation ne pourra être accordée de surcroît que dans deux cas : les médicaments auront dû faire l'objet d'essais thérapeutiques effectués dans la perspective d'une demande d'autorisation de mise sur le marché ; les médicaments auront dû être fabriqués ou importés en vue de leur prescription à des malades nominativement désignés.

La commission a toutefois estimé que la notion de « fabrication en vue de la prescription » était ambiguë, puisqu'elle pourrait laisser penser que les médicaments en cause ne seraient que ceux faisant l'objet d'une préparation magistrale, alors que l'autorisation temporaire concerne potentiellement tous les médicaments ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché. C'est pourquoi elle propose une autre rédaction du début du troisième alinéa *b*) du II du texte proposé pour l'article L. 601-2 du code de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charles a présenté un amendement, n° 85, ainsi libellé :

« Après les mots : “condition qu'elle soit”, rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 601-2 du code de la santé publique : “assortie d'un protocole de surveillance thérapeutique établi par l'Agence, en accord avec le titulaire des droits d'exploitation”. »

La parole est à M. Claude Bartolone, pour soutenir cet amendement.

M. Claude Bartolone. M. Charles, qui m'a demandé de présenter son amendement, souhaite, par cet amendement, faire de l'Agence du médicament le véritable maître d'œuvre des protocoles mentionnés à l'article 3, ce qui en permettrait une meilleure application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Accoyer, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

En effet, la notion de surveillance thérapeutique est plus restrictive que celle d'utilisation thérapeutique. Elle ne s'étend notamment pas aux indications ou à la posologie. Le protocole doit être établi en collaboration entre le laboratoire qui fabrique le produit et l'Agence du médicament, et ne pas reposer uniquement sur celle-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Etienne a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« A la fin du III de l'article 3, substituer au mot : “l'Union”, le mot : “la Communauté”. »

La parole est à M. Bernard Accoyer, pour défendre cet amendement.

M. Bernard Accoyer, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, de revenir au terme utilisé dans le projet de loi initial et qui est juridiquement exact. En effet, en droit interne, l'Union européenne, qui recouvre à la fois la Communauté, la politique étrangère et de sécurité commune ainsi que la politique de sécurité intérieure, n'existe pas. Seule la Communauté européenne, en effet, a une existence juridique.

Je signale que cet amendement a été accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3 bis et 4 *(précédemment réservés)*

M. le président. « Art. 3 bis. – Dans le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 605 du code de la santé publique, après les mots : “décisions accordant, ”, est inséré le mot : “modifiant, ”. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis.

(L'article 3 bis est adopté.)

« Art. 4. – I. – Il est inséré, après le chapitre I^{er} du titre III du livre VII du code de la santé publique, un chapitre I^{er} bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er} bis

« Analyses permettant l'identification par empreintes génétiques dans le cadre de procédures judiciaires

« Art. L. 761-24. – Les analyses permettant l'identification par empreintes génétiques dans le cadre des procédures judiciaires mentionnées à l'article 16-11 du code civil doivent faire l'objet d'un contrôle de qualité organisé, selon des modalités fixées par le décret prévu par l'article 16-12 du code civil, par l'Agence du médicament. »

« II. – Après le 7° bis de l'article L. 567-2 du code de la santé publique, il est inséré un 7° ter ainsi rédigé :

« 7° ter d'exécuter le contrôle de qualité des analyses permettant l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques, mentionné à l'article L. 761-24 ; ». – *(Adopté.)*

Article 5 *(précédemment réservé)*

M. le président. « Art. 5. – Les ressources du fonds d'orientation de la transfusion sanguine peuvent être complétées par une dotation exceptionnelle versée dans les conditions prévues à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale afin de contribuer, par des subventions non renouvelables, à la mise en place des établissements de transfusion sanguine créés en application de la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de fixation de cette dotation par l'autorité compétente de l'Etat. »

M. Gremetz, Mme Muguette Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Amendement défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Accoyer, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission.

L'article 5 vise à accroître les moyens dont dispose le fonds des établissements de transfusion sanguine. Refuser une telle disposition reviendrait à imposer l'augmentation du prix des produits sanguins. Et, de toute façon, ce serait l'assurance maladie qui en supporterait les conséquences.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer à M. Gremetz, l'article 5 du projet de loi ne vise nullement à mettre à la charge de l'assurance maladie des dépenses qui incombent à l'Etat. En outre, la transfusion sanguine est déjà financée par l'assurance maladie par le biais des tarifs.

Par cette disposition, nous souhaitons « cibler » les aides aux centres de transfusion sanguine qui en ont besoin plutôt que de procéder à une augmentation homothétique des tarifs qui pourrait bénéficier sans distinction à tous les centres.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 6. – I. – Après l'article L. 665-15 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 665-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 665-15-1. – Dans l'intérêt de la santé publique, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté, suspendre ou interdire la transformation, l'importation, l'exportation, la distribution, la cession ou l'utilisation d'un élément ou produit du corps humain. Il peut également en restreindre les utilisations. »

« II. – A l'article L. 665-16 du même code, les mots : “les articles L. 665-11 à L. 665-15” sont remplacés par les mots : “les articles L. 665-11 à L. 665-15-1.”

« III. – Dans le titre II du livre VI du code de la santé publique, il est inséré, après l'article L. 673-9, un chapitre II *ter* ainsi rédigé :

« CHAPITRE II *ter*

« Dispositions communes

« Art. L. 673-10. – Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions définies au deuxième alinéa de l'article 511-8 du code pénal :

« 1° Les médecins inspecteurs de la santé et les autres agents du ministère chargé de la santé, commissionnés à cet effet et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

« L'intervention des agents mentionnés au 2° fait l'objet d'une décision conjointe du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la consommation.

« Art. L. 673-11. – Les agents mentionnés à l'article L. 673-10 disposent des pouvoirs d'enquête définis aux articles L. 215-3 à L. 215-8 du code de la consommation.

« Les dispositions de l'article L. 217-10 du même code sont applicables à la recherche et à la constatation des infractions définies au deuxième alinéa de l'article 511-8 du code pénal. »

« IV. – Il est inséré dans le code de la santé publique, après l'article L. 674-7, un article L. 674-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 674-8. – Comme il est dit au deuxième alinéa de l'article 511-8 du code pénal, le fait de transformer, d'importer, d'exporter, de distribuer, de céder ou d'utiliser des organes, tissus, cellules ou produits du corps humain en violation des dispositions prises en application de l'article L. 665-15-1 est puni des mêmes peines. »

« V. – L'article 511-8 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est puni des mêmes peines le fait de transformer, d'importer, d'exporter, de distribuer, de céder ou d'utiliser des organes, tissus, cellules ou produits du corps humain en violation des dispositions prises en application de l'article L. 665-15-1 du code de la santé publique. »

M. Accoyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du IV de l'article 6, substituer aux mots : “des mêmes peines”, les mots : “de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Accoyer, rapporteur. L'amendement n° 9 est un amendement d'harmonisation rédactionnelle. Il en va de même de l'amendement n° 10, qui sera appelé en discussion dans un instant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Favorable aux deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Accoyer, rapporteur, a en effet présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Compléter l'article 6 par le paragraphe suivant :
« Le début de l'article L. 674-7 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 674-7. – Comme il est dit au premier alinéa de l'article L. 511-8 du code pénal... (le reste sans changement). »

Cet amendement a déjà été défendu.

Le Gouvernement a donné un avis favorable.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 7. – I. – A la fin du quatrième alinéa de l'article L. 209-12 du code de la santé publique, les mots : "le ministre" sont remplacés par les mots : "l'autorité administrative compétente".

« II. – A la fin du premier alinéa de l'article L. 564 du même code, les mots : "des articles L. 551-1 à L. 551-10" sont remplacés par les mots : "des articles L. 551-1 à L. 551-10 et de l'article L. 552". »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Après l'article 7
(amendement précédemment réservé)

M. le président. M. Gremetz, Mme Muguette Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 39 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Des négociations seront engagées dès le 1^{er} avril 1996 avec les représentants des professions concernées afin de prendre les mesures nécessaires à la titularisation des personnels précaires, en leur assurant une formation si nécessaire. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Cet amendement prévoit l'engagement de négociations dès le 1^{er} avril 1996 avec les représentants des professions concernées afin de transformer les emplois précaires à l'hôpital en emplois stables, en assurant aux titulaires de ces emplois précaires une formation si nécessaire.

C'est un amendement progressiste, monsieur le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Accoyer, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission pour deux motifs : d'une part, il constitue une injonction au Gouvernement ; d'autre part, nous avons appris avec plaisir que des négociations sur les emplois précaires doivent s'ouvrir la semaine prochaine entre l'Etat et l'ensemble des trois fonctions publiques – celle de l'Etat, celle des collectivités locales et la fonction publique hospitalière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Défavorable à l'amendement pour les mêmes raisons que celles exposées par M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 7 bis
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 7 bis. – Il est inséré, après l'article L. 355-21 du code de la santé publique, un article L. 355-21-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 355-21-1. – Les centres spécialisés de soins aux toxicomanes peuvent délivrer les médicaments correspondant strictement à leurs missions, dans les conditions fixées par décret. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7 bis.

(L'article 7 bis est adopté.)

Article 7 ter
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 7 ter. – Après l'article L. 595-10 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 595-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 595-10-1. – Les départements peuvent bénéficier de l'autorisation prévue à l'article L. 595-3, en vue de dispenser les médicaments nécessaires à l'exercice de leurs attributions sanitaires prévues par le présent code. »

M. Accoyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Accoyer, rapporteur. Il apparaît inopportun d'instituer des pharmacies à usage intérieur au sein de certains services départementaux. De nombreux textes autorisent et régissent déjà la distribution de médicaments par certains organismes départementaux, sans que les règles de fonctionnement imposent à ces structures les obligations lourdes pesant sur les pharmacies à usage intérieur. Enfin, les autres services départementaux pouvant être concernés par la mesure instituée par l'article 7 ter n'ont qu'un rôle préventif. D'où cet amendement tendant à supprimer l'article 7 ter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Les services sanitaires des collectivités territoriales assurent une mission de prévention et n'ont pas vocation à dispenser des médicaments. Toutefois, par exception à ce principe, le législateur a prévu la possibilité, pour les médecins et les pharmaciens de certains services, de dispenser des médicaments liés spécifiquement à leur mission, sans que soit instituée une pharmacie à usage intérieur : tel est le cas des dispensaires antituberculeux, des dispensaires antivénéériens et, pour certaines catégories de patients, des centres de planification ou d'éducation familiale. Les services précités pouvant dispenser légalement les médicaments qui correspondent à leur activité, il n'est donc pas nécessaire d'instituer des pharmacies à usage intérieur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 ter est supprimé.

Article 7 quater
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 7 quater. – I. – Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 710-3-1 du code de la santé publique, le mot : « publics » est inséré après les mots : « Les établissements ».

« II. – Le même article L. 710-3-1 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les établissements privés de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux mettent en œuvre les moyens propres à prendre en charge la douleur des personnes qu'elles accueillent.

« Les obligations prévues pour les établissements mentionnés au présent article s'appliquent notamment lorsqu'ils accueillent des mineurs, des majeurs protégés par la loi ou des personnes âgées. »

« III. – L'article L. 710-3-2 du code de la santé publique est abrogé. »

M. Accoyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 *quater* :

« I. – Le début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 710-3-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Les établissements de santé, publics ou privés, et les établissements sociaux et médico-sociaux mettent en œuvre... (le reste sans changement). »

« II. – Le début de la deuxième phrase du même alinéa est ainsi rédigé :

« Pour les établissements de santé publics, ces moyens... (le reste sans changement). »

« III. – Le même article L. 710-3-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les obligations prévues pour les établissements mentionnés au présent article s'appliquent notamment lorsqu'ils accueillent des mineurs, des majeurs protégés par la loi ou des personnes âgées. »

« IV. – L'article L. 710-3-2 du code de la santé publique est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Accoyer, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel à l'article 7 *quater* qui traite de la lutte contre la douleur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 7 *quater*.

Article 8

M. le président. Je donne lecture de l'article 8.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE

« Art. 8. – I. – Il est inséré, après l'article 20 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, un article 20-1 ainsi rédigé :

« Art. 20-1. – Les corps, grades et emplois de la même catégorie sont classés en groupe et répartis en sous-groupes à l'intérieur de ces groupes. Les corps, grades et emplois d'un même sous-groupe sont hiérarchiquement

équivalents pour l'application de la présente section et de l'article 83 de la présente loi. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa. »

« II. – Au quatrième alinéa de l'article 27 de la même loi, les mots : A, B et C sont remplacés par les mots : A, B, C et D.

« Au cinquième alinéa du même article, les mots : en catégorie C sont remplacés par les mots : en catégories C et D.

« III. – Après l'article 69 de la même loi, il est inséré un article 69-1 ainsi rédigé :

« Art. 69-1. – L'agent nommé sans avancement de grade d'un établissement à un autre est classé à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait précédemment et conserve l'ancienneté qu'il avait acquise dans cet échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle que lui aurait procuré un avancement d'échelon dans son ancienne situation. »

« IV. – Le deuxième alinéa de l'article L. 819 ainsi que les articles L. 822 et L. 895 du code de la santé publique sont abrogés. »

M. Accoyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 8, insérer le paragraphe suivant :

« Après les mots "déféré devant lui", la fin de la première phrase de l'article 83 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigée : ", à l'exception des fonctionnaires d'un grade hiérarchiquement équivalent au sens de l'article 20-1 de la présente loi." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Accoyer, rapporteur. L'article 8 du projet de loi, qui est relatif à la fonction publique hospitalière, permettra de faire siéger, au sein des commissions administratives paritaires locales, des agents d'un grade inférieur à celui dont la situation est examinée.

Une telle disposition n'est pas sans poser de problèmes en matière disciplinaire où un principe général du droit dispose qu'un agent ne doit pas être susceptible d'apprécier la manière de servir d'un autre agent d'un grade hiérarchiquement supérieur.

Le présent amendement a pour objet de mentionner plus précisément à l'article 83 de la loi du 9 janvier 1986, relatif à la composition des conseils de discipline, que ce principe général s'entend sous réserve de l'aménagement qui lui est apporté par l'article 8 du présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 14.

(*L'article 8, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – Les dispositions réglementaires prises pour l'application aux personnels de la fonction publique hospitalière de l'accord sur la renova-

tion de la grille des classifications et des rémunérations conclu le 9 février 1990 peuvent prendre effet à une date antérieure à leur publication.»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – I. – La limite d'âge des fonctionnaires appartenant aux corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire est fixée à cinquante-cinq ans.

« II. – Les fonctionnaires des corps mentionnés au I ci-dessus bénéficient, s'ils sont radiés des cadres par limite d'âge ou pour invalidité, d'une bonification pour la liquidation de la pension égale au cinquième du temps qu'ils ont effectivement passé en position d'activité dans ces corps.

« Cette bonification ne peut être supérieure à cinq annuités. Les services accomplis au-delà de la limite d'âge ne sont pas pris en compte pour le calcul de la bonification.

« Par dérogation aux dispositions du 1^o du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires de ces corps qui sont admis à la retraite sur leur demande, s'ils justifient de vingt-cinq années de services effectifs en position d'activité dans ces corps et s'ils se trouvent, au 1^{er} janvier de l'année considérée, à moins de cinq ans de la limite d'âge de leur corps prévue au I du présent article, ou au III pendant la période transitoire. La bonification peut leur être accordée, ainsi qu'aux femmes fonctionnaires remplissant les mêmes conditions qui ont droit à la jouissance immédiate de leur pension au titre du 3^o du I de l'article L. 24 dudit code.

« III. – A titre transitoire, la limite d'âge des fonctionnaires mentionnés au I ci-dessus est fixée à :

« – cinquante-neuf ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1996 ;

« – cinquante-huit ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997 ;

« – cinquante-sept ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998 ;

« – cinquante-six ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999.

« IV. – Pendant la période transitoire, la bonification précitée ne peut être supérieure à :

« – une annuité pour les pensions prenant effet en 1996 ;

« – deux annuités pour les pensions prenant effet en 1997 ;

« – trois annuités pour les pensions prenant effet en 1998 ;

« – quatre annuités pour les pensions prenant effet en 1999. »

M. de Courson et M. Loos ont présenté un amendement, n^o 46, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. François Loos.

M. François Loos. Décidément, la France est le pays des exceptions... bien que lorsque vous demandez quelque chose, on vous répond que le problème sera traité plus

tard dans un cadre plus général. Bref, avec l'article 10, on nous demande de voter une exception à une règle que, par ailleurs, nous soutenons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Accoyer, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

En effet, l'alignement du régime de retraite des surveillants de l'administration pénitentiaire sur celui des policiers en service actif paraît justifié, notamment pour tenir compte des risques encourus qui sont comparables et la difficulté de la tâche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

En effet, le Gouvernement s'est engagé dans une politique d'amélioration des conditions de travail des personnels de surveillance. La mesure proposée par l'article 10 du projet de loi répond à une attente de longue date des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire, puisqu'ils souhaitent l'alignement de leur régime de retraite sur celui de la police depuis 1957, date à laquelle cette dernière a bénéficié du régime qui lui est actuellement appliqué.

La demande de parité étant devenue récurrente dans tous les conflits qui ont touché l'administration pénitentiaire, une telle mesure est une condition favorable d'évolution et de modernisation de cette administration.

L'annonce même de ce projet de loi a d'ores et déjà permis que se mette en place le dialogue nécessaire entre les organisations représentatives du personnel et la direction de l'administration pénitentiaire, poussée par la volonté du garde des sceaux, soucieux de faire évoluer cette administration.

S'agissant de l'impact financier de cette mesure, il sera faible puisqu'il s'élèvera à 2 millions de francs pour 1996 et, selon les prévisions, à 86 millions pour les cinq années à venir. De plus, le coût d'une telle mesure sera compensé à terme, d'une part, par les recrutements prévus par la loi pluriannuelle pour la justice de 1995 et, d'autre part et surtout, par une qualité de service accrue du fait même des évolutions attendues.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement ne souhaite pas la suppression de l'article 10.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 46. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 107, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du II de l'article 10, après les mots : "s'ils justifient de vingt-cinq années de services effectifs en position d'activité dans ces corps", insérer les mots : "ou de services militaires obligatoires". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Cet amendement vise à inclure dans la mesure relative à l'amélioration du régime de retraite des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire la prise en compte des années de service militaire obligatoire pour le calcul des années devant être effectuées afin de bénéficier de la jouissance immédiate de la pension de retraite. Un tel dispositif est strictement identique à celui mis en place en 1957 pour la police nationale.

La prise en compte des années de service militaire obligatoire joue uniquement dans le calcul des années de service effectuées pour les agents se trouvant à moins de cinq ans de la limite d'âge, qui, pour bénéficier de la jouissance immédiate de leur pension, doivent justifier de vingt-cinq années de service effectif.

Cet amendement n'aura pas d'incidence sur le calcul de la bonification proprement dite, la bonification ne prenant en compte que les années de service actif dans les corps des personnels de surveillance. Il n'en aura pas non plus sur le calcul de la pension, les années de service militaire étant des éléments constitutifs du droit à pension en vertu de l'article L. 5, 2°, du code des pensions publiques.

Ce dispositif, qui doit toucher un nombre très faible d'agents, eu égard à son absence d'effet sur le nombre d'annuités pris en compte pour le calcul de la pension de retraite, vient en revanche parfaire le principe de parité avec le régime de retraite des personnels de police qu'a souhaité le Gouvernement, cette parité étant considérée comme le préalable indispensable aux évolutions nécessaires et à la modernisation de l'administration pénitentiaire afin que celle-ci puisse faire face à l'ensemble de ses missions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Accoyer, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis favorable, dans la mesure où il tend à assurer la parité entre les personnels de police et ceux de surveillance de l'administration pénitentiaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 107.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10 bis

M. le président. « Art. 10 bis. – Les enseignants non titulaires exerçant dans les établissements scolaires français à l'étranger peuvent se présenter aux concours internes d'accès au corps d'enseignants titulaires du ministère de l'éducation nationale ouverts en application du 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ils doivent, pour ce faire, satisfaire aux mêmes conditions de nationalité, de diplôme et d'ancienneté de services que celles auxquelles doivent répondre, en France, pour faire acte de candidature à ces concours, les enseignants non titulaires des établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale.

« Les périodes d'exercice, par ces personnels, de fonctions d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger sont à prendre en compte dans l'ancienneté des services requise des candidats aux concours internes ci-dessus mentionnés. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 66 et 67, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 66, présenté par M. Bartolone et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du premier alinéa de l'article 10 bis :

« Les enseignants français exerçant dans les établissements scolaires du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, dans les instituts et centres culturels, dans les alliances françaises peuvent se présenter... (le reste sans changement). »

L'amendement n° 67, présenté par M. Bartolone et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du premier alinéa de l'article 10 bis :

« Les enseignants français exerçant dans les établissements scolaires du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, dans les instituts et centres culturels peuvent se présenter... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Claude Bartolone, pour soutenir ces amendements.

M. Claude Bartolone. Je le fais d'autant plus volontiers que, ce matin, en commission, le rapporteur m'a fourni sur ce sujet une réponse qui, pour une fois, m'a semblé assez imprécise.

Créée en 1990, l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger est un organisme placé sous la tutelle du ministère des affaires étrangères et de celui de la coopération.

Soixante-cinq établissements sont gérés directement par cette agence, 215 établissements à gestion parentale ont passé une convention avec elle et 18 établissements sont homologués par le ministère de l'éducation nationale. Tous emploient des personnels enseignants qui peuvent être soit des expatriés – 2 000 dont 1 800 recrutés en France –, soit des résidents – 3 600 –, soit des contractuels – 5 280 dont 2 000 Français –, soit des vacataires et des coopérants du service national – 407.

On constate que le réseau de l'AEFE, qui assure la diffusion de la scolarisation française à l'étranger, dépend des établissements créés au fil du temps par les communautés françaises à l'étranger. Mais il dépend aussi d'une forte population d'enseignants contractuels, rarement bien rétribués, généralement privés de protection sociale, mais grâce auxquels le coût annuel de la scolarisation d'un élève français à l'étranger est moins élevé que celui d'un élève en France : 21 557 francs contre 33 166 francs.

Par ces amendements, nous voulons, à défaut de pouvoir améliorer la situation de ces enseignants contractuels sous-rétribués en salaire direct et en salaire indirect, que ceux-ci puissent avoir accès aux concours internes de la fonction publique pour tenir compte de leurs états de services remarquables.

Nous souhaitons également préciser que la notion d'établissement scolaire français à l'étranger vise le réseau de l'AEFE, qui est juridiquement une institution de l'Etat français, et étendre la possibilité de passer des concours internes de recrutement à tous les enseignants de langue française des instituts, centres culturels et alliances françaises, qui remplissent tous une mission de service public. Il convient également d'ouvrir cette possibilité de passer des concours internes à des titulaires afin d'assurer leur promotion.

Monsieur le rapporteur, vous avez rejeté ce matin cet amendement en disant qu'il était restrictif par rapport à la position du Gouvernement.

Je me suis entretenu de ce problème avec ma collègue Monique ben Guiga, sénateur des Français de l'étranger. Votre réponse nous interpelle car cet amendement nous semble s'inscrire dans le droit fil du texte qui nous est revenu du Sénat. Je ne le trouve pas restrictif. Au contraire, il met sur le même plan l'ensemble des institutions qui jouent un rôle scolaire extrêmement important auprès des communautés françaises à l'étranger, en ouvrant à leurs enseignants la possibilité de passer les différents concours dont j'ai parlé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Accoyer, rapporteur. La rédaction sénatoriale de l'article 10 *bis* est issue d'un compromis entre le Sénat et le Gouvernement. Cet article ouvre d'ores et déjà aux enseignants des établissements scolaires français à l'étranger de réelles possibilités de titularisation par la voie de concours internes, comme le souhaitaient les sénateurs représentant les Français établis hors de France.

L'amendement n° 66, outre que sa rédaction peut être interprétée restrictivement, s'agissant des établissements scolaires du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, et ne viser que les seuls établissements en gestion directe, ce qui viderait l'article de son contenu, élargit le dispositif aux enseignants des instituts et centres culturels, qui bénéficient déjà des voies d'accès à la titularisation prévue par la loi de 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat. Il l'élargit également aux Alliances françaises, qui sont des associations de droit local dont la gestion ne relève pas de l'Etat.

C'est pourquoi la commission a repoussé l'amendement n° 66, de même que l'amendement n° 67.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Bartolone et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 10 *bis*, après les mots : « établissements scolaires », insérer les mots : « du réseau de l'Agence de l'enseignement » ».

La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Accoyer, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission pour les mêmes raisons que l'amendement n° 66.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 *bis*.

(L'article 10 bis est adopté.)

Articles 11 et 11 bis

M. le président. « Art. 11. – La loi du 5 avril 1937 prorogeant les effets de la loi du 5 août 1929 sur l'incorporation dans les cadres métropolitains des professeurs français à l'étranger est abrogée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art. 11 *bis*. – I. – Les fonctionnaires intégrés dans les corps de personnels de direction de première et de deuxième catégorie relevant du ministère de l'éducation nationale, en application des articles 32 et 33 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 modifié sont dispensés de la condition de mobilité exigée pour leur inscription au tableau d'avancement.

« II. – Les fonctionnaires intégrés dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale, en application des articles 34, 41 et 42 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié sont dispensés de la condition de mobilité exigée pour leur inscription au tableau d'avancement.

« III. – L'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990, relative aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, à la maîtrise d'ouvrage de construction d'établissements d'enseignement supérieur et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale, à la jeunesse et aux sports est abrogé.

« IV. – Les proviseurs de l'enseignement technique agricole recrutés avant la publication du décret n° 91-921 du 12 septembre 1991 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction des établissements publics d'enseignement technique relevant du ministre chargé de l'agriculture sont dispensés de l'obligation de mobilité prévue à l'article 20 du décret du 12 septembre 1991 précité. » *(Adopté.)*

Article 12

M. le président. Je donne lecture de l'article 12.

TITRE III

AUTRES DISPOSITIONS

« Art. 12. – Le code du service national est ainsi modifié :

« I. – Il est inséré, après la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 7, une phrase ainsi rédigée :

« Cet âge est porté à trente ans pour les jeunes gens qui ont obtenu le bénéfice des dispositions de l'article L. 10 jusqu'à l'âge de vingt-huit ans. »

« II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 10 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Ce report d'incorporation vient à échéance au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle :

« – les étudiants en pharmacie et en art vétérinaire atteignent l'âge de vingt-sept ans ;

« – Les étudiants en médecine et en chirurgie dentaire atteignent l'âge de vingt-huit ans. »

Personne ne demande la parole...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Après l'article 12

M. le président. M. de Courson a présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 161-22-1A. – Lorsqu'une personne âgée de plus de soixante ans bénéficie d'une ou plusieurs pensions de retraite d'une part, et d'un ou plusieurs revenus d'activité d'autre part, et lorsque la somme de ces pensions et de ces revenus dépasse annuellement deux fois le montant annuel du SMIC, l'excédent entre la somme du ou des revenus d'activité et de la ou des pensions de retraite d'une part et deux fois le montant annuel du SMIC d'autre part est déduit de sa ou de ses pensions de retraite. »

Sur cet amendement, M. Gremetz a présenté un sous-amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 45, substituer, à deux reprises, aux mots : "deux fois", les mots : "deux fois et demi". »

L'amendement n° 45 n'est pas défendu par son auteur.

M. Maxime Gremetz. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole pour le défendre et soutenir votre sous-amendement.

M. Maxime Gremetz. Cet amendement me paraît tout à fait correct.

On parle beaucoup de faire de la place aux jeunes pour créer des emplois et je trouve que ce n'est pas démagogique aujourd'hui. Cet amendement ne répond malheureusement pas à l'ampleur du problème du chômage mais les jeunes qui attendent un emploi ressentent parfois comme une injure le fait de voir des gens qui perçoivent une bonne retraite occuper un emploi. Vous devez certainement être, comme moi, confrontés à ce problème dans vos circonscriptions, mes chers collègues.

L'amendement n° 45 propose de limiter les possibilités de cumul lorsqu'une personne bénéficie d'une retraite et d'un revenu supérieurs à deux fois le montant du SMIC. Je propose par mon sous-amendement deux fois et demi le SMIC, soit un peu plus de 15 000 francs brut, ce qui me semble raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Accoyer, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement car il existe déjà une législation complexe et critiquée limitant les cumuls emploi-retraite.

M. Maxime Gremetz. Oh !

M. Bernard Accoyer, rapporteur. Il ne paraît pas souhaitable de la compléter par la règle de plafonnement proposée par cet amendement, car la mise en œuvre de celle-ci poserait de nombreux problèmes pratiques.

Par ailleurs, la rédaction proposée ne semble pas viser les retraites complémentaires, ce qui pourrait créer des inégalités de traitement.

Cela dit, le problème de fond est réel et l'on ne pourra pas faire très longtemps l'économie d'une discussion sereine sur ce sujet, ce qui n'est pas toujours le cas lorsque nous examinons un dispositif de cette nature.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Défavorable.

Je vous rappelle, monsieur Gremetz, que la législation actuelle, à laquelle a fait référence M. le rapporteur, résulte d'une ordonnance du 30 mars 1982, prise par un gouvernement que vous souteniez.

M. le président. Je crois même que les amis de M. Gremetz y participaient.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 100.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur l'amendement n° 45, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

.....

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix l'amendement n° 45.

Le scrutin est ouvert.

.....

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	13
Nombre de suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7
Pour l'adoption	2
Contre	11

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Maxime Gremetz. Voilà les cumulards !

Article 13

M. le président. « Art. 13. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés, en tant que leur légalité serait mise en cause en raison de l'annulation du décret n° 93-15 du 5 janvier 1993, les contrats qui ont été conclus et les actes qui ont été pris pour assurer le fonctionnement de la Cité de la musique de La Villette depuis l'entrée en vigueur de ce décret jusqu'à celle du décret portant création de l'établissement public de la Cité de la musique. »

M. Accoyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après les mots : "de ce décret", supprimer la fin de l'article 13. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Accoyer, rapporteur. Nous entrons dans une série d'articles visant à valider un certain nombre de décisions ou à réparer des erreurs.

En l'occurrence, il semble difficile de valider des actes et des contrats intervenant jusqu'à la parution d'un décret encore à publier. L'adoption de cet amendement paraît souhaitable si nous ne voulons pas être contraints de rédiger un nouvel article à l'occasion de l'examen d'un projet de loi de même nature que celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. J'approuve l'initiative qu'a prise votre commission, mais je précise, au nom du ministre de la culture, que les termes : « jusqu'à celle du décret portant création de l'établissement public de la Cité de la musique », figurant dans le projet de loi, répondent à la volonté d'afficher que la validation législative a une portée limitée dans le temps quant au moment où les actes en cause ont été pris.

Dans la mesure où le Gouvernement a adopté un nouveau décret créant cet établissement public, décret qui est paru au *Journal officiel* du 19 décembre 1995, la validation n'a des effets utiles que pour la seule période qui a précédé cette date. En conséquence, la précision est devenue inutile et la suppression de ces termes peut être acceptée sans dommage et sans risque au regard de la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 14 et 15

M. le président. « Art. 14. – I. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée :

« 1° la légalité des nominations des inspecteurs de la police nationale au grade d'inspecteur principal au titre des années 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994 et 1995 ne peut être contestée sur le fondement de l'illégalité des tableaux d'avancement au vu desquels ces nominations ont été prononcées ;

« 2° la légalité des nominations des inspecteurs principaux de la police nationale au grade d'inspecteur divisionnaire au titre des années 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994 et 1995 ne peut être contestée sur le fondement de l'illégalité des tableaux d'avancement au vu desquels ces nominations ont été prononcées.

« II. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, la légalité des nominations des inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française recrutés au titre de l'année 1993 ne peut être contestée sur le fondement de l'illégalité de l'arrêté portant ouverture du concours de recrutement.

« III. – Sont validées, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les nominations des agents administratifs de la police nationale (spécialité dactylographe) recrutés au titre de l'année 1992. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

« Art. 15. – Sont validés, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les appels de cotisation du régime des prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés effectués au titre de l'année 1993, en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de l'illégalité du I de l'article 1^{er} du décret n° 94-564 du 6 juillet 1994. » *(Adopté.)*

Après l'article 15

M. le président. MM. Delalande, Griotteray et Jegou ont présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Le personnel de la Caisse des dépôts et consignations comprend, outre les agents régis par le statut général de la fonction publique, des agents contractuels qui peuvent être recrutés, le cas échéant, sous statut de droit privé, lorsque les exigences particulières de l'organisation de certains services ou la spécificité de certaines fonctions le justifient.

« Le statut des agents qui ne relèvent pas du statut général des fonctionnaires et, en particulier, la définition des catégories de ce personnel, les modalités de son classement dans ces catégories sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Il détermine notamment les instances de concertation propres à la Caisse des dépôts et précise les modalités selon lesquelles les agents de droit public et les agents de droit privé y sont représentés. »

La parole est à M. Bruno Bourg-Broc, pour soutenir cet amendement.

M. Bruno Bourg-Broc, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. M. Delalande m'a demandé de défendre son amendement à titre personnel. Celui-ci concerne le sort de 1 800 personnes qui travaillent actuellement aux côtés des 5 000 fonctionnaires de l'établissement public à caractère spécial que constitue la Caisse des dépôts et consignations et qui étaient employés par un groupement d'intérêt public de moyens dénommé BETAM.

Ce Bureau des techniques d'actuariat et de management a été créé en 1978 ; il a vu croître ses effectifs, en particulier depuis 1987. Aujourd'hui, il convient d'en régulariser la situation juridique puisque la Caisse des dépôts n'a pas le droit d'employer du personnel privé, ainsi que l'ont récemment rappelé deux arrêts de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat.

Aux termes de ces arrêts, les salariés de la Caisse des dépôts ne peuvent être que des fonctionnaires ou des agents contractuels, au sens des lois du 13 juillet 1983 modifiée et du 11 janvier 1984, ainsi que du décret du 10 juillet 1968 modifié relatif à l'organisation et à l'encadrement des services de la Caisse des dépôts et consignations.

Un syndicat vient d'intenter un recours auprès du Conseil d'Etat pour faire condamner la Caisse des dépôts au versement d'astreintes pour non-respect de la chose jugée.

Il apparaît donc urgent de régulariser la situation des salariés de droit privé de l'établissement public, en permettant à celui-ci de recruter, à côté des fonctionnaires,

des contractuels de droit privé, lorsque les exigences particulières de l'organisation de certains services ou la spécificité de certaines fonctions le justifient.

Soyons clairs. Il ne s'agit pas d'autoriser la Caisse à recruter de nouveaux agents. Les personnels concernés sont actuellement en poste sous contrat de droit privé, mais leur employeur a en quelque sorte disparu en raison d'une décision du Conseil d'Etat. Il ne s'agit pas d'une charge nouvelle, mais d'une mesure de validation.

Si cet amendement n'était pas adopté, la Caisse encourrait le risque de devoir payer une lourde astreinte et M. Delalande demande que nous procédions à la régularisation qu'il propose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Le Gouvernement n'a pas été en mesure d'examiner cet amendement. Il s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée, tout en souhaitant que cette rédaction soit examinée avec la plus grande attention au cours de la navette avec le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Accoyer, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour des raisons de procédure, puisqu'il n'a pas été soutenu au cours de la réunion tenue en application de l'article 88.

Néanmoins, les explications qui nous ont été fournies, l'objet de cet amendement, qui vise à assouplir le fonctionnement de la Caisse des dépôts, et la qualité de son auteur me conduisent, à titre personnel, à émettre un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.
(L'amendement est adopté.)

Articles 16, 17 et 18

M. le président. « Art. 16. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les décisions concernant la poursuite de l'activité de structures de soins alternatives à l'hospitalisation prises sur le fondement de l'arrêté ministériel du 12 novembre 1992, relatif aux modalités et au contenu de la déclaration prévue à l'article 24 de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, sont validées en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur dudit arrêté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

« Art. 17. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, la légalité des arrêtés de reclassement pris sur le fondement du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 et dont la date d'effet est antérieure au 1^{er} septembre 1995 ne peut être contestée en tant que, pour déterminer l'ancienneté du fonctionnaire dans son nouveau grade, il a été fait application à la durée du service national actif des coefficients prévus par l'article 8 du décret susmentionné. » – (Adopté.)

« Art. 18. – A l'article 122 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 précitée, le mot : "illégalité" est remplacé par le mot : "légalité". » – (Adopté.)

Après l'article 18

M. le président. M. Madalle a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré dans le code de la sécurité sociale, après l'article L. 241-13, un article L. 241-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-14. – Un abattement forfaitaire est opéré sur les cotisations salariales dues au titre des assurances sociales et assises sur les salaires inférieurs à un plafond.

« Le montant de l'abattement et le niveau du plafond mentionnés à l'alinéa précédent sont fixés par décret. »

« II. – Les pertes de recettes résultant de l'application du I du présent article sont compensées par l'instauration d'une taxe additionnelle à la cotisation prévue par l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Le montant de cette taxe est de 2 francs par décilitre ou fraction de décilitre. »

La parole est à M. Philippe Martin, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Martin. M. Madalle m'a demandé de défendre cet amendement, qui tend à instaurer un abattement sur les cotisations sociales assises sur les bas salaires.

M. Maxime Gremetz. Oh !

M. Philippe Martin. Cet amendement n'aurait pas d'incidence pour les entreprises, mais il se traduirait, de façon arithmétique, par une augmentation du pouvoir d'achat des salariés.

La consommation pourrait être pour partie relancée, sans risque de dérapage inflationniste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Accoyer, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

Cet amendement pose d'abord un problème de méthode. En effet, il existe déjà deux systèmes d'allègement global des charges sur les bas salaires.

M. Maxime Gremetz. N'en rajoutez pas !

M. Bernard Accoyer, rapporteur. Il s'agit de l'exonération de cotisations d'allocations familiales, qui date de 1993, et de la ristourne dégressive instituée par la loi du 4 août 1995. Or nous éprouvons de grandes difficultés pour unifier ces deux dispositifs. La loi de finances pour 1996 prévoit que cette unification ne sera réalisée qu'à partir du 1^{er} octobre prochain. Dans ces conditions, peut-on raisonnablement instituer, au détour d'un DMOSSS, un nouveau système qui viendrait se surajouter aux dispositifs existants ?

Sur le fond, la proposition est intéressante et fait écho à d'autres propositions qui ont pu être émises ces dernières années en matière d'allègement du coût salarial sur le travail non qualifié. Cependant, en retenant le principe d'un abattement uniforme, l'amendement est contradictoire avec la formule qui a été retenue par le Gouvernement et qui consiste en un allègement de charges inversement proportionnel aux salaires, formule qui vient d'ailleurs d'être étendue aux secteurs du textile et de l'habillement dans le DDOEF.

En tout état de cause, le principe et les modalités des allègements de charges fait, à l'heure actuelle, l'objet d'une réflexion.

Le Gouvernement a confié au Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts une étude sur ce sujet.

De son côté, l'Assemblée s'apprête à créer une commission d'enquête sur les aides à l'emploi, dont il convient d'attendre la conclusion des travaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Article 19

M. le président. « Art. 19. – I. – L'article L. 122-1-2 du code du travail est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Lorsque le contrat est conclu pour exercer une activité de recherche ou d'encadrement au sein d'un organisme à caractère scientifique créé en exécution d'engagements internationaux, sa durée totale ne peut excéder cinq ans. »

« II. – Les dispositions du I ci-dessus sont applicables aux contrats en cours d'exécution à la date de publication de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 71 et 80.

L'amendement n° 71 est présenté par M. Paillé et M. Reymann ; l'amendement n° 80 est présenté par M. Cave.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 19. »

La parole est à M. Edouard Landrain pour soutenir les deux amendements.

M. Edouard Landrain. La disposition prévue à l'article 19 est dangereuse car elle tend à encourager le développement des emplois précaires.

Par ailleurs, une modification de la législation régissant les contrats à durée déterminée ne paraît pas nécessaire en l'occurrence puisqu'un cadre juridique approprié existe déjà dans le code du travail : il s'agit des contrats dits d'usage, qui offrent une parfaite sécurité juridique aux organismes qui les concluent et paraissent en totale adéquation avec leurs besoins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Accoyer, rapporteur. L'article 19 est plus important qu'il n'y paraît pour l'avenir de la communauté scientifique française, et plus précisément pour la recherche fondamentale.

En effet, des accords internationaux régissent la collaboration entre les grands centres de recherche, dont l'Institut de recherche scientifique Paul-Langevin de Grenoble, qui regroupe plus de cinq cents chercheurs de niveau mondial. Ces chercheurs circulent et font des échanges avec les principaux pays européens.

Dans ces conditions, l'Institut a appelé l'attention d'un certain nombre de sénateurs.

Si les dispositions proposées dans cet article n'étaient pas adoptées, il est certain que cette coopération internationale serait pour le moins menacée, et même probablement viendrait à s'éteindre. Elles ont été adoptées par notre commission.

Si les contrats à durée déterminée – de cinq ans – ne pouvaient être maintenus, les conséquences en seraient probablement irréparables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable aux deux amendements.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le président, je regrette que M. Accoyer n'ait pas exprimé l'avis de la commission !

M. le président. Je mets aux voix les amendements n°s 71 et 80...

M. Maxime Gremetz. M. le rapporteur n'a pas exprimé l'avis de la commission !

M. le président. Vous l'avez déjà dit et tout le monde vous a entendu.

M. Maxime Gremetz. Je demande une suspension de séance.

M. le président. Pour faire quoi ? Pour consulter votre groupe ?

M. Maxime Gremetz. Absolument !

M. le président. Où est-il ? *(Sourires.)*

M. Maxime Gremetz. Il est là ! *(Sourires.)*

Et vous, regardez combien vous êtes à voter ! Vous êtes des minables !

M. le président. Veuillez retirer cette expression, cher collègue.

M. Maxime Gremetz. Je demande une suspension de séance !

M. le président. Je ne vous l'accorde pas...

M. Maxime Gremetz. Elle est de droit, monsieur le président !

M. le président. De toute façon, nous interrompons nos travaux dans quelque cinq minutes.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 71 et 80.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est supprimé.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le président...

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai l'intention de lever la séance à vingt et une heures trente. Nous allons examiner un dernier amendement, l'amendement n° 79 de M. de Lipkowski, après l'article 19. Après quoi, vous pourrez consulter votre groupe, monsieur Gremetz. *(Sourires.)*

M. Maxime Gremetz. Je demande qu'il soit bien noté au compte rendu de la présente séance que vous avez refusé une suspension de séance qui était pourtant de droit !

Après l'article 19

M. le président. M. de Lipkowski a présenté un amendement, n° 79, ainsi libellé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« L'article L. 129-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À titre expérimental, et pour une durée de trois ans, un chèque emploi-service peut être utilisé pour assurer la rémunération des salariés occupant des emplois saisonniers dans le secteur de la conchyliculture. »

La parole est à M. Jean de Lipkowski.

M. Jean de Lipkowski. Cet amendement concerne une catégorie de salariés qui vit dans l'illégalité du fait de la spécificité de son activité : la conchyliculture. Je crois d'ailleurs que des situations semblables existent dans d'autres secteurs, comme la viticulture.

Les conchyliculteurs doivent faire face à des impératifs naturels, tels que le rythme des marées et des saisons. Brusquement, ils peuvent avoir besoin d'employer des travailleurs saisonniers. Or les formalités d'embauche sont souvent lourdes et longues. Notamment, il faut remplir un formulaire d'embauche préalable huit jours avant le début de l'activité. Or on ne peut prévoir huit jours à l'avance s'il faudra recourir à des personnels supplémentaires. Cela dépend, entre autres, de la nature. En outre, une lettre d'engagement ou un contrat de travail doivent être rédigés et il faut communiquer à l'URSSAF un décompte d'heures en fin de trimestre. Il faut aussi établir une fiche de paie.

Toutes ces lourdeurs, toutes ces formalités font que les ostréiculteurs ne peuvent faire face à leurs obligations. D'ailleurs, s'ils le faisaient, ils ne pourraient pas employer sur-le-champ le personnel nécessaire et ne pourraient donc pas exploiter normalement leur parc.

Les conchyliculteurs vivent donc dans une illégalité totale. Mais ils ne sont pas du tout satisfaits de cette situation. C'est pourquoi ils vous proposent – je me fais leur porte-parole – de leur permettre de recourir au chèque emploi-service.

Les modalités des chèques emploi-service sont très simples et leur recours doit absolument être étendu à la conchyliculture. Un seul papier est envoyé : le volet social, qui tient lieu de déclaration et de paiement et qui permet d'immatriculer un salarié. Le bulletin de paie est rédigé par l'URSSAF de Saint-Etienne. Aucune lettre d'engagement, aucune déclaration initiale de l'employeur n'est nécessaire.

De plus, avec le chèque emploi-service, les salariés seraient couverts, ce qui n'est pas actuellement le cas puisqu'ils se trouvent dans la plus parfaite illégalité ; les employeurs seraient aussi couverts contre les dégradations diverses et les accidents ; les organismes sociaux percevraient plus de cotisations et l'Etat percevrait plus d'impôt sur le revenu.

Bref, l'extension du chèque emploi-service permettrait aux conchyliculteurs d'entrer dans la légalité et cette extension serait bénéfique pour les finances de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Accoyer, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui vise à étendre le mécanisme du chèque emploi-service au secteur de la conchyliculture.

Le chèque emploi-service n'est pas destiné à contourner les dispositions de la législation du travail, mais à simplifier l'accomplissement des obligations de l'employeur en matière de protection sociale. Ainsi, il faut savoir que le paiement d'un salarié par un tel chèque entraîne automatiquement la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée. L'amendement, qui vise les salariés occasionnels, n'est donc pas compatible avec le dispositif du chèque emploi-service.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement tel qu'il est rédigé, mais il comprend les raisons de son dépôt.

Vous venez, monsieur de Lipkowski, de rappeler à juste titre les difficultés des travailleurs saisonniers, que je connais également dans mes montagnes puisque beaucoup d'activités y sont saisonnières.

Le Gouvernement a décidé de mettre en place une expérimentation pour les vendanges de 1995 en Alsace. Les services du ministère du travail et de l'emploi – Jacques Barrot m'a chargé de vous le dire – sont en train d'étudier les leçons à tirer de cette expérimentation pour examiner leur extension éventuelle aux autres secteurs de l'agriculture, et donc à la conchyliculture.

Il paraîtrait un peu hâtif d'adopter aujourd'hui votre amendement dans la mesure où le Gouvernement travaille à trouver une solution.

M. le président. La parole est à M. Jean de Lipkowski.

M. Jean de Lipkowski. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes dans une situation assez extravagante ! Voilà une profession qui veut entrer dans la légalité et le Gouvernement l'en empêche !

Je comprends vos raisons, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je vous demande de donner des instructions formelles aux administrateurs des affaires maritimes pour qu'ils ne traînent pas en justice, comme c'est actuellement le cas, les conchyliculteurs qui se trouvent dans la situation que j'ai décrite.

Il y a très peu de temps, l'ancien président de la section régionale a été condamné à une amende très importante. Il risquait même la prison avec sursis à la demande de l'administrateur, alors même qu'il est l'instigateur de l'amendement que j'ai défendu.

Je vous en supplie, donnez aux administrateurs les instructions nécessaires pour qu'ils cessent de traîner en justice les ostréiculteurs qui veulent entrer dans la légalité !

M. le président. La parole à M. Edouard Landrain...

M. Maxime Gremetz. Il est plus de vingt heures trente, monsieur le président !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Landrain.

M. Edouard Landrain. Je suis parfaitement d'accord avec M. de Lipkowski. Mais j'ajouterai à la conchyliculture, la mytiliculture et l'ostréiculture, qui sont confrontées aux mêmes difficultés.

M. le président. Monsieur de Lipkowski, retirez-vous votre amendement compte tenu de la réponse de M. le secrétaire d'Etat ?

M. Jean de Lipkowski. M. le secrétaire d'Etat ne m'a pas encore donné l'assurance qu'il interdirait aux administrateurs de traîner en justice les contrevenants.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur de Lipkowski, je ne peux pas donner une assurance sur une affaire particulière...

M. Jean de Lipkowski. C'est une affaire générale !

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. ... que je ne connaissais pas jusqu'à ce que vous m'en parliez.

Je transmettrai vos observations aux ministres compétents, c'est-à-dire à Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales, et à Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, afin que la

question que vous avez évoquée soit prise en considération. Mais comprenez que je ne puisse pas prendre ce soir l'engagement que vous souhaitez, d'autant que votre demande est un peu éloignée de l'objet de votre amendement.

M. Jean de Lipkowski. Je vous comprends, mais je maintiens l'amendement pour le principe.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 14 mars 1996 :

- de M. Yves Coussain, rapporteur de la Délégation pour l'Union européenne, une proposition de résolution sur des propositions de directives et une proposition de décision communautaires relatives au cadre réglementaire des télécommunications (COM (95) 379/n° E 467 et *corrigendum* n° E 507, COM (95) 545/n° E 535, COM (95) 543 final/n° E 560, COM (95) 529 final/n° E 542 et COM (95) 612 final/n° E 573), présentée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 2649, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

- de M. Rémy Auchédé et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution sur :

- la proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant en faveur des travailleurs au chômage le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, COM (95) 734 final ;

- la proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant en faveur des titulaires de prestations de préretraite le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, COM (95) 735 final ; présentée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 2648, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

4

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu, le 14 mars 1996, de M. Francis Saint-Ellier, un rapport, n° 2647, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le

projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information.

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 17 de la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, un rapport sur l'enfance maltraitée.

6

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 14 mars 1996, de M. Paul Chollet, un rapport d'information, n° 2645, déposé par la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur la réforme de l'organisation commune des marchés des fruits et légumes.

J'ai reçu, le 14 mars 1996, de M. Yves Coussain, un rapport d'information, n° 2646, déposé par la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur le nouveau cadre réglementaire des télécommunications en Europe.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 19 mars 1996, à quinze heures, séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion de la proposition de résolution, n° 2570, tendant à créer une commission d'enquête chargée d'inventorier les dispositifs actuels d'aide à l'emploi, d'évaluer les effets, et d'en proposer une simplification afin d'en améliorer la connaissance par les demandeurs d'emploi et par les entreprises :

M. Germain Gengenwin, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 2642) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 2599, portant réforme du financement de l'apprentissage :

M. Jean Ueberschlag, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 2643) ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2575, portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire :

M. Bernard Accoyer, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 2584).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

CONVOCAZIONE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 19 mars 1996**, à *neuf heures trente*, dans les salons de la présidence.

ANNEXE

Questions écrites

M. le président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après signalées le lundi 4 mars 1996 :

N° 29548 de M. Jean-Michel Dubernard à M. le ministre délégué au budget (Plus-values : imposition - valeurs mobilières - report d'imposition - conditions d'attribution - rattachement au foyer fiscal des parents) ;

N° 33562 de M. Jean-Jacques Filleul à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Prestations familiales - conditions d'attribution - plafond de ressources).

Ces réponses ont été publiées au *Journal officiel*, Questions écrites, du lundi 11 mars 1996.

N° 25278 de M. Claude Girard à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Aide sociale - aide médicale - demandes d'admission - procédure administrative) ;

N° 26416 de M. Marc Le Fur à Mme le ministre de l'environnement (Agriculture - jeunes agriculteurs - bâtiments d'exploitation - mise aux normes - aides de l'Etat) ;

N° 29474 de M. Pierre Rémond à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (Copropriété - conseils syndicaux - réunions - procès-verbaux - réglementation) ;

N° 30226 de M. Denis Merville à Mme le ministre de l'environnement (Eau - redevance - pollution - montant - disparités) ;

N° 31961 de M. Dominique Dupilet à M. le ministre délégué au budget (TVA - champ d'application - associations et clubs sportifs) ;

N° 31985 de M. Jean-Louis Borloo à M. le ministre délégué au budget (Douanes - personnel - revendications) ;

N° 31992 de M. Christian Bataille à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Formation professionnelle - AFPA - fonctionnement - financement) ;

N° 32046 de M. Jean Glavany à M. le ministre délégué au budget (Communes - FCTVA - réglementation - investissements au profit de tiers - logements sociaux) ;

N° 32255 de M. Denis Jacquat à M. le ministre délégué au budget (TVA - taux - hôtellerie et restauration) ;

N° 32327 de M. André Gerin à M. le ministre délégué au budget (DOM - Antilles : système pénitentiaire - personnel - indemnité forfaitaire de changement de résidence - paiement) ;

N° 32524 de M. Michel Meylan à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (Divorce - prestations compensatoires - politique et réglementation) ;

N° 32806 de M. Jean-Claude Lenoir à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (Procédure pénale - mise en examen - accès de l'intéressé à son dossier) ;

N° 32861 de M. Francisque Perrut à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications (Automobiles et cycles - commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles) ;

N° 32914 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre délégué au budget (Impôt sur le revenu - politique fiscale - artisan ayant travaillé en Belgique - réglementation) ;

N° 32931 de M. Jean-Pierre Dupont à M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace (Poste - courrier - franchise accordée à l'administration - suppression - conséquences - établissements scolaires) ;

N° 33008 de M. Guy Hermier à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (Hôpitaux et cliniques - maternités - maintien - Vaison-la-Romaine) ;

N° 33068 de M. François Rochebloine à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (Fruits et légumes - champignons - ramassage - réglementation) ;

N° 33160 de M. Yves Bur à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Urbanisme - COS - application - bâtiments utilisés par des associations) ;

N° 33489 de M. Pierre Gascher à M. le ministre de l'économie et des finances (Consommation - protection des consommateurs - ventes - foires).

Ces réponses seront publiées au *Journal officiel*, Questions écrites, du lundi 18 mars 1996.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la 2^e séance du jeudi 14 mars 1996

SCRUTIN (n° 277)

sur l'amendement n° 45 de M. de Courson, repris par M. Gremetz, après l'article 12 du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire (limitation du cumul d'une pension de retraite et d'un revenu d'activité).

Nombre de votants	13
Nombre de suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7
Pour l'adoption	2
Contre	11

L'Assemblée Nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (258) :

Contre : 8 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (205) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Loïc **Bouvard** (président de séance).

Groupe socialiste (61) :

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe République et Liberté (24) :

Groupe communiste (23) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non inscrits (3).

Non-votant : M. Franck **Borotra** (membre du Gouvernement).

